REF.

Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.
Code douanier Dr. François Duvalier
Port-au-Prince, Impr. de l'Etat, 1963.

164 p.

LAW
HAITI
4
CUSTOMS
1963
REF

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

Département des Finances
et des Affaires Economiques

Code Douanier

Dr. François Duvalier

Imprimerie de l'Etat
Port-au-Prince, Haïti.
1963

Département des Finances
et des Affaires Economiques

Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.

Code Douanier

Dr. François Duvalier

Imprimerie de l'Etat
Port-au-Prince, Haïti.
1963

HA171
4
.U51O11
1962

6
Copy__

Dans le domaine des TAXES DOUANIERES, l'entrée en vigueur du nouveau Tarif, l'application du nouveau CODE DOUANIER et un renforcement du contrôle et de la surveillance doivent avoir pour effet d'augmenter et de stabiliser les Recettes DOUANIERES.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

LOI

Dr. FRANÇOIS DUVALIER
Président de la République

Vu les articles 48, 66, 90, 92, 138, 141, 152, 154, 173 de la Constitution;

Vu la Loi du 9 Octobre 1884;

Vu l'Arrêté du 19 Septembre 1885 rendu en corollaire de la loi de 1884;

Vu la loi du 4 Septembre 1905, sur les Douanes dans son état actuel;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 assujettissant les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger au Tarif des droits d'importation;

Vu la loi du 26 Juillet 1927;

Vu le Décret-loi du 25 Juillet 1940 sur le délit de contrebande;

Vu l'Arrêté du 2 Mars 1951 approuvant le règlement d'Administration Publique relatif à l'Inventaire des biens mobiliers et immobiliers de l'Etat affectés aux divers Départements et Services Publics;

Vu la loi du 8 Septembre 1961 sur le Tarif Douanier;

Vu la loi du 13 Juillet 1961 réorganisant le Département des Finances et des Affaires Economiques et créant en lieu et place du Département Fiscal de la BNRH, l'Organisme dénommé «ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES;

Vu l'Arrêté du 27 Octobre 1961 réglementant les conditions et le mode de fonctionnement de l'Administration Générale des Douanes;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du FISC et du Commerce de recourir à une refonte des Lois Douanières en vue de l'élaboration d'un Code Douanier ayant pour objet de faciliter les rapports des Commerçants avec l'Administration Générale des Douanes, rendre moins ardue la tâche du Douanier, assurer la perception des droits de douane et la plaine exécution des Lois Douanières;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement d'entourer la matière imposable de toutes les garanties qui assurent une perception efficace;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I
SERVICE DES PORTS

FONCTIONNEMENT DES PORTS

Article 1er.—Le fonctionnement des Ports de la République est assuré par les DOUANES sous la direction de l'Administration Générale des DOUANES avec la collaboration du Service des GARDES-COTES.

OBLIGATIONS

Article 2.—Le fonctionnement des Ports comprend les obligations suivantes :

1) Le contrôle et l'inspection de tous les bateaux qui entrent dans les Ports Haïtiens ou en sortent;
2) L'Inspection de tous les bateaux qui font le cabotage entre les Ports Haïtiens;
3) La Police des QUAIS, WARFS et COTES.

CAPITAINE DE PORT

Article 3.— Les Directeurs de DOUANES sont en même temps Capitaines de Ports. Ils peuvent déléguer leurs attributions de CAPITAINES de Ports à des fonctionnaires qualifiés qu'ils auront choisis.

ECLAIRAGE, ENTRETIEN DES PHARES ET BOUEES

Article 4.—Les CAPITAINES de Ports sont chargés de surveiller l'Eclairage et le bon entretien des PHARES et BOUEES afin d'avertir à temps le Directeur Général de l'Administration Générale des DOUANES de tout inconvénient qui pourrait les affecter. Avis en sera donné immédiatement aux FORCES ARMEES D'HAITI (Service des GARDES-COTES) pour les mesures à prendre.

DE L'ECLAIRAGE DES NAVIRES PENDANT LA NUIT

Article 5.—Tous les Navires, étrangers et haïtiens, sont assujettis aux dispositions suivantes, pour prévenir les collisions et abordages.

Article 6.—Tout Navire propulsé mécaniquement et à voile est considéré comme vapeur.

Article 7.—Les feux mentionnés aux Articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil et seront fixés aux Navires dans leur position respective.

Article 8.—Les Navires à vapeur lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après:

a) En tête du mât à l'avant, appelé mât de misaine, un feu blanc fournissant un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc de 255° d'amplitude horizontale (ou 20 quarts de compas), qui se compte depuis l'avant jusqu'à 2 quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 4 ou 5 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

b) A tribord, un feu vert, établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue, sur un arc de 112° 30, d'amplitude horizontale (ou 10 quarts de compas) qui est compris entre l'avant du Navire et 2 quarts sur l'arrière du travers à tribord et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume.

c) A bâbord, un feu rouge, construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue, sur un arc de 112° 30 d'amplitude horizontale ou (10 quarts de compas) qui est compris entre l'avant du Navire et 2 quarts sur l'arrière du travers à bâbord et d'une portée telle qu'il puisse être visible à 2 milles au moins de distance par une nuit sombre, mais sans brume.

d) Ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant et s'étendant à 0 m. 90 en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant le feu rouge de tribord avant.

Article 9.—Les Navires à vapeur quand ils remorquent un navire, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête de mât qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur; ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaire.

Article 10.—Les Navires à voile lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les Navires à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

Article 11.—Les Navires, tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un Port, dans un chenal ou sur passage fréquenté par des bâtiments portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur de 4 à 6 mètres et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon, à la distance d'au moins un mille.

Article 12. — Les bateaux-pilotes, et les embarcations de divers points avoisinants les Ports de la République ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires; mais ils sont tenus d'avoir, en tête de mât, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon et, de plus, montrer un feu intermittent dont la durée sera fixée par le Capitaine du Port, quand ils naviguent pour rechercher des bâtiments à conduire.

Article 13.—Il sera tenu compte des rapports faits par les Navires au long cours de toute négligence de la part des voiliers relativement aux lumières réglementaires, à charge par le Capitaine du Port de vérifier le bien fondé de ces doléances.

Article 14.—Tous les Navires étrangers ou nationaux, lorsqu'ils se trouvent dans les eaux de la République, devront se conformer strictement aux Articles qui précèdent et, de plus, observer les dispositions suivantes, ayant pour but de préciser l'usage des feux.

PREMIERE POSITION.—«Le Vapeur A ne voit que le feu rouge du Vapeur B quelle que soit celle des trois directions du plan que B suive, attendu que le feu vert de ce dernier reste toujours masqué. A est donc bien sûr que B lui présente le côté de bâbord, et qu'il gouverne de manière à lui couper la route de tribord à bâbord; A peut donc en toute confiance, s'il fait assez noir pour qu'il redoute un abordage, venir sur tribord; il ne court aucun risque de rencontrer B. D'un autre côté, B dans ses trois positions, voit le feu rouge, le feu vert et le feu de tête de A; il les voit sous forme de triangle et sait par là que A court droit devant lui, par son travers de bâbord; B manœuvre en conséquence.

DEUXIEME POSITION.—«Le Navire A ne voit que le feu vert de B, ce qui lui indique clairement que B lui coupe la route de bâbord à tribord, B voit, au contraire, les trois feux de A et en conclut qu'un Vapeur court droit devant lui.

TROISIEME POSITION.—«A et B voient respectivement leurs feux rouges. Les feux verts sont masqués par les écrans. Il est évident que les deux Navires passeront à bâbord l'un et l'autre.

QUATRIEME POSITION.—«A et B voient respectivement leurs feux verts. Les feux rouges sont masqués par les écrans. Les DEUX Navires passeront à tribord l'un et l'autre.

CINQUIEME POSITION.—«Les DEUX navires A et B aperçoivent l'un et l'autre leurs feux colorés, sauront qu'ils marchent directement l'un sur l'autre. Dans cette circonstance, ils porteront tous les Deux la barre à bâbord.

SIXIEME POSITION.—«Le feu rouge, aperçu par A, et le feu vert par B, annoncent aux Navires qu'ils s'approchent obliquement l'un de l'autre. A viendra sur tribord, conformément à la règle posée pour le cas précédent.

NOTE.—Les Marins Anglais manœuvrent d'une autre façon. Le Navire A aperçoit le feu rouge du Navire B, vient sur tribord, et le Vapeur B, sans changer sa route, passe devant A qui seul a manœuvré pour éviter l'abordage. Le seul moyen d'obvier au danger réel que présente cette manœuvre, assez généralement exécutée cependant, sera le suivant:

A, après être venu sur tribord, doit stopper et ne se mettre en route que lorsque B l'aura complètement dépassé de l'avant. Si le Navire A ne se conformait pas à cette dernière prescription, il serait responsable des avaries résultant d'un abordage».

Article 15.—Tout Navire quelconque, Etranger ou Haïtien qui ne se sera pas conformé à ces dispositions précédentes et qui aura été abordé, pendant la nuit, par un Navire porteur des feux réglementaires, est seul passible des conséquences de l'abordage arrivé ainsi par sa faute, sauf cas de force majeure.

Article 16.—Les bateaux non pontés, les bateaux pêcheurs, et en général, les petites embarcations faisant le cabotage, ne sont pas assujettis à porter les feux de côté exigés pour les autres Navires, mais ils sont tenus, s'ils ne sont pas pourvus de ces feux, d'avoir en tête du mât, un feu blanc visible de tous les points de l'horizon entre le coucher et le lever du soleil.

Article 17.—Les Capitaines de Voiliers doivent recouvrir le mât de leurs embarcations à sa partie supérieure d'un morceau de fer-blanc ordinaire sur une largeur d'environ un pied, ce, pour permettre à l'onde électromagnétique réfléchie sur l'écran du radar des Steamers de déceler plus aisément la présence d'un obstacle à proximité.

DES SIGNAUX EN TEMPS DE BRUME

Article 18.—Par les temps de brume, de jour comme de nuit, les Navires en marche, au large, sur les eaux territoriales, dans les rades et ports de la République, se conformeront aux Lois Internationales régissant les cas de visibilité réduite et feront entendre les signaux suivants, de CINQ en CINQ minutes ou plus souvent:

1) Les Navires à vapeur en marche sous vapeur, en temps de brume, (devant n'avoir qu'une vitesse modérée) feront entendre le son du sifflet à vapeur par intervalles très rapprochés;

2) Les Navires à voile en marche feront entendre le son d'un cornet nautique;

3) L'un et l'autre lorsqu'ils sont au mouillage ou amarrés sur un corps mort, le son de la grande cloche du bord.

MANŒUVRE DES NAVIRES POUR EVITER L'ABORDAGE

Article 19.—Les Navires à voile en marche dans les eaux territoriales, sur les rades, dans les passes donnant accès à un port et dans les ports de la République, devront observer l'exécution des manœuvres suivantes aux fins d'éviter et de parer l'abordage:

PREMIER CAS

Si Deux Navires à voile, dans leur marche, courent l'un sur l'autre, directement ou à peu près et qu'il y ait risque d'abordage, tous deux viennent sur tribord, pour passer à bâbord l'un et l'autre.

DEUXIEME CAS

Lorsque Deux Navires à voile font des routes qui se croisent et les exposent à un abordage, s'ils ont des armures différentes, le Navire qui court bâbord armures, manœuvre de manière à ne pas gêner la route de celui qui a le vent de tribord; toutefois, dans le cas où le Navire qui a les armures à bâbord est au plus près, tandis que l'autre a du largue, celui-ci doit manœuvrer de manière à ne pas gêner le Navire qui est au plus près.

Mais si l'un des Deux est vent arrière ou s'ils ont le vent du même bord, le Navire qui est vent arrière ou qui aperçoit l'autre sous le vent, manœuvre pour ne pas gêner la route de ce dernier.

TROISIEME CAS

«Quand Deux Navires, l'un à la voile et l'autre sous vapeur, font des routes qui les exposent à s'aborder, le Navire sous Vapeur manœuvre de manière à ne pas gêner la route du Navire à Voile. Il est d'usage et naturel que le Navire sous vapeur, en présence d'un Navire à voile, soit le premier à manœuvrer pour lui donner la route libre».

QUATRIEME CAS

«Tout Navire qui, par sa vitesse, en dépasse un autre, doit gouverner de manière à ne pas gêner la route de celui-ci et doit, au contraire, la lui favoriser.

Article 20.—Tout Navire, sous vapeur qui en approche un autre de manière qu'il y ait risque d'abordage, doit diminuer sa vitesse ou stopper ou battre machine arrière, s'il est nécessaire.

Article 21.—Lorsque, par suite des règles qui précèdent, l'un des Navires doit manœuvrer de manière à ne pas gêner l'autre, celui-ci doit néanmoins subordonner sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

Article 22.—Les Capitaines, maîtres et patrons des Navires doivent scrupuleusement tenir compte des dangers de la navigation; aussi devront-ils avoir égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles afin de parer dans la responsabilité qu'ils ont de leur Navire et de sa direction à un danger immédiat.

Article 23.—Rien dans les règles qui précèdent ne saurait affranchir un Navire quel qu'il soit, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable, ou, enfin d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de situation.

PORTS OUVERTS ET AUTRES PORTS, ECHELLE

Article 24.—Les Ports de la République ouverts au Commerce Etranger sont:

FORT-LIBERTE	CAYES	PETIT-GOAVE
CAP-HAITIEN	GONAIVES	MIRAGOANE
PORT-DE-PAIX	SAINT-MARC	JEREMIE
	PORT-AU-PRINCE	JACMEL
	AQUIN	

Les autres ports sont:

CARACOL	Pt.TROU-DE-NIPPES	PORT-A-PIMENT
MOLE St. NICOLAS	PESTEL	COTEAUX
GRANDE SALINE	CORAIL	St. JEAN DU SUD
ANSE-A-VEAU	ANSE D'HAINAULT	GRAND BOUCAN
	BAIE DES FLAMANDS	

Tout Navire faisant échelle à un Port fermé quelconque paiera Gdes. 100.00 à l'entrée et Gdes. 100.00 à la sortie, contre bordereau dûment dressé par le Directeur de la Douane.

CHARGEMENT ET DECHARGEMENT SUR LES COTES

Article 25.—Aucun Navire au long cours ne peut charger ou décharger des Marchandises que dans les Ports ouverts au Commerce étranger.

Le Navire surpris chargeant ou déchargeant des Marchandises sur les côtes sera confisqué et vendu judiciairement. Dès qu'un Navire au long cours franchit les eaux territoriales haïtiennes, il en donnera avis par radio au service des GARDES-COTES et au service du PORT sur l'une des fréquences internationales 2738 ou 2782.

Ces Navires doivent répondre à toute injonction des aéronefs ou embarcations, propriété du Gouvernement Haïtien, ou de tout autre aéronef ou embarcation à bord duquel se trouverait une autorité chargée de la surveillance des côtes.

Ces Agents des Lignes de NAVIGATION doivent donner tant au Bureau du Port qu'au Service des GARDES-COTES une description complète des unités qui fréquentent les Ports de la République.

Cette description comprendra:

La longueur du bateau, sa largeur, son tirant d'eau, son tonnage, la couleur de sa superstructure, en un mot tous renseignements susceptibles d'identifier le bateau par l'observation à distance aérienne ou terrestre.

Toute modification subite par l'unité sera notifiée.

Aucun Navire au long cours ne peut, sous peine d'une Amende de Cinq Mille à Dix Mille Gourdes, mouiller sur les côtes à moins d'accident ou de cas de force majeure.

DEBARCADERES

Article 26.—Les Débarcadères où les Navires au long cours pourront faire escale sont déterminés par ARRETE du Président de la République.

ENTREE DES PORTS ET RADES

Article 27.—L'entrée des Ports et rades de la République, après SIX heures du soir et avant SIX heures du matin, est permise aux Navires de tous genres sous la condition expresse que leurs propriétaires, Capitaines, Consignataires ou Agents aient au préalable et avant la fermeture des Bureaux, donné, par écrit, avis séparé de leur arrivée au Capitaine du Port, au Bureau de la Police, au Service de l'IMMIGRATION et au Service de la quarantaine du Port d'entrée.

PAVILLON

Article 28.—Tout Navire qui arrive sur une autre rade, qui entre dans un Port d'HAITI ou qui en sort, arbore le Pavillon de sa Nationalité, sous peine d'une Amende de CINQ CENTS GOURDES (G. 500.00). Il doit également arborer le pavillon haïtien au grand mât, avant celui de sa nationalité.

PILOTAGE ET ARRAISONNEMENT

Article 29.—Chaque Port sera pourvu d'un Drapeau de Pilote pour l'usage du Port. Le Drapeau de Pilote est un Drapeau carré bleu avec un petit carré blanc au centre.

Aucun pilote ne doit aller à la rencontre d'un bateau pendant le jour sans avoir ce Drapeau hissé à l'avant de son canot où il doit rester jusqu'à ce que le canot accoste le bateau. Si aucun Officier du Port autre que le Pilote n'est à bord, aucun autre Drapeau ne sera hissé, si c'est un canot à rames.

La nuit le Pilote aura une LANTERNE BLANCHE dans son canot et il la balancera par intervalles, en tenant son canot dans la meilleure position possible à l'entrée du canal.

Lorsque le pilote et l'Officier de santé accostent un bateau dans le même canot, le Drapau de quarantaine sera hissé à l'avant et le Drapeau de Pilote à l'arrière. Dans ce cas, aucun autre Drapeau ne sera hissé s'il s'agit d'un canot à rames.

Toutes les fois que le Capitaine du Port ou son représentant accoste un bateau, le canot sur lequel il est monté portera les couleurs haïtiennes à l'arrière. Si l'Officier de Santé l'accompagne, avec ou sans le pilote, le Drapeau de quarantaine sera hissé à l'avant. Si le Pilote seul l'accompagne, le Drapeau de pilote sera hissé à l'avant.

Article 30.—Tout Navire doit avoir un pilote pour mouiller sur rade ou entrer dans le Port.

Le Capitaine est tenu, aussitôt l'arrivée du Pilote à bord, de lui déclarer le tirant d'eau actuel du Navire.

La présence du Pilote à bord ne couvre ni le Capitaine ni l'Armateur de la responsabilité des dommages qui peuvent être causés par le Navire au moment où il est dirigé par le Pilote.

Article 31.—Les droits de pilotage ainsi que tous autres droits seront payés en conformité des Tarifs établis par les Lois en vigueur. Ils sont dus même si le Capitaine refuse de prendre le Pilote.

Article 32.—Nul, autre que le Pilote, le médecin du Port et les Agents DOUANIERS, ne peut monter à bord à l'arrivée d'un Navire de Commerce, avant l'accomplissement des formalités édictées par la LOI.

Aucun membre d'Equipage ou passager n'a le droit de laisser le bateau avant l'accomplissement des formalités signalées dans le paragraphe précédent.

DECLARATION MUNITIONS, POUDRE, ETC...

Article 33.—Tout Capitaine qui aura à son bord des munitions, de la poudre aux matières fulminantes, des Armes à FEU, de la dynamite ou autres matières explosibles, doit en faire la déclaration aussitôt son arrivée, séparément à l'Officier de Police et au Capitaine du Port, et indiquer leur provenance et leur destination.

Il devra dresser un rapport circonstancié après le débarquement de ces dits Articles aux autorités précitées pour toute différence constatée entre la quantité manifestée et celle débarquée.

Article 34.—Dès l'arrivée d'un Navire au long cours, le Capitaine remettra les manifestes, liste d'Equipage, celle des passagers et facilitera l'Inspection du Navire par les différents Agents qualifiés du Gouvernement Haïtien, copies des documents ci-dessous désignés seront remises par les soins de l'Agent au Capitaine du Port, à l'Officier de Police.

Article 35.— a) Une déclaration d'effets et de marchandises est requise pour tous les passagers arrivant de l'Etranger par Navire. Une déclaration est aussi exigible des passagers arrivant à un Port Haïtien en provenance d'un autre Port Haïtien VIA un Port Etranger.

b) Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire de bord pour être remise au Capitaine du Port avec la liste des passagers à l'arrivée du bateau.

WHARFS, ETC...

Article 36.—Il est défendu aux canots, chalands et autres embarcations d'accoster les WHARFS et lieux affectés au débarquement des marchandises, sans l'autorisation du Capitaine du Port.

En cas de contravention, les délinquants seront arrêtés. Ils seront jugés et condamnés à un emprisonnement de QUINZE jours à un mois et à une amende de VINGT CINQ à CENT GOURDES.

Article 37.—Les canots de Navires ou ceux qui accostent les Navires doivent débarquer aux WHARFS des DOUANES des divers Ports ou s'arrêter aux WHARFS aux fins d'Inspection avant de se diriger vers d'autres points du rivage.

Article 38.—Le Capitaine du Port désigne la place que les Navires doivent occuper au mouillage sur les rades, dans les Ports, le long des WHARFS et QUAIS, les fait ranger et amarrer, ordonne et dirige les mouvements du Port.

Article 39.—Le Capitaine d'un Navire ne peut refuser, lorsque l'ordre en est donné par le Capitaine du Port, à recevoir une amarre, ou à larguer ses propres amarres, dans le but de faciliter les mouvements d'entrée ou de sortie du Port ou le long des WHARFS, de tous autres Navires.

Il est tenu de se conformer aux ordres du Capitaine de Port en tout et pour tout ce qui concerne l'ordre, la Police et le stationnement dans le Port ou au long du WHARF.

Tout Capitaine qui refuse d'obtempérer aux ordres du Capitaine du Port sera passible d'une Amende de DEUX MILLE CINQ CENTS GOURDES dont l'Agent sera responsable.

Article 40.—Il est défendu d'allumer du feu sur les WHARFS et QUAIS, d'y avoir de la lumière autrement que dans les fanaux ou lanternes.

L'usage des huiles essentielles, de Pétrole ou autres analogues, pour le Service du bord et des WHARFS, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit à tout Navire dans les Ports, lorsqu'il est amarré le long des WHARFS ou QUAIS.

RECHERCHES SUR LES PERSONNES

Article 41.—Les Agents des Douanes demeurent autorisés à faire s'il y a lieu, des recherches sur les personnes qui descendent des Navires au long cours ou de cabotage, et de confisquer comme contrebande les marchandises trouvées sur elles.

Les contrevenants seront arrêtés, jugés et condamnés à un emprisonnement de SIX mois à un AN et à une Amende de CINQ CENTS GOURDES.

CAPITAINE DU PORT ASSURE L'ORDRE

Article 42.—Le Capitaine du Port assure l'ordre à l'entrée et à la sortie des Navires, sur les rades, dans les Ports, le long des WHARFS et QUAIS; il y exerce la police générale, il exécute les mesures sanitaires qui sont prescrites. Il surveille, s'il y a lieu, les mouvements des divers passagers embarqués sur les Navires de Commerce quelconque, tout le temps que les dits Navires se trouvent dans la mer territoriale. Il peut se faire aider par un Service qualifié du Gouvernement haïtien dans l'excution de ses différentes tâches.

Il exerce une surveillance active et soutenue durant les opérations de débarquement et d'embarquement. Il autorise et contrôle l'embarquement des provisions de bord.

Tout Navire au Port jetant des détritus, du lest, de l'huile et autres matières en rade sera puni de G. 250.00 d'Amende, selon rapport d'un Officier du Port.

EXPEDITION

Article 43.—Tout Navire au long cours avant de quitter le Port devra se munir d'une expédition délivrée par le Capitaine du Port.

Article 44.—Cette Expédition énoncera les noms du Navire et du Capitaine, les Ports de départ et de destination, la quantité de denrées et produits, leur poids, les marques, contre-marques, et numéros des sacs, colis ou futailles, ou indiquera si le Navire est parti sur lest.

REGISTRE ENTREES ET SORTIES

Article 45.—Le Capitaine du Port tiendra un registre relatif aux entrées et sorties des Navires Etrangers se livrant au Commerce extérieur. Ce Registre contiendra les renseignements suivants:

a) Date d'entrée
b) Nom du bateau
c) Nationalité
d) Provenance
e) Ports desquels des manifestes Etrangers sont apportés
f) Nombre de connaissements portés sur chaque manifeste Etranger.
g) Date de départ
h) Destination
i) Numéro de manifeste de sortie

DES YACHTS

Article 46.—Il ne sera pas réclamé de manifeste d'entrée aux YACHTS et bateaux de plaisance en provenance de l'Etranger et entrant dans un Port Haïtien.

Article 47.—Ces YACHTS et bateaux de plaisance devront cependant avoir les documents suivants qui seront communiqués aux autorités du Port, de l'Immigration, de la Police et de la quarantaine.

1o) Certificat de Nationalité
2o) Rôle d'Equipage et liste de passagers.
3o) Patente de Santé
4o) Etat Sanitaire du Port de Provenance.
5o) Certificat de fumigation (dératisation) ou certificat d'exemption de dératisation.

Toutefois il n'est pas nécessaire que ces pièces soient visées par le Consul d'HAITI du Port d'expédition.

Article 48.—Dans le cas où l'une ou l'ensemble des pièces ci-dessus mentionnées ne peuvent être produites, les déclarations y relatives seront reçues du Capitaine.

Article 49.—Afin de faciliter les déplacements des YACHTS ou bateaux de plaisance d'un Port Haïtien à un autre, le Capitaine du premier port fréquenté leur délivrera sans frais, après Inspection un «PERMIS DE NAVIGATION». Ce permis devra être remis aux autorités du Port de sortie.

Toutefois, ces YACHTS ou bateaux de plaisance devront rester en contact permanent avec la terre.

Article 50.—Les YACHTS ou bateaux de plaisance en provenance de l'Etranger, devront, à l'entrée du premier Port Haïtien attendre, à la position de quarantaine, la visite des autorités du Port, de l'IMMIGRATION, de la Police et de la quarantaine.

Article 51.—Si les pièces communiquées ou les déclarations des Capitaines ou propriétaires de YACHTS ou bateaux de plaisance sont satisfaisantes, il leur sera remis, par le Service de la quarantaine, un «PERMIS DE LIBRE PRATIQUE». Ce permis les habilitera à accoster aux Quais ou à un point quelconque du littoral et éventuellement à se déplacer librement dans les eaux territoriales haïtiennes après

avoir obtenu du Capitaine du Port le «PERMIS DE NAVIGATION». Ces documents sont nécessaires en vue du contrôle du mouvement des navires en rade.

Article 52.—Les YACHTS ou bateaux de plaisance en provenance d'un Port Haïtien et munis de leur «PERMIS DE NAVIGATION» ne seront point astreints à attendre à la position de quarantaine qu'on leur donne accès au nouveau Port visité. Toutefois dans un Port ouvert ils devront se faire identifier par les autorités du Port.

Article 53.—Cependant, le «PERMIS DE NAVIGATION» n'enlève pas le droit aux autorités DOUANIERES de faire tout contrôle que les circonstances pourraient rendre opportun.

Article 34.—Quand l'entrée au premier Port Haïtien se fait après QUATRE heures de l'après-midi ou avant SIX Heures du matin, il sera dû des heures supplémentaires aux employés dont les services auront été requis.

Les Heures supplémentaires aussi seront dues pour les services rendus les dimanches et jours fériés.

Article 55.—Aucun droit d'accostage ne sera réclamé des YACHTS ou bateaux de plaisance pour l'accostage aux Quais exploités par l'Etat Haïtien. Toutefois, si la place occupée vient à faire besoin, elle devra être évacuée sur simple demande verbale.

Article 56.—Aucune garantie maritime ou de police ne peut être donnée aux YACHTS ou bateaux de plaisance qui violeraient les dispositions de cette LOI.

DE LA NATIONALITE ET DE LA NATURALISATION DES NAVIRES

Article 57.—«Sont Haïtiens les Navires qui remplissent les conditions suivantes:

«Appartenir pour moitié au moins à des Haïtiens, ou en totalité à une Société Haïtienne et en outre, dans les deux cas, avoir été construits en Haïti ou y avoir été régulièrement importés, à moins qu'ils n'aient été déclarés de bonne prise faite sur l'ennemi ou confisqués pour infraction aux LOIS Haïtiennes».

Article 58. — «Les Navires précédemment Etrangers deviennent Haïtiens:

1) Par naturalisation;

2) Lorsqu'à la suite d'un Naufrage sur les côtes haïtiennes, ils sont devenus propriété haïtienne».

«Aucun Navire ne pourra être naturalisé Haïtien si la propriété n'en a été transmise par acte authentique pour moitié au moins à des Haïtiens ou en totalité à une Société Haïtienne».

Article 59.—Tout Navire battant Pavillon Haïtien, naturalisé ou non, voyageant au long cours, devra avoir à son bord, un certificat de nationalité émis par le Département du Commerce sur papier timbré de CENT Gourdes. Ce Certificat comportera la reproduction du présent Article.

Sur réquisition du Service des DOUANES, le Service des GARDES-COTES procédera au jaugeage des Navires pour lesquels on demande un certificat de Nationalité et établira le certificat de jaugeage selon le tarif en vigueur.

En cas de perte de l'acte de nationalité, le propriétaire peut en obtenir un nouveau sur papier timbré de CENT Gourdes après publication à ses frais d'un avis dans 3 numéros du Journal Officiel LE MONITEUR et 3 numéros d'un QUOTIDIEN de fort tirage de la Capitale.

Lorsqu'un changement quelconque est apporté aux caractéristiques du Navire, telles qu'elles sont mentionnées sur le certificat de Nationalité y compris le nom du Navire, le propriétaire doit obtenir la délivrance d'un nouvel acte de Nationalité, sur papier timbré de CENT Gourdes, et remettre l'ancien au Département du COMMERCE à défaut de quoi le Navire ne peut voyager sous Pavillon Haïtien.

Le droit de voyager sous Pavillon Haïtien, sera suspendu, s'agissant de tout Navire, naturalisé ou non, qui ne se sera pas rendu dans un Port Haïtien dans un délai s'étendant du 1er. Octobre au 15 Janvier de chaque Exercice pour le renouvellement de sa Patente.

Article 60.—Le Navire dont la naturalisation est demandée doit être jaugé, selon le mode établi et acquitter les droits établis par la Loi.

Article 61.—Le propriétaire du Navire présentera au Directeur de la Douane, sur un timbre de TRENTE Centimes, la déclaration suivante:

«Je ..... (Nom, Etat Domicile) jure et affirme que le ..... (Nom du Navire avec indication du Port auquel il appartient) est un..... (espèce et description du Navire suivant le certificat de la Commission de jaugeage), a été construit à l'Etranger (énoncer la vente, sa date et le nom de l'Officier qui l'a reçu; s'il a été pris, confisqué ou s'est perdu sur la côte, exprimer le lieu, la date des jugements) que je suis seul propriétaire du dit Navire

et conjointement avec (nom, profession et domicile des intéressés) et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété, que je suis Haïtien ainsi que les Associés ci-dessus (s'il y en a).

Article 62.—La demande de naturalisation accompagnée du Procès-Verbal de jaugeage qui sera fait sur papier timbré de TRENTE-CINQ CENTIMES et de la dite déclaration, sera adressée au Département du COMMERCE et de l'INDUSTRIE avec toutes les pièces se rattachant au Navire.

Article 63.—L'acte de naturalisation sera fait sur papier timbré de QUATRE GOURDES. Il contiendra toutes les énonciations de la déclaration (.....)

Article 64.—Tout Haïtien qui sera convaincu d'avoir prêté son nom à un Etranger pour la naturalisation d'un Navire, sera contraint par corps et condamné par le Tribunal Correctionnel au paiement d'une Amende de DEUX MILLE GOURDES; la nullité de la Naturalisation sera prononcée par le même jugement lequel sera publié dans LE MONITEUR, Journal Officiel de la République.

Article 65.—En cas de perte de l'acte de naturalisation, le propriétaire du Navire se fera délivrer une expédition en payant les FRAIS y afférents.

Article 66.—L'acte de Nationalité ou de Naturalisation sera délivré par le Département du COMMERCE et de l'INDUSTRIE sur papier TIMBRE de VINGT CINQ GOURDES et contiendra les nom, état et domicile du ou des propriétaires; le nom du bâtiment, son Port d'attache, le lieu et la date de sa construction, la date de la vente ou de l'adjudication; son Tonnage, son Etat, sa côte.

Article 67.—Toute vente de Bâtiment contiendra la Copie de l'Acte de Nationalité ou de Naturalisation et sera faite par devant un OFFICIER PUBLIC.

VISITE DE MISE EN SERVICE ET DE L'IMMATRICULATION DES BATEAUX

Article 68.—Tout Navire nouvellement construit en HAITI ou naturalisé doit subir, avant tout départ, une visite de mise en service, permettant de contrôler son Tonnage, son état, afin de lui donner une côte.

Tout Navire construit en HAITI ou Naturalisé Haïtien doit être immatriculé conformément aux prescriptions ci-desous;

Les Documents à présenter sont les suivants:

1) Certificat de constructeur donnant la date, le lieu de construction et une description générale du bateau.

2) Certificat des GARDES-COTES d'HAITI (Section d'Inscription Maritime et de Navigation) comportant:

a) Les dimensions du bateau: Longueur hors tout, largeur maximum, tirant d'eau avant (à vide), tirant d'eau arrière (à vide).

b) Une brève description du ou des moteurs de propulsion comprenant pour chaque moteur: la marque, le numéro de série, le nombre de cylindres, la puissance.

c) Une brève description du ou des générateurs comprenant la marque du ou des moteurs qui les entraînent, le numéro de série, le nombre de cylindres, la puissance, la marque du ou des générateurs, le courant fourni, le voltage, la puissance.

d) Le tonnage net du bateau, et son déplacement à vide.

e) L'attestation que le nom du bateau, son numéro d'Immatriculation et son Port d'attache sont correctement marquées sur la coque. De chaque côté de la Proue seront inscrits le nom et le numéro d'Immatriculation tandis que seront portés sur le tableau le nom et le Port d'attache.
Les lettres n'auront pas moins de SIX (6) pouces de hauteur et seront foncées sur fond clair ou claires sur fond foncé.

f) L'attestation que le tirant d'eau du bateau est marqué correctement à la proue et à la poupe, en pieds ou en décimètres, en chiffres romains ou arabes. La partie inférieure de chaque chiffre indiquera le tirant d'Eau à cet endroit;

g) L'attestation que les Lignes de charge sont bien marquées, dans le cas où cela est requis (pour les bateaux de 150 tonnes et plus).

3) Certificat de Navigabilité délivré par les GARDES-COTES d'HAITI (Section d'Inspection Maritime et de Navigation).

Les pièces suivantes doivent être affichées:

a) DANS LA CABINE DE PILOTAGE:
Certificat de Navigabilité
Certificat d'Inspection
Certificat de Lignes de Charge (pour les Bateaux de 150 tonnes et plus).
Rôle de l'Equipage (Noms et fonctions de tous les membres de l'Equipage).

b) DANS TOUTES LES CABINES:
Mesures de sécurité à observer à bord.

Instructions pour l'utilisation de l'Equipement de sauvetage.
Instructions pour l'utilisation des Appareils de Lutte contre Incendie.

L'immatriculation dont il est question dans le présent Article se fera au Service des Ports de l'Administration Générale des DOUANES, à Port-au-Prince, sur présentation des documents précités.

Les Copies de ces pièces seront ensuite expédiées au Département du Commerce et de l'Industrie pour son information.

Tout changement dans l'immatriculation sera rapporté dans le plus bref délai au bureau chargé de l'immatriculation des Bateaux.

Toute transformation de la coque et de la superstructure devra être approuvée au préalable par les GARDES-COTES D'HAITI (Section d'Inspection Maritime et de Navigation).

DU CABOTAGE

Article 69.—Le cabotage sera divisé en grand et en petit cabotage: Les Navires ayant plus de TRENTE PIEDS et VINGT DEUX TONNES de déplacement seront considérés comme Navires de grand Cabotage, c'est-à-dire qu'ils peuvent se déplacer d'un point quelconque de la République à un autre, sans restriction, avec des passagers.

Les Navires de moins de TRENTE PIEDS de Longueur sont considérés comme faisant partie du petit cabotage.

Leurs conditions de déplacement sur les côtes de la République seront réglées par des mesures administratives.

Article 70.—Le cabotage ne peut être fait que par les Navires Haïtiens. Les conditions dans lesquelles il sera permis aux Navires Etrangers de faire le cabotage entre les Ports Haïtiens seront déterminées par le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie, d'accord avec le Directeur Général de l'Administration Générale des DOUANES.

Article 71.—Les Navires destinés au Service du Cabotage qui voudraient voyager en dehors des eaux territoriales seront soumis à toutes les dispositions des LOIS relatives aux Navires de Commerce voyageant au long cours. Ils seront cependant affranchis des droits de Pilotage.

Les Denrées ou produits à expédier à l'Etranger par les dits Navires, de même que les Marchandises qu'ils importeront de l'Etranger, seront assujettis aux droits de DOUANE.

Article 72.—Toute embarcation pontée ou non pontée faisant le Cabotage, à l'exception des Navires de plus de 1.000 Tonnes de déplacement et 175 pieds de long, 35 PIEDS de large et 14 PIEDS de tirant d'Eau devra être inspectée une fois l'AN par la CALE DE HALLAGE DE BIZOTON sur la réquisition des autorités DOUANIERES, selon le TARIF en vigueur.

Les autorités DOUANIERES auront néanmoins la faculté de faire inspecter ces embarcations à toute époque de l'ANNEE et aussi souvent que besoin sera, et ce, sans préavis. Après inspection, il sera délivré au propriétaire, si l'embarcation est en état de tenir la mer, un certificat de Navigabilité indiquant: le NOM du Bateau, sa nationalité, les NOM et ADRESSE des propriétaires, les NOM et ADRESSE des Agents (si le bateau est étranger), les lieux et date de sa construction, le lieu d'immatriculation, le type du Bateau, son TONNAGE franc et net, sa longueur, sa largeur et sa profondeur, ainsi que le FRANC-BORD, le tirant d'eau, le nombre de membres de l'Equipage et des passagers que l'embarcation peut prendre.

L'Administration Douanière (Service des Ports) établira en temps opportun la liste des appareils et instruments de bord, le nombre de ceintures de sauvetage, d'extincteurs contre incendie et de canot de secours, dont chaque embarcation devra être pourvue.

Article 73.—La carte de sortie sera refusée à toute embarcation non munie du certificat de navigabilité annuel prévu à l'Article précédent ou qui, en cours d'Année, ne sera pas en état de tenir la mer. Elle sera également refusée à toute embarcation non pourvue des Appareils et instruments de bord indiqués par l'Administration Douanière (Service des Ports), ou ayant à son bord un chargement ou des passagers en excès du tonnage ou du nombre prescrit dans le certificat ainsi qu'aux embarcations ayant à bord des matières inflammables ou explosives en même temps que des passagers.

Article 74.—Avant de délivrer la Patente au propriétaire de l'embarcation, l'Administration des Contributions exigera la communication du certificat de navigabilité.

Article 75.—Les Armateurs de Bateaux enregistrés en HAITI et faisant le cabotage entre les Ports Haïtiens seront tenus de procéder aux réparations jugées nécessaires, conformément aux Instructions qui auront été passées par le Service des Ports.

Article 76.—Les marchandises, denrées ou produits expédiés par Cabotage doivent être accompagnés d'une déclaration faite sur PA-

PIER TIMBRE qui énoncera les noms du Navire, de l'expéditeur et du destinataire, les Ports de Départ et de destination, les marques, contre-marques, poids, quantité, mesures, espèces de Denrées, marchandises ou produits.

Cette Déclaration sera visée et enregistrée et une Copie sur Papier libre sera envoyée par le Capitaine du Navire même à l'Agent Administratif ou DOUANIER du lieu de destination, faute de ce faire le Bateau est sujet à une Amende de CINQ CENTS GOURDES.

Tout Capitaine de Navire caboteur, quelle que soit la provenance du dit Navire doit se faire délivrer une expédition régulière sous peine d'une Amende de CINQUANTE GOURDES.

Article 77.—Les préposés, Agents Administratifs ou DOUANIERS avant l'embarquement des Colis, constateront si leur nombre, leurs marques et contre-marques correspondent à la déclaration, et il leur sera facultatif d'en vérifier le contenu.

Tout Navire caboteur qui ne partira pas le lendemain au plus tard de la dernière date portée sur une déclaration d'embarquement, sera tenu de se faire délivrer un nouveau VISA, sous peine d'une Amende de CINQUANTE GOURDES (G. 50.00).

Article 78.—Sous peine de suspension ou de révocation, les Préposés au Cabotage doivent retourner au Port d'expédition, dans un Délai de 15 jours, le manifeste de FRET du Navire en cabotage touchant son Port.

Article 79.—Les DOUANIERS, Agents Administratifs et Préposés d'Administration, sous peine de révocation, ne délivreront d'expédition pour le cabotage qu'aux Capitaines Haïtiens et pour un seul Port de voyage, exception faite de la permission prévue à l'Article «70» de la présente Loi.

Tout Capitaine qui aura obtenu ou tenté d'obtenir une carte en fournissant aux autorités Douanières de faux renseignements sur le chargement, le nombre de passagers à bord, ou sur tout autre point, sera puni d'une Amende de Gdes. 50. 00 à Gdes. 500.00 qui sera perçue sur Bordereau émis par le Directeur de la Douane, ce, sans préjudice des dommages-intérêts en faveur des Tiers lésés par la faute du Capitaine ou de l'armateur.

Le Navire Caboteur qui aura laissé un Port sans expédition ni carte de sortie sera passible d'une amende de Gdes. 100.00 à Gdes. 500.00 dont seront responsables les Capitaines Armateurs et propriétaires.

Cette Amende sera imposée et perçue par l'Administration qui en fixera légalement le montant selon les circonstances de chaque cas.

Le navire pourra être saisi en garantie de l'Amende.

RETENTION

Article 80.—Outre ce qui précède, les Directeurs coopéreront avec les FORCES-ARMEES d'HAITI en déférant à la Justice de Paix les contraventions aux LOIS et règlements sur la Police maritime, et sur les feux à déployer par les Bateaux. La rétention de l'expédition n'est liée d'aucune façon à la poursuite de la contravention par devant la Justice de Paix, et des mesures seront promptement prises en vue d'exercer cette rétention pendant la période stipulée toutes les fois qu'il est trouvé qu'un Voilier a négligé de porter les lumières qui conviennent.

Le Capitaine du Port fera immédiatement rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des DOUANES de toute rétention pour absence des feux réglementaires. Ce rapport comportera le nom du Navire, les noms du propriétaire et du capitaine et la date à laquelle la suspension d'expédition a eu lieu.

DENREES CABOTAGE EN PLUS

Article 81.—Après le débarquement, les Agents de DOUANE ou les préposés d'Administration seront tenus d'identifier les Colis, et il leur sera laissé la faculté d'en vérifier le contenu.

Les marchandises ou denrées trouvées en plus ou dont l'espèce et la quantité ne seront pas conformes à celles mentionnées dans l'expédition seront saisies, confisquées et vendues à la criée publique.

Il en sera de même de celles qui seront débarquées ou déposées ailleurs que sur les points où sont établis les bureaux de DOUANE ou des préposés d'administration.

ETAT CABOTEURS — ENTREES ET SORTIES

Article 82.—Les préposés d'Administration ou Agents Administratifs sont tenus tous les HUIT jours, d'expédier au Directeur Général de l'Administration Générale des DOUANES, l'état des caboteurs qui sont entrés dans les Ports et qui en sont sortis en y mentionnant les dates d'arrivée ou de départ, les noms du Navire et du Capitaine, le lieu de destination, les denrées, marchandises ou produits composant la cargaison.

CERTIFICAT DE SANTE

Article 83.—Tous les membres d'Equipage des Navires caboteurs doivent se munir d'un certificat de santé délivré par le Département de la SANTE PUBLIQUE.

La violation de cette disposition entraînera contre le Capitaine une Amende de CINQUANTE GOURDES (G.50.00)

NAVIRES ETRANGERS ET CABOTAGE

Article 84.— (a) Tous les Navires Etrangers voyageant d'un Port Haitien à un autre sont requis de prendre en quadruplicata au Port de départ un manifeste distinct de cabotage pour chacun des Ports haïtiens pour lequel le navire prend les passagers ou des Marchandises. Le Directeur ou un employé délégué par lui certifiera toutes les copies et en disposera comme suit: chaque original avec les originaux de tous les acquits-à-caution émis pour ce port sera délivré au Capitaine du Navire. Le Duplicata sera retenu pour les Archives du Port de Départ. Le Triplicata sera mis sous enveloppe cachetée et envoyé, aux soins du Capitaine du Bateau, au Directeur de la DOUANE du Port de destination. Le quadruplicata sera envoyé à l'Administration Douanière.

(b) Lorsque le Bateau entre dans un Port haïtien, le Capitaine délivrera au Directeur de la DOUANE, tous les manifestes de cabotage et acquits-à-caution en sa possession. Le Directeur visera tous ceux qui ne sont pas pour son Port et les retournera au Capitaine.

(c) Un Navire Etranger partant d'un Port Haïtien directement pour un autre Port Haitien pour lequel il ne porte ni passagers ni marchandises sera requis de prendre un manifeste sur lest en quadruplicata pour ce Port.

(d) Le droit d'entrée par cabotage des Navires Etrangers sera de Cinq Gourdes jusqu'à concurrence de 100 Tonnes brutes et de Dix Gourdes au-dessus de 100 tonnes brutes. Les mêmes droits seront applicables pour l'expédition par cabotage des Navires Etrangers.

PERTURBATIONS ATMOSPHERIQUES

Article 85.—Le Capitaine du Port est autorisé à interdire le Départ des navires en cas de perturbations Atmosphériques.

NAUFRAGES

Article 86.—Les Directeurs de DOUANE feront un rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des DOUANES, de tous

Naufrages, pertes de vie et accidents sur mer qui, parvenant à leur connaissance ou leur ayant été rapportés, pourront avoir lieu dans le rayon de leurs circonscriptions respectives.

Tous les procès-Verbaux, interrogatoires et autres, seront annexés au rapport à expédier au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes.

SECOURS

Article 87.—En cas de mauvais temps ou d'Incendie à Bord ainsi que dans les cas où il y aurait danger ou péril imminent pour un Navire en rade ou dans le Port, le Capitaine du Port dirige les secours et prend les mesures de sauvetage nécessaires.

COLLABORATION AVEC LES GARDES-COTES

Article 88.—La collaboration la plus étroite doit exister entre le Commandant des GARDES-COTES et le Service des Ports, en vue des mesures susceptibles de permettre le contrôle efficace des Navires Etrangers et Haitiens, et la solution de toutes autres questions relatives au service des Ports.

RESPONSABILITES-AGENTS ET PROPRIETAIRES

Article 89.—Les Agents de ligne de Navigation et les propriétaires de voiliers sont responsables de tous les droits qui peuvent affecter le Navire. Ils sont aussi responsables des Amendes encourues par les Capitaines.

Article 90.—Il est prévu un Service d'Inspection chaque année à la CALE DE HALLAGE de BIZOTON, sur réquisition des Autorités DOUANIERES et selon le Tarif en vigueur, pour contrôler si les prescriptions du présent chapitre, relatives aux embarcations, sont observées.

Article 91.—Les Navires Haïtiens, présentant des garanties de navigabilité auront la priorité sur tout Navire Etranger du même type dans les transports du FRET destiné aux ILES avoisinantes.

CHAPITRE II

DES DOUANES ET DE LA CONTREBANDE

LOCATION DES DOUANES

Article 92.—Les douanes sont établies dans les ports ouverts au commerce étranger pour la perception des droits.

Il est aussi établi des douanes frontalières à Ouanaminthe, à Belladère, à Glore et à Malpasse.

MARCHANDISES PASSEES EN DEHORS DES DOUANES

Article 93.—Il est défendu de faire passer, ailleurs que par les douanes les marchandises importées de l'étranger et les denrées ou produits à exporter.

Ces marchandises, denrées ou produits, qu'on essaiera de faire passer en dehors des bureaux des douanes, sont considérés comme objets de contrebandes; ils seront saisis, confisqués et vendus judiciairement.

FRUSTRATION DES DROITS DU FISC

Article 94.—Toutes tentatives ou entreprises, visant à la frustration des droits du fisc, seront recherchées, poursuivies et punies conformément à la Loi.

Il n'y aura prescription qu'après cinq ans.

CONTREBANDE A MAIN ARMEE

Article 95.—Les tentatives ou exécutions de contrebande à mains armées seront passibles de peines édictées par les articles 326, 327 et 328 du Code Pénal.

DELIT DE CONTREBANDE

Article 96.—Le délit de contrebande est constitué par toute tentative ou entreprise de soustraire au paiement des droits de douane, des marchandises, articles, denrées ou produits importés ou exportés par

l'emploi de tout moyen rendant difficile, soit leur vérification, soit la détermination des droits auxquels ces marchandises, articles, denrées ou produits sont soumis; ou par le fait d'importer ou d'exporter des marchandises, articles, denrées ou produits sans acquitter la totalité des droits qui leur sont applicables.

«Doivent être considérés comme objets de contrebande: tous articles, marchandises, denrées ou produits apportés à terre par toute personne descendant d'un navire étranger ou d'un navire de nationalité haïtienne, venant de l'étranger sans une autorisation écrite de l'Administration douanière. Une telle autorisation ne sera pas requise des passagers ayant accompli les formalités douanières usuelles.

Doivent également être considérés comme objets de contrebande tous articles, marchandises, denrées ou produits entrés en Haïti par la frontière terrestre et pour lesquels le paiement des droits de douane ne pourra pas être justifié.

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande, ainsi que les véhicules, bêtes de somme, automobiles, camions, tracteurs et autres moyens de transport ayant servi à la perpétration de la contrebande, seront confisqués et vendus à l'encan par les soins de l'Administration Douanière, après constatation de l'infraction par deux Inspecteurs des douanes.

Le délinquant est passible de la peine édictée à l'article 330 du Code Pénal. Néanmoins, lorsque le Tribunal de simple police est compétent, les peines édictées à l'art. 2 du Décret-Loi du 17 novembre 1936 seront appliquées contre le délinquant.

FAUX

Article 97.—Il s'ensuit que les faux certificats de toute nature visés à l'article 124 du Code Pénal s'entendent, entre autres, de tous faux matériels ou intellectuels effectués sur tout document, acte public ou privé, tel que manifeste, connaissement, facture consulaire et privée, fiche de déclaration en Haïti ou à l'étranger et autres, ou de tels documents ou actes contenant des indications et renseignements faux, perpétrés par des importateurs, exportateurs, agents de manufactures, commis-vérificateurs ou autres personnes entretenant des rapports avec la douane, ce, dans le but de frustrer le Trésor en tout ou en partie de droits de douane.

En conséquence, de tels faux doivent être punis de la même peine édictée à l'article 109 du Code Pénal; et celui qui aura fait usage de tels faux doit être puni des peines édictées à l'article 110 du Code Pénal.

NAVIRE AYANT A FAIRE DE LA CONTREBANDE

Article 98.—Un navire doit être considéré comme ayant servi à faire de la contrebande toutes les fois qu'un membre de l'équipage ou une personne autre qu'un passager, en descendant, a perpétré le délit de contrebande défini à l'article 96 de la présente Loi, et les peines et amendes doivent être appliquées selon les distinctions établies conformément à la Loi, ce, sans préjudice des peines prévues par les Lois douanières contre toutes personnes généralement quelconques coupables du délit de contrebande.

Article 99.—Tout navire qui servira à faire de la contrebande sera passible d'une amende de Cinq Cents à Mille Gourdes, et les marchandises ou denrées de contrebande seront saisies, confisquées et vendues judiciairement.

Il en sera de même des navires au cas où la valeur des articles saisis dépassera Mille Gourdes, et les auteurs ou complices de la fraude seront punis d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

RETRAIT DE PATENTE OU DE LICENCE

Article 100.—Tout jugement de condamnation pour fait de contrebande ou de fraude généralement quelconque au préjudice du Trésor entraînera de plein droit, le retrait de la Patente ou de la Licence du Commerçant condamné.

INDIVIDU EN RELATION AVEC UNE CONTREBANDE

Article 101.— Tout individu qui aura facilité une contrebande ou qui aura reçu sciemment en dépôt ou acheté des marchandises ou denrées provenant de contrebande, sera arrêté, jugé et condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de cent à cinq cents gourdes.

PARTAGE NET PRODUIT

Article 102.—Le net produit de toute vente de marchandises, de denrées, produits ou de navires saisis et confisqués, sera partagé en deux parties égales entre l'Etat, et ceux qui les auraient dénoncés ou capturés.

POURSUITES

Article 103.—Les poursuites contre les contrevenants à ces dispositions seront dirigées à l'extraordinaire par le Ministère public du ressort, devant les tribunaux compétents, soit à la réquisition des Directeurs ou Agents de douanes, soit à celle de l'autorité chargée de la police, soit enfin d'office.

GAGE DES DROITS ET LIVRAISON SANS PRESENTATION RECEPISSES

Article 104.—Les marchandises soumises aux droits de douane répondent intégralement des droits dont elles sont le gage.

Aucun colis ne peut être remis sans la présentation des récépissés des droits y afférents, sous peine de révocation du Directeur de la douane et d'application de toutes pénalités édictées par le Code Pénal.

FRANCHISE

Article 105.—Il ne peut être établi de franchise de droits que dans les cas déterminés par la Loi ou par contrats passés avec l'Etat.

COLIS ENLEVE DE LA DOUANE

Article 106.—Tout colis qu'on aura enlevé de la douane dans le but de le soustraire aux droits sera recherché, saisi, confisqué et vendu judiciairement au profit de l'Etat. Si ce colis n'est pas retrouvé, son destinataire sera dénoncé à la Justice pour être poursuivi et puni selon le prescrit du Code Pénal.

PARTAGE QUART DOUBLES DROITS ET NET PRODUIT

Article 107.—Le quart des doubles droits et du net produit de la vente des marchandises saisies et confisquées sera distribué aux employés de la douane ou autres personnes qui auront découvert ou dénoncé l'infraction.

CONTREBANDE FRONTALIERE

Article 108.—Sera punissable comme contrebande toute tentative ou entreprise de faire passer en dehors des bureaux de douanes établies sur les frontières terrestres, des marchandises, articles, denrées. produits ou autres soumis à des droits ou taxes.

Les marchandises, articles, denrées ou produits de contrebande seront sujets à la confiscation, mais, ne seront vendus qu'en exécution d'une décision judiciaire.

Article 109.—Lorsqu'il s'agira de contrebande de produits autres que le café, le tabac ou le coton effectuée sur la frontière terrestre, le Tribunal de Simple Police, le plus voisin du lieu où la contrebande aura été découverte sera compétent.

Le dit Tribunal sera aussi compétent toutes les fois que la quantité de café, de tabac ou de coton, objet de la contrebande n'excédera pas au poids, CENT LIVRES.

Le contrevenant qui aura été convaincu de contrebande sera, par le Tribunal de Simple Police, condamné à une amende de cinquante gourdes ou à un emprisonnement de trois mois à six mois. En cas de récidive, la peine sera doublée.

TOUTES AFFAIRES CESSANTES

Article 110.—En police correctionnelle comme en simple Police, les prévenus de contrebande seront jugés, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle. Ces affaires auront la priorité sur les autres, même sur celles déclarées affaires urgentes par les Lois antérieures.

JUGEMENTS EN MATIERE DE CONTREBANDE

Article 111.—Si la contrebande est reconnue par le Tribunal, il sera, par la même décision, ordonné la vente à l'encan des articles ou denrées saisis, au profit de l'Etat.

Toutefois, la moitié du net produit de la vente reviendra aux particuliers qui auront dénoncé la contrebande, facilité l'arrestation des délinquants et la saisie des articles ou produits de contrebande.

Les jugements en matière de contrebande devront être rendus au plus tard, dans les trois jours francs de l'audition de l'affaire, sous peine de prise à partie.

Ils seront exécutoires par provision, sans caution et sur minute.

DROITS D'ACCES DES AGENTS DOUANIERS

Article 112.—Tous les importateurs, exportateurs, agents de manufactures et autres entretenant des rapports avec la douane sont tenus, sous peine d'une amende de cinq cents à mille gourdes de communiquer, à première réquisition, aux Inspecteurs douaniers ou autres

fonctionnaires délégués par l'Administration douanière, tous leurs registres, livres, effets, factures, carnet à souche et autres pièces de comptabilité généralement quelconques nécessaires au contrôle de leurs opérations douanières.

Procès-verbal sera dressé par les dits Inspecteurs ou autres fonctionnaires sus-désignés, aux fins de constater les résultats de cette communication ou le refus d'obtempérer à la réquisition de communiquer.

MAINLEVEE ET LIBERTE PROVISOIRE

Article 113.—Lorsqu'il s'agira d'une inculpation de contrebande ou de fraude au préjudice du Trésor public, la mainlevée du mandat de dépôt ou d'arrêt ne pourra être ordonnée en faveur du prévenu, ni avant, ni au cours de l'instruction.

En outre, dans ce cas, la liberté provisoire ne pourra non plus, à aucun moment, lui être accordée, ni par le Commissaire du Gouvernement, ni par le Juge d'Instruction, ni par le Tribunal.

DELAI PERIME UN JOUR NON OUVRABLE

Article 114.—Lorsqu'un délai finit un jour non ouvrable, il doit être porté sur le prochain jour ouvrable

CHAPITRE III

DOCUMENTS CONSULAIRES

DU MANIFESTE DE BORD

Article 115.—Tout Navire venant de l'Etranger en HAITI, avec ou sans chargement, doit avoir un manifeste fait en QUADRUPLE ORIGINAL pour chacun des Ports de destination du Navire, signé par le Capitaine, puis arrêté et visé par le Consul Haïtien au Port d'expédition ou par un Officier assermenté, là où il n'y a pas de Consul Haïtien.

DEFAUT DU MANIFESTE

Article 116.—Le défaut de manifeste entraînera contre le Capitaine:

a) Une Amende de CINQ CENTS GOURDES (G. 500.00) si le Navire est sur LEST.

b) Celle de MILLE GOURDES si le Navire est chargé.

Article 117.—Le manifeste de tout Navire indiquera, sous peine d'une Amende de CENT GOURDES à la charge du Capitaine pour chaque manifeste défectueux:

Le Nom du Navire et son tonnage net immatriculé;

Les Noms des Capitaines, chargeurs et destinataire;

Les marques, contre-marques, numéros et nombre de colis;

Le poids brut de chaque série de colis, et son volume si le volume a servi de base au calcul du FRET;

La classe des marchandises y contenues;

Les provisions de bord doivent, sous peine de confiscation, figurer sur le manifeste.

Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques, numéros et nombre de Colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis, ne seront pas applicables aux Importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le manifeste le **POIDS NET**. et le volume du chargement si le volume a servi de base au calcul du fret.

Les Amendes prévues au présent Article sur le manifeste peuvent être remises si de l'avis de l'Administration Générale des DOUANES et dans l'opinion du Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES il est établi qu'il n'y a eu aucune intention de fraude.

COLIS NON EMBARQUES OU JETES A LA MER

Article 118.—Le Capitaine sera tenu de signaler sur le manifeste avant de la soumettre aux autorités DOUANIERES, les Colis portés sur les connaissements et qui n'auront pas été embarqués, ou qui auraient été jetés à la mer dans le cours du voyage; faute de quoi, il sera passible d'une Amende de CINQ CENTS GOURDES.

Les colis non embarqués et dûment signalés pourront être embarqués sur un autre Navire sur le manifeste duquel il sera fait mention qu'ils n'ont pas été embarqués sur le Navire où ils étaient manifestés.

SERMENT

Article 119.—Les Capitaines des Navires ou leurs représentants au moment de faire viser leurs manifestes, prêteront le serment suivant qui sera transcrit par le Consul au bas du manifeste:

«Je jure que ce manifeste contient exactement les Colis embarqués à bord de mon Navire, que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements.

«Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction à la LOI des DOUANES.

«En foi de quoi, je signe le présent manifeste».

MANIFESTE SUR LEST.

Article 120.—Un bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un Port Haïtien qu'il a l'intention de visiter doit se pourvoir d'un manifeste sur LEST à l'un quelconque des Ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour HAITI.

ABSENCE DE MANIFESTE

Article 121.—Il peut être permis aux Navires arrivant de l'Etranger d'entrer aux Ports pour lesquels ils n'ont pas de manifeste consulaire, pourvu que leur Agent local ou leur représentant en obtienne préalablement la permission de l'Administration Générale des DOUANES, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des FINANCES et des AFFAIRES ECONOMIQUES.

Cette permission ne produira son effet que sur Paiement d'un Bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions dans les conditions suivantes :

a) Pour expédition complète d'un bateau sur lest jaugeant moins de 100 tonnes G. 75.00.

b) Pour expédition complète d'un bateau avec chargement jaugeant moins de 100 tonnes G. 100.00.

c) Pour une expédition complète d'un bateau sur lest jaugeant plus de 100 tonnes G. 125.00.

d) Pour une expédition complète d'un bateau avec chargement jaugeant plus de 100 tonnes G. 150.00.

e) Pour un manifeste de chargement ou sur lest pour chaque Port haïtien autre que le premier Port à toucher en HAITI G. 40.00.

f) Pour un manifeste de chargement pris à un Port d'escale pour un bateau ayant son expédition complète déjà visée à son Port de départ G. 40.00.

CERTIFICAT DE NON EMBARQUEMENT

Article 122.—Les marchandises portées sur le manifeste d'un bateau mais qui, pour une raison ou pour une autre, ne sont pas embarquées sur ce bateau, peuvent être exonérées de l'Amende prévue par l'Article «118» de la présente LOI, si la Compagnie de Navigation dresse un certificat attestant que les marchandises portant tels marques et numéros n'ont pas été expédiées sur le bateau en question, signe ce certificat devant un CONSUL HAITIEN ou autre fonctionnaire, et l'envoie à son Agence à Port-au-Prince pour être transmis à l'Administration Générale des DOUANES. Une Copie certifiée de ce certificat sera envoyée aussi au Directeur de la DOUANE du Port où ces marchandises ne sont pas débarquées. Les Directeurs des DOUANES accorderont un Délai de TROIS mois à la Compagnie de Navigation pour produire le certificat à la réception duquel l'Amende sera définitivement remise. Si le certificat n'est pas soumis dans le Délai, l'Amende sera appliquée.

MARCHANDISES NON DEBARQUEES

Article 123.—a) Les marchandises non embarquées au Port d'embarquement ne doivent pas être confondues avec les marchandises dûment embarquées mais qui ne sont pas, par erreur, oubli, mauvaise disposition du chargement ou autre cause, débarquées au Port de destination à l'arrivée du Navire transporteur. Ce sont les mar-

chandises de cette dernière catégorie (non débarquées) qui doivent être déclarées et les droits payés comme si elles étaient effectivement débarquées et pour le débarquement régulier desquelles un Délai de TROIS mois est accordé.

b) Les Agents des steamers, sous peine d'une Amende de CINQ CENTS GOURDES, sont tenus, vingt-quatre heures après le débarquement des marchandises, de remettre au Directeur de la DOUANE la liste des Colis non débarqués, en indiquant leurs marques, contre-marques.

COLIS EN EXCES

Article 124.—Le Capitaine de tout Navire sera frappé d'une pénalité de G. 100.00 pour chaque colis débarqué et non porté sur le manifeste du Navire. S'agissant de marchandises en vrac, pour tout excédant débarqué et non manifesté il sera passible d'une Amende de G. 50.00 à G. 500.00. Le montant de cette Amende sera fixé par le Service des DOUANES. Les Colis ou marchandises sus-parlés seront saisis, confisqués et vendus aux enchères publiques par l'Administration Générale des DOUANES. Néanmoins sur la demande motivée de la partie intéressée, et lorsqu'il existe des circonstances fortuites ou exceptionnelles, et qu'il est évident qu'il n'y a pas eu d'intention de fraude, l'Administration Générale des DOUANES pourra, après entente avec le Secrétaire d'Etat des FINANCES remettre ou réduire la pénalité encourue et donner mainlevée totale ou partielle de la saisie.

DU CONNAISSEMENT

Article 125.—Toute marchandise expédiée de l'Etranger pour un Port d'HAITI, exception faite des effets de passagers, arrivés autrement que par AVION exprès ou par poste, doit être accompagnée de connaissement. Le Capitaine pour la partie de la cargaison qui lui appartient, n'est point dispensé de cette formalité.

DETAILS DU CONNAISSEMENT

Article 126.—Le connaissement indiquera sous peine d'une Amende de G. 50.00 à la charge du Capitaine, pour chaque connaissement défectueux:

Le Nom du Navire;

Son Tonnage;

Les lieux de départ et de destination:

Le Nom du chargeur;

Les nom et adresse du destinataire de la Marchandise;
Les marques, contre-marques et numéros de chaque colis;
La nature de la marchandise;
Le poids brut de chaque série de Colis, et son volume, si le volume a servi de base au calcul du fret;
Le prix du fret de chaque Lot;

Les dispositions ci-dessus relatives aux marques, contre-marques et numéros de colis, au poids brut et au volume de chaque série de colis ne seront pas applicables aux importations en vrac, auxquels cas il suffira d'indiquer sur le connaissement le poids net et le volume du chargement, si le volume a servi de base au calcul du fret.

Le connaissement exigé par la présente LOI est le connaissement original couvrant l'envoi.

NUMERO D'ORDRE.

Article 127.—Le connaissement aura un numéro d'ordre qui sera répété sur le manifeste consulaire et le Consul ouvrira un registre où il inscrira ce numéro, en regard des noms du chargeur et du destinataire.

MARQUES

Article 128.—Chaque Colis portera distinctement les initiales du destinataire et un numéro.

MEME NUMERO POUR PLUS D'UN COLIS

Article 129.—Le Consul refusera de viser tout connaissement qui indiquera un même numéro pour plus d'un colis.

DEFAUT DE CONNAISSEMENT

Article 130.—Le défaut de connaissement entraîne la confiscation de la marchandise et sa vente à l'encan au profit de l'Etat.

CONNAISSEMENT INCOMPLET

Article 131.—(a) Un connaissement incomplet quant aux détails requis par la LOI entraîne l'application d'une pénalité de 20% des droits à moins qu'il ne soit obvié à ce manque de détails de la manière indiquée ci-dessous.

(b) Si le détail manquant ne concerne pas le coût du fret et est fourni par la facture consulaire ou la déclaration appuyée par la facture commerciale, la pénalité ne sera pas appliquée. Si le coût du fret n'est pas indiqué dans le connaissement et si le déclarant au moment de la déclaration, fournit une caution d'un montant non inférieur à Gdes. 50.00 dans le cas d'importations assujetties seulement à des droits spécifiques, ou non inférieur à 100% de la valeur estimée du fret dans le cas d'importations assujetties, ne serait-ce qu'en partie à des droits AD VALOREM, la pénalité sera suspendue afin de permettre à l'importateur de soumettre un connaissement corrigé ou une quittance de fret.

ANNULATION DE LA CAUTION

Article 132.—Si dans les TROIS (3) mois de la date de l'Importation un connaissement corrigé ou une quittance de FRET est remis, et s'il est trouvé qu'aucun droit ou pénalité additionnel n'est dû, la caution précédemment donnée sera annulée. Dans le cas où il est reconnu que de nouveaux droits ou pénalités sont exigibles, la caution ne sera annulée qu'après que les dits droits et pénalités auront été acquittés.

CAUTION DECHUE

Article 133.—Dans le cas où le connaissement corrigé ou la quittance de fret n'est pas soumis dans la période de 3 mois qui suit la date de l'Importation, la caution sera déchue et son montant perçu et versé au trésor comme recette DOUANIERE, sans préjudice de toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour exiger la production par le déclarant des documents requis.

FORMULE DE CONNAISSEMENT

Article 134.—Le connaissement doit être préparé sur les formules prescrites et en un certain nombre de copies dont la distribution entre les diverses parties intéressées est réglée par la LOI. Aucun autre document ne peut être accepté en lieu et place des formules prescrites, et les importations non accompagnées de connaissements ou de factures consulaires, seront sujettes à la confiscation et à la vente à l'ENCAN en cas d'absence de connaissement et à la pénalité de 20% de droits en l'absence de la facture consulaire.

Si aucun de ces documents n'est présenté, la seule pénalité applicable est celle prévue pour absence de connaissement. Si le colis est régulièrement manifesté, il peut être accordé à l'Importateur la faculté de fournir un connaissement en règle contre une caution en garantissant la production.

Les dispositions ci-dessus ne doivent pas être interprétées de façon à signifier la prohibition de l'emploi d'une formule de connaissement couvrant de petits articles, différente du connaissement employé pour la cargaison ordinaire. Si la formule employée contient les détails requis dans un connaissement, est fournie dans le nombre d'exemplaires requis, porte le visa consulaire, est numérotée et inscrite dans le manifeste, et, en fait, si elle sert aux mêmes fins qu'un connaissement, elle sera acceptée comme tel par les Directeurs des DOUANES

FACTURES CONSULAIRES

Article 135.—La facture est obligatoire pour toute marchandise expédiée en HAITI. Elle sera faite en quadruple original, et visée par le Consul d'HAITI du Port d'expédition, ou par tout autre CONSUL, dans le même pays, qui aura reçu du Président de la République juridiction sur le Port d'expédition.

DETAILS DE LA FACTURE CONSULAIRE

Article 136.—Cette facture indiquera les marques, contre-marques et numéros des colis, leur nombre, le contenu détaillé de chacun d'eux, le prix de la marchandise, le fret, le poids et le nom du Port d'expédition.

La description de la marchandise doit être assez complète pour permettre aux fonctionnaires Douaniers de déterminer les paragraphes du Tarif applicables avant la vérification.

Si la marchandise est chargée à ordre, le nom du destinataire sera remplacé par la mention «A ORDRE».

SERMENT

Article 137.—Toute facture présentée au Visa du Consul doit contenir au bas la déclaration suivante qui sera signée par le Commissaire ou toute autre personne dûment autorisée:

«J'affirme que cette facture est l'expression fidèle et sincère de la vérité, qu'elle est en tout conforme à mes livres, qu'aucune dénomination usuelle, ni le poids, ni la qualité, ni la quantité des articles qui y sont portés, ni la valeur n'ont pas été altérés».

ABSENCE DE FACTURE CONSULAIRE

Article 138.—L'absence de la facture consulaire entraîne une Amende de 20% du montant des droits; mais, cette amende peut être évitée de la manière indiquée à l'article «155» de la présente loi.

FACTURE CONSULAIRE FAIT FOI EN JUSTICE

Article 139.— En cas de contestation entre l'expéditeur et le destinataire, la facture visée par le Consul fera seule foi en Justice.

FACTURE INCOMPLETE

Article 140.—Une facture consulaire donnant d'une façon incomplète les détails mentionnés à l'article «136» entraînera une Amende de 20% sur l'article dont la description est insuffisante. Cette Amende peut être évitée de la manière prescrite à l'article «151» de la présente Loi.

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION

PROCEDURE A SUIVRE

Article 141.—Dans les 21 jours consécutifs à l'arrivée d'un navire, les consignataires ou importateurs des marchandises remettront à l'interprète avec les connaissements et factures une déclaration de leur importation, conforme à ces documents.

Passé ce délai, une Amende de 20% sur le montant des droits sera appliquée.

Cette Amende peut être réduite ou remise entièrement par l'administration douanière d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques quand par suite de circonstances fortuites ou exceptionnelles, la déclaration n'a pas été faite dans le délai imparti.

Cette déclaration comprendra tous les colis débarqués ou non portés sur le Connaissement.

DETAILS DE LA DECLARATION

Article 142.—La déclaration sera dactylographiée en langue française et sera faite sans rature, ni surcharges sur formule spéciale prévue à cet effet. Elle indiquera les noms du navire, des consignataires et destinataires des marchandises, le lieu de l'expédition, la date de l'arrivée, les numéros du connaissement et des colis, les marques et contre-marques de chacun d'eux, l'espèce, la qualité, et la largeur de la marchandise, le nombre des pièces, l'aunage de chacune d'elles, le poids, si la marchandise paie les droits au poids, le montant total de la facture, et en général toutes les indications de nature à justifier les taxes à appliquer.

Au bas de la formule de la déclaration figurera la mention suivante: «J'affirme que la présente déclaration est conforme aux marchandises que j'ai reçues».

La colonne «Poids» ou quantité imposable de la formule de déclaration douanière sera remplie par le déclarant et indiquera la quantité imposable exprimée selon l'unité de taxation établie par le tarif.

Les annotations sur les déclarations seront faites par les Agents douaniers à l'encre ou à l'aide d'un crayon indélébile et visées par les Agents douaniers qui les effectuent.

DENOMINATIONS ADOPTEES AU TARIF

Article 143.—Les dénominations adoptées au Tarif sont les seules dont on fera usage dans les déclarations.

Les articles non prévus seront désignés sous la dénomination la plus généralement admise dans le commerce.

SIGNATURE DE LA DECLARATION

Article 144.—La déclaration, à peine de nullité, doit être signée par un négociant importateur patenté, ou son représentant dûment autorisé. Il n'est fait exception que pour les marchandises ou effets contenus dans les malles des voyageurs.

COLIS REUNIS

Article 145.—L'Importateur qui aura déclaré comme un seul colis plusieurs caisses ou balles réunies d'une manière apparente, sans en indiquer le nombre, sera passible d'une Amende de Cinquante Gourdes.

DEFAUT DE DECLARATION

Article 146.— Le défaut de déclaration entraîne l'envoi des marchandises à l'exportation.

ENDOSSEMENT, RETOUR DE CONNAISSEMENT AU DECLARANT

Article 147.—Le Connaissement doit être endossé par le déclarant. Les Connaissements présentés avec les déclarations ne seront en aucun cas et dans aucune circonstance retournés aux déclarants. Il ne sera pas permis non plus que ces Connaissements soient retirés des archives douanières dont ils font partie.

DESCRIPTION DES MARCHANDISES

Article 148.—La description des marchandises sur la déclaration devra être telle qu'elle puisse permettre aux Agents douaniers de déterminer le paragraphe applicable du Tarif antérieurement à la vérification.

CONCORDANCE

Article 149.—La déclaration, sauf comme il est prévu à l'article 151 de la présente Loi, doit être conforme au Connaissement et à la facture consulaire. Une Amende de 20% des droits sera appliquée pour manque de concordance entre ces documents et une Amende de double droit sur les quantités trouvées en plus de celles déclarées et sur les articles déclarés pour d'autres moins taxés.

ASSISTANCE

Article 150.—Il sera accordé aux déclarants par les Directeurs des Douanes toute l'assistance possible dans la préparation de leurs déclarations avec suffisamment de détails pour éviter des pénalités; ce, sans aucune responsabilité de leur part en ce qui concerne l'exactitude des factures et des déclarations. Après la remise de la déclaration et avant l'apposition de la signature du Directeur, le déclarant peut effectuer toutes rectifications ou modifications, qu'il peut juger utiles. Après la signature de la déclaration par le Directeur, des rectifications ou modifications peuvent être effectuées avec l'approbation écrite du Directeur jusqu'au commencement de la vérification. Après le commencement de la vérification aucune modification ni altération de la déclaration ne sera permise.

INTENTION DE FRAUDE

Article 151.—Il est considéré que l'intention de fraude n'existe pas quand l'importateur a pris la précaution de notifier par écrit aux Directeurs des douanes, au moment même de la remise de la déclaration en douane, toutes les erreurs ou omissions qui se trouvent dans la facture consulaire comme il ressort des différences relevées entre ce document et les documents ou échantillons soumis à l'appui de la notification.

OBSERVATION

Article 152.—Cette notification sera écrite sous forme d'une observation sur la déclaration et son duplicata immédiatement après la partie de la déclaration concernant l'article faussement ou insuffisamment indiqué dans la facture consulaire, laquelle observation indiquera particulièrement les erreurs ou différences existant dans la facture consulaire comparée avec la déclaration. Cette observation sera datée et signée séparément par l'importateur et si plus d'une observation est faite, chacune d'elle sera séparément signée et datée.

DETAILS INSUFFISANTS

Article 153.—Aux Importateurs dont les factures consulaires sont présentées avec peu ou pas de détails et qui présentent des échantillons pour compléter ou corriger leurs factures, il sera refusé le bénéfice des articles ci-dessus et les Amendes seront intégralement appliquées.

POIDS NET IMPOSABLE

Article 154.—Lorsqu'un importateur a des raisons de croire que son expéditeur, en facturant le poids net, a indiqué un poids net ne comprenant pas le poids des contenants immédiats, le dit importateur peut déclarer le poids net imposable en mentionnant que la différence entre le poids facturé et déclaré résulte du défaut de l'expéditeur d'inclure dans le poids facturé le poids des contenants. Si une correction est effectuée par suite de cette observation, aucune pénalité ne sera imposée pour différence entre la facture et la déclaration, et il n'est pas essentiel que cette correction soit appuyée de facture commerciale ni d'autre document.

LIVRAISON AVANT REMISE DES DOCUMENTS

Article 155.—Lorsque l'importateur désire prendre livraison de la marchandise avant l'arrivée des documents ou lorsque les documents ne sont pas arrivés à l'expiration du délai prévu à l'article 141 de la présente Loi pour la déclaration et des 28 jours pour la vérification, la procédure suivante peut être appliquée.

a) Si le Directeur de la Douane est convaincu que la facture consulaire n'a pas été remise parce qu'elle n'a pas été reçue ou pour d'autres causes échappant au contrôle du déclarant sans que ce soit par sa faute, ou par sa négligence ou la conséquence d'une tentative de fraude, et si le déclarant fournit une caution en bonne et due forme par laquelle il s'engage à produire la facture en question, une déclaration peut être acceptée par le Directeur de la Douane.

b) La dite déclaration prendra la forme d'une déclaration régulière et sera accompagnée d'une caution s'élevant à un montant non inférieur à G. 50.00. Dans le cas d'importations assujetties à des droits spécifiques, la caution ne sera pas inférieure à 10% de la valeur estimée des marchandises CIF dans le cas d'importations assujetties, ne serait-ce qu'en partie, à des droits ad valorem.

c) A l'acceptation par le Directeur de la Douane des dites déclarations et caution, les marchandises seront vérifiées et taxées, les droits y afférents acquittés et le dédouanement effectué de la manière ordinaire.

d) Si dans les 3 mois de la date de l'importation, la facture consulaire est remise, elle sera comparée avec la déclaration; si elle est trouvée en bonne et due forme et conforme à ce document, et s'il est reconnu qu'aucun nouveau droit ni aucune nouvelle pénalité n'est imposable, la caution précédemment donnée sera libérée. Dans le cas de manque de concordance ou d'autres causes donnant lieu à la perception de droits ou pénalités additionnels, la caution ne sera pas déchargée tant que tous les droits et pénalités en question n'auront été acquittés. Dans le cas où la facture n'est pas fournie dans la période de 3 mois qui suit la date de l'importation, la caution sera acquise et son montant perçu et versé au trésor comme recette douanière, sans préjudice de toutes autres mesures qui peuvent être prises pour exiger la production de la facture consulaire par le déclarant.

CAUTIONS

Article 156.—Les Directeurs de douane peuvent, à leur discrétion, accepter des déclarations sans connaissement si l'importation est régulièrement manifestée et qu'en lieu et place du connaissement le déclarant fournit une caution en bonne et due forme s'élevant à un montant non inférieur à une fois et demie la valeur C. I. F. de la marchandise, estimée par le Directeur de la douane, par laquelle caution le déclarant s'engage à produire le connaissement, à décharger le Directeur de la Douane de toute responsabilité et à l'indemniser de tous dommages ou pertes résultant du dédouanement des marchandises sans la production d'un connaissement valable.

Les cautions en question peuvent être sous la forme de chèques de caisse ou de direction de Banque établie en Haïti émis à l'ordre de l'Administration douanière, ou de lettres de garantie provenant de banques ou de compagnies de navigation dans la forme prévue par les règlements.

Article 157.—(a) Comme engagement pour assurer la présentation de facture consulaire, de connaissement, ou l'accomplissement des autres formalités douanières, les Directeurs sont autorisés à accepter les chèques de caisse ou de direction de banques établies en Haïti, tirés à l'ordre de l'Administration Générale des Douanes.

(b) Aucun chèque autre qu'un chèque de banque tiré à l'ordre de l'Administration douanière comme bénéficiaire originaire ne sera accepté, ni ne sera endossé par les Directeurs à aucune fin.

(c) A la présentation des documents ou à l'exécution des formalités en question, les chèques seront retournés à la personne intéressée, portant une observation écrite ou timbrée au recto et signée du Directeur comme suit :

«Ce chèque déposé comme bon pour garantir l'accomplissement des formalités douanières, a rempli ses fins et peut être annulé».

(d) Les lettres de garantie de banques et des compagnies de navigation peuvent être aussi acceptées en lieu et place des chèques susmentionnés si elles sont offertes dans une forme approuvée par l'Administration Générale des Douanes.

(e) Dans tous les cas nécessitant des cautions en espèces, il est requis que ces cautions soient remises sous la forme d'un chèque de direction d'une banque.

CHAPITRE V

DE LA VERIFICATION

ATTRIBUTIONS DU VERIFICATEUR

Article 158.—Les attributions de l'Inspecteur-Vérificateur sont les suivantes :

1) S'assurer que le déclarant est autorisé à vérifier;
2) Identifier les colis par rapport aux documents et à la déclaration;
3) Lorsqu'il s'agit d'une vérification par épreuve, déterminer les numéros des colis à vérifier en tenant compte de la catégorie de la marchandise et des quantités reçues;
4) Ordonner l'ouverture des colis, veiller à la manutention des articles pour éviter leur détérioration ou bris, etc...
5) Examiner la nature de la marchandise en utilisant les moyens et procédés prévus dans les Lois et les règlements pour déterminer les catégories — qualité — quantité — construction — mesures — poids et tous autres éléments devant servir de base à la classification;
6) Prélever s'il y a lieu les échantillons; consigner sur la déclaration, tous les renseignements utiles, toutes constatations permettant de déterminer le paragraphe applicable;
7) Signaler toute différence constatée quant au nombre, à l'espèce des marchandises reçues, à la quantité des articles, à leur poids, leur volume, etc...
8) Eviter les ratures et surcharges dans les annotations;
9) Procéder à un examen approfondi des marchandises pour déceler tous cas de fraude;
10) Contrôler la remise en place des articles dans leurs contenants et la fermeture complète des colis;
11) Envoyer la déclaration à bref délai au chef de Section pour qu'il l'achemine à la taxation;
12) Veiller au bon fonctionnement et à l'entretien des balances.

LISTE NOIRE

Article 159.—Il ne sera procédé à aucune vérification pour un importateur contre lequel un bordereau est émis et resté impayé 48 heures après la date d'émission, ou qui n'a pas payé les droits de dépôt ou d'entrepôt échus.

DECLARATION AVANT VERIFICATION

Article 160.—Aucune vérification ne sera permise avant la déclaration des marchandises, sauf comme il est prévu à l'article suivant.

LIVRAISON PAR ANTICIPATION DE MARCHANDISES FRIGORIFIEES

Article 161.—Certaines marchandises extrêmement périssables sont souvent importées dans la chambre frigorifique du navire transporteur. Même un séjour de quelques heures dans les halles de la douane peut causer des dommages aux marchandises de cette nature. Les Directeurs sont donc autorisés, à leur discrétion, à délivrer immédiatement ces marchandises contre des garanties suffisantes couvrant leurs prix, les droits, et toutes amendes qui peuvent être appliquées, sans l'observance d'autres formalités douanières que la vérification.

PESAGE

Article 162.—Le pesage des marchandises imposables au poids est un des facteurs essentiels de la vérification de ces marchandises. En aucun cas, le pesage ne doit être négligé. Dans le cas de farine ou d'autres importations similaires en contenants de poids uniforme, il n'est pas nécessaire de peser tout l'envoi, mais bien une portion suffisante pour vérifier l'exactitude du poids déclaré.

VERIFICATION DE TISSUS

Article 163.—(a) Les balles et caisses de tissus ne sont pas de poids uniforme. En conséquence, toutes les balles de tissus reçues doivent être pesées. Pour ce qui a trait aux balles, il ne sera pas nécessaire d'enlever l'emballage dans le cas ou plusieurs balles ont été pesées pour trouver le poids net quand la vérification montre que la tare a été correctement déclarée. Dans le cas d'un lot de 20 balles par exemple, quatre balles au moins doivent être pesées sans l'emballage. Si le poids net trouvé correspond exactement au poids net déclaré, les 16 autres peuvent être pesées pour la détermination du poids brut. Si

le poids brut correspond au poids brut déclaré, on peut en déduire que le poids net des 16 balles a aussi été bien déclaré. Cependant, dans tous les cas où les balles de tissu sont pesées avec leurs emballages, un côté entier de chaque balle sera ouvert et le contenu soigneusement examiné en vue de déterminer si la qualité de la marchandise est conforme à celle déclarée. Sous aucun prétexe, cette disposition ne sera négligée.

(b) Dans tous les cas où des tissus sont importés en caisses, ces caisses doivent être vidées et leur contenu pesé afin d'en déterminer le poids net. Sous aucun prétexe, il ne sera accepté pour correcte la tare portée sur les documents, même quand le poids brut des caisses et de leur contenu concorde avec les documents.

c) La douane prendra de chaque pièce de toile tissée uniformément, sur toute sa largeur, une bande de huit centimètres sur vingt-quatre. Les deux tiers de cet échantillon, soit une bande de huit centimètres sur seize, seront attachés à la déclaration y relative pour être expédiés au Bureau de l'Administration douanière. La douane retiendra l'échantillon de huit centimètres sur huit dont elle découpera le morceau circulaire usuel afin de déterminer le poids du tissu par mètre carré ou par 100 mètres carrés.

(d) Dans le cas d'étoffes tissées non uniformément sur toute la largeur, une bande de huit centimètres de largeur sera coupée à l'extrémité du tissu. De cette bande, la douane découpera le morceau circulaire requis aux fins de taxation et expédiera le reste intact au Bureau de l'Administration douanière.

(e) Dans le cas d'importation de tissus n'excédant pas cinq mètres de longueur, aucun échantillon ne sera pris. Le poids par mètre carré ou par 100 mètres carrés sera déterminé en divisant le poids du tissu en kilo par la superficie en mètres carrés.

(f) Il arrive fréquemment que dans une caisse les expéditeurs envoient deux ou trois catégories de tissus ayant le même nombre de fils par mètre carré mais de différents tissages. Une partie des tissus peut être unie et l'autre partie croisée. Il faut prendre des précautions en vérifiant les tissus et tirer un échantillon de chaque qualité des tissus de l'envoi.

(g) Tous les échantillons de tissus seront attachés à la formule spéciale à ce destiné au moyen de crampons permanents. Les épingles et clips ne seront pas employés. Les échantillons pouvant se détacher de leurs formules spéciales, cela cause fréquemment de grandes confusions dans leur identité.

(h) Les échantillons, une fois pris, doivent être examinés par le vérificateur pour déterminer s'ils correspondent à la déclaration, et le résultat obtenu doit être consigné sur la formule à laquelle est attaché l'échantillon. Dans chaque cas, les fils seront comptés avec soin, puis il sera déterminé si le tissu pèse plus ou moins de 7 kilos par 100 m2.

COMPTE-FILS

Article 164.—Pour déterminer le nombre de fils dont un tissu est composé, un instrument connu sous le nom de compte-fil sera employé.

Le compte-fil qui sera mis en usage dans toutes les douanes de la République, aux fins déterminées par la présente Loi, aura six millimètres de côté interne.

Par «nombre de fils d'un tissu» on entendra le nombre total des fils composant la chaîne et la trame dans un carré de six millimètres de côté. La chaîne s'entend de l'ensemble des fils longitudinaux, soit qu'ils constituent le corps du tissu, soit qu'ils aient été ajoutés pour y former des dessins ou pour donner plus de consistance ou d'épaisseur au tissu. La trame d'un tissu est formée par l'ensemble des fils qui croisent la chaîne et contribuent à former des dessins ou à ajouter au corps du tissu. Le défaut de continuité des fils de la chaîne ou de la trame n'excluera pas les dits fils du comptage pour la détermination du nombre de fils dont se compose un tissu.

Dans les étoffes tissées entièrement ou partiellement de fils retors, doubles ou multiples, chaque mèche des dits fils retors, doubles ou multiples, sera considérée comme fil dans le comptage des fils.

Lorsqu'une étoffe est tissée d'une manière plus serrée d'un côté que de l'autre, le comptage des fils sera effectué comme suit: on comptera les fils du tissu dans la partie la plus étroitement tissée ainsi que dans la partie la moins étroitement tissée, et le quotient de la division par deux de la somme des deux résultats servira de base à la classification. Il ne sera pas tenu compte des fractions dans le comptage des fils.

Lorsque la nature du tissu le permettra, les fils seront comptés à l'envers du tissu.

Si, dans les tissus laineux ou molletonneux prévus dans des paragraphes exigeant le comptage des fils pour leur classification, il est impossible de déterminer le nombre de fils dont ils se composent par suite de la confusion occasionnée par le cordage ou le foulage, les poils seront rapés ou brûlés afin de rendre les fils visibles.

Si après cette opération le comptage des fils demeure encore douteux, il sera procédé à l'effilochage d'une partie suffisante du tissu.

FILS OU FILES, NOMS COMMERCIAUX, MARQUES DE FABRIQUE

Article 165.—Les fils ou filés teints ou imprimés, ou de matières autres que celles entrant dans le corps du tissu, se trouvant dans la lisière seulement, et les noms commerciaux ou marques de fabrique se trouvant sur le tissu seront compris dans la détermination du poids et des dimensions du tissu, mais il n'en sera pas tenu compte autrement pour la classification et la taxation.

FIBRES TEXTILES

Article 166.—On entend par fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues, (fibres courtes) celles obtenues en sectionnant à des longueurs limitées les câbles continus issus du passage de la matière première à travers une filière percée généralement d'un très grand nombre de trous (pouvant atteindre plusieurs milliers); le sectionnement des câbles (pris individuellement ou obtenus en groupant longitudinalement les câbles provenant de plusieurs filières) est effectué dès leur sortie de la filière ou après qu'ils ont subi diverses opérations, telles que le lavage, le blanchiment ou la teinture. Les fibres peuvent être coupées à des longueurs différentes selon la matière qui les constitue, le type de fils que l'on désire fabriquer, la nature du textile auquel on envisage de les mélanger etc.; en général, les fibres synthétiques et artificielles discontinues ont une longueur comprise entre 2, 5 et 18 cm.

Article 167.—On entend par fibres textiles synthétiques et artificielles continues, celles qui n'ont pas été sectionnées à des longueurs limitées. Elles sont donc plus longues que les discontinues.

CONFECTIONNES

Article 168.—On entend par confectionnés :

1) les articles simplement découpés de forme autres que carrée ou rectangulaire, par exemple certains patrons en tissu; on considère également comme confectionnés les articles (certains essuie-meubles notamment) dont les bords ont été découpés selon des dentelures.

2) Les articles directement déterminés au tissage et prêts à l'usage ou pouvant être utilisés après avoir été séparés par simple décou-

page. On vise ici notamment des articles, tels que certains torchons, serviettes de toilettes, nappes, foulards, (ou carrés) et couvertures dont les bords présentent, dans le sens de la chaîne, dans le sens de la trame ou dans les deux sens, des fils qui ne sont pas entrelacés sur une partie de leur longueur pour obtenir des franges. De tels articles peuvent avoir été obtenus séparément les uns des autres sur le métier à tisser; mais ils peuvent aussi avoir été simplement découpés dans des pièces comportant, à intervalles réguliers, une longueur de fils entrelacés (ce sont généralement les fils de chaîne). Les pièces non découpées de ce genre qui, par simple coupage non entrelacées, permettant d'obtenir des articles prêts à l'usage, du genre de ceux qui viennent d'être décrits, sont également considérées comme confectionnées.

3) Les articles dont les bords ont été ourlés ou roulottés par n'importe quel procédé (à l'exclusion des tissus en pièces dont les bords, dépourvus de lisières, ont été simplement arrêtés), soit arrêtés par des franges nouées, (que ces franges soient nouées sur elles-mêmes ou à l'aide de fils rapportés), par exemple les mouchoirs à bords roulottés et les dessus de table à franges nouées.

4) Les articles découpés de toute forme, ayant fait l'objet d'un travail de tissage de fils, sans autre travail de broderie. On obtient de tels articles en tirant certains fils de chaîne ou de trame après tissage. Il s'agit ici souvent d'articles destinés à devenir des articles de lingerie fine après nouvelle ouvraison;

5) Les articles assemblés par couture, collage, agrafe, ou autrement. Parmi ces articles, qui sont extrêmement nombreux, on peut citer les vêtements et les sous-vêtements. Il est fait exception à cette règle pour les pièces formées par la réunion bout à bout de deux ou plusieurs longueurs d'un même tissu. De même, les tissus en pièces constituées par deux ou plusieurs tissus superposés sur toute leur surface et assemblés, même avec intercalation d'ouate (pour la fabrication d'empeignes de pantoufles, par exemple) ne sont pas considérés comme confectionnés.

BROCARTS

Article 169.—Les brocarts sont des tissus comportant des dessins d'agrément formés à l'aide d'une navette pendant le tissage, de telle façon que les fils formant le dessin, n'occupent que l'espace sur lequel s'étend le dessin.

BRODERIES et DESSINS

Article 170.—Les broderies se distinguent des dessins tissés dans une étoffe en ce que ces derniers sont détruits par l'effilochage de la trame du tissu, tandis que les broderies étant indépendantes de la chaîne et de la trame ne sont pas détruites par la dite opération.

APPLICATION

Article 171.—On entend par application, l'addition à un tissu ou à un article quelconque, au moyen de la couverture, de toutes figures ou dessins composés de la même matière que le tissu lui-même, ou d'une matière différente.

EFFILOCHAGE

Article 172.—On entend par effilochage le travail effectué sur un tissu ou tout autre article en unissant ou en enlevant ses fils et en produisant ainsi des interstices que le tissu ne contenait pas en laissant le métier.

GARNITURES OU PASSEMENTERIE

Article 173.—On entend par garniture ou passementerie, un article appliqué sur un autre tissu ou article, dans le but de l'orner ou de l'embellir, tels que les rubans, dentelles, franges, tresses, galons ou pièces de tissu ou d'autres matières, morceaux ou perles de verre, métal os, pâte, bois, ivoire, corail ou autre matière, boutons et boucles où ces objets ne sont nécessaires pour boutonner ou agrafer de même que les boutons et boucles de fantaisie.

RUBANERIE

Article 174.—On considère comme rubanerie:

1) Les tissus à chaîne et à trame en bandes d'une largeur inférieure ou égale à 30 cms. et comportant sur leurs deux bords latéraux des lisières véritables, plates ou tubulaires. Certains rubans peuvent présenter des lisières non parallèles et non rectilignes.

2) Les bandes d'une largeur inférieure à 30 cms. provenant du découpage (dans le sens de la chaîne ou diagonalement) de tissu à chaîne ou à trame et pourvues d'une fausse lisière sur chacun de leurs deux bords latéraux ou d'une lisière véritable sur l'un de ces bords, et d'une fausse lisière sur l'autre. Les bandes découpées dans des tissus à chaîne et à trame, mais ne comportant pas de lisière

fausse ou véritable, sur chacun de leurs bords latéraux, sont classés avec les tissus selon l'espèce (en ce qui concerne les biais, à bords repliés voir paragraphe 4 ci-dessous).

3) Les tissus à chaîne et à trame tubulairement, dont la largeur à l'état aplati, est inférieure ou égale à 30 cms.

4) Les biais à bords repliés, simplement constitués par les bandes d'une largeur inférieure à 30 cms, à l'état déplié, découpées obliquement dans les pièces de tissus à chaîne et à trame. Ces produits obtenus par découpage dans les tissus larges ne présentent pas de lisière (véritable ou fausse).

La rubanerie, telle qu'elle vient d'être définie, groupe les rubans et les sangles, ainsi que les galons tissés de la même manière.

BOLDUCS

Article 175.—On désigne sous le nom de «Bolducs» des rubans sans trame de faible largeur (allant généralement de quelques milimètres à 1 cm) constitués par des fils, des monofils ou des fibres textiles parallélisés et encollés ou agglutinés au moyen d'un produit adhésif. Ces rubans sont utilisés surtout comme ficelle et des produits de fabrication identiques servent à confectionner des tissus de chapellerie. Les bolducs comportent quelquefois la raison sociale de l'utilisateur imprimée à intervalles réguliers; cette mention n'a pas pour effet de modifier leur classification.

FIBRES

Article 176.—On entend par fibres synthétiques et artificielles, les fibres ou filaments de polymères organiques obtenus industriellement:

1) Par polymérisation ou condensation des monomètres organiques (fibres textiles synthétiques).

2) Par transformation chimique des polymères organiques naturels (cellulose, caséine, protéine, algues, etc...) (fibres textiles artificielles.)

BONNETERIE

Article 177.—La bonneterie groupe des étoffes et des articles à mailles, qui ne sont pas obtenus par l'entrelacement de fils de chaîne et de fils de trame, mais essentiellement comme il est indiqué ci-après:

1) Au moyen d'un fil textile à marche sinueuse continue, dont les rangs sont disposés suivant une même direction et formant, par engrènement de leurs boucles, la bonneterie à mailles cueillies. Les

mailles de cette sorte de bonneterie glissent, à la traction, les unes sur les autres et confèrent, de ce fait, à l'étoffe ou à l'article une certaine extensibilité en tous sens. La bonneterie à mailles cueillies, d'autre part se démaille facilement lorsque le fil se rompt.

2) Au moyen d'un grand nombre de fils, préalablement enroulés sur une ensouple, qui se développent dans la même direction en se repliant en boucles, tantôt à droite et tantôt à gauche, et qui sont assemblés les uns aux autres par l'engrènement des boucles: on obtient ainsi la bonneterie-chaîne. Certaines des étoffes de bonneterie-chaîne, obtenues à l'aide de deux séries de fils de chaîne qui se croisent diagonalement, présentent des effets obliques de droite à gauche et de gauche à droite sur toute leur largeur. La bonneterie-chaîne est indémaillable et moins extensible que la bonneterie à mailles cueillies.

La bonneterie à mailles cueillies et la bonneterie-chaîne sont formées, suivant le cas, de mailles simples ou plus ou moins complexes. Dans certain cas elles présentent des jours et vont jusqu'à imiter les dentelles. On peut, en général, les distinguer aisément des dentelles ne serait-ce que par la présence dans leurs parties pleines des mailles caractéristiques de la bonneterie et par leur extensibilité.

3) Au moyen d'un fil continu que l'on travaille à la main à l'aide d'un crochet, de manière à former une suite de boucles engrenées les unes aux autres. La bonneterie au crochet-main, que l'on obtient ainsi, peut être à mailles serrées ou bien à jours et présenter ou non des dessins. Comme exemple de bonneterie au crochet-main à jours on peut citer celle formée de brides au point de chaînettes disposées en carrés (ce genre de bonneterie imite le filet noué) en hexagones ou suivant des dessins variés.

POIDS DE 100m² DE TISSU

Article 178.—Dans la détermination du poids de cent mètres carrés d'un tissu quelconque, pour la classification, le calcul doit être basé sur une quantité suffisante de tissu, à l'exclusion des planchettes ou cartons, du papier, des étiquettes, marques, ficelles, broderie, garnitures ou de tout autre objet (sauf les substances employées pour le blanchiment, le collage, l'estampage, la teinture, l'impression, le mercerisage, et la mise en relief) ajouté ou fixé après le tissage; mais il sera tenu compte de tous objets dans la détermination du poids imposable.

VERIFICATION DE BOIS

Article 179.—La vérification de la quantité imposable de bois aura lieu par le mesurage effectif. Cela peut se faire en classant les bois par dimension et en déterminant le cubage de chaque pile au moyen d'une mesure métrique. Si la quantité de bois portée sur la facture consulaire est en pieds de planches américains, la conversion en mètres cubes sera faite en multipliant le nombre de pieds par 0,00236 pour établir si les documents concordent entre eux et avec la vérification.

VERIFICATION DE TABAC

Article 180.—Si un Importateur déclare le tabac noir ou préparé ou s'il déclare le tabac jaune ou non préparé, des échantillons en seront pris et envoyés à cet Office aux fins d'expertise avant l'émission du bordereau. Ces échantillons devront être tirés du milieu du paquet et devront peser à ce moment exactement 1.000 grammes.

VERIFICATION DE VIN

Article 181.— Quand le vin importé en Barrique est déclaré comme vin commun, un échantillon d'au moins 10 cc. doit être pris de chaque lot et soigneusement examiné afin d'en déterminer la qualité. Cet échantillon sera marqué à fin d'identification et gardé par la douane pour être expédié au Bureau de l'Administration douanière en cas de besoin . Quand le vin est importé en caisses, ces caisses seront ouvertes et les bouteilles examinées pour déterminer si la qualité du vin correspond ou non à celle déclarée.

VERIFICATION DE BEURRE

Article 182.— Le beurre pur ne doit pas contenir plus de 16% d'eau et doit avoir au moins 82½% de matière grasse. Le beurre qui ne réunit pas ces conditions sera taxé comme succédané de beurre. En cas de doute, un échantillon sera envoyé au Bureau de l'administration douanière pour être analysé.

ECHANTILLONS

Article 183.—Les articles importés pour être employés comme échantillons, tels que passementerie, dentelle, morceaux de tissus, et autres semblables, peuvent être délivrés en franchise s'ils sont reconnus après vérification par l'Inspecteur comme étant des échantillons

non susceptibles d'être utilisés ou vendus comme marchandises bien qu'ayant une valeur facturée. Les articles importés comme échantillons s'ils sont susceptibles d'être vendus comme marchandises et ne sont pas marqués d'une manière indélébile comme étant des échantillons ni coupés, percés ou perforés avant l'importation seront taxés **Les articles ayant une valeur commerciale qui sont importés pour être distribués comme réclames seront également taxés.**

MATIERE EXTERIEURE PRINCIPALE

Article 184.—Les vêtements confectionnés, les objets de toutes sortes et de toutes formes servant à l'habillement, et en général tous ouvrages cousus ou taillés seront assujettis aux droits comme s'ils étaient entièrement confectionnés de la principale matière extérieure dont ils sont composés, à moins qu'ils ne soient exempts de l'application de cette règle par des descriptions plus précises dans l'usage des parties du tarif.

POIDS BRUT, POIDS NET IMPOSABLES

Article 185.—Lorsque les marchandises sont taxées au poids brut le poids imposable des dites marchandises comprendra le poids de tous les contenants, récipients, enveloppes, fardeaux et emballages de toutes sortes extérieurs ou immédiats, sans déduction de tare. Si les marchandises sont taxées sur une base différente, le poids brut des dites marchandises sera déterminé en prenant leur poids net augmenté de 25%.

Article 186.— Dans tous les cas où les marchandises seront taxées au poids net, le poids imposable des dites marchandises ne comprendra aucun contenant, récipients, enveloppe, fardeau ou emballage ordinaire extérieur, mais comprendra tous les emballages intérieurs ou immédiats, y compris les cartons ou objets en carton non soumis à un droit plus élevé. Les emballages intérieurs renfermant des marchandises taxées au poids net ne pourront en aucun cas payer des droits moins élevés que ceux applicables à leur contenu. La paille, le copeau, le papier, la sciure de bois et autres matières analogues, placées entre l'emballage extérieur et l'emballage immédiat ou intérieur de la marchandise pour la fixer ou la protéger, ne seront pas considérés comme faisant partie de l'emballage immédiat.

RECIPIENTS et EMBALLAGES

Article 187.— Les Récipients et Emballages seront considérés comme marchandises indépendamment de leur contenu, et paieront les droits qui y sont applicables, dans les cas suivants:

a) Lorsqu'ils ne sont pas ordinairement et habituellement employés dans le commerce, par exemple lorsqu'ils ne constituent pas l'emballage approprié pour la conservation et le transport de la marchandise.
b) Lorsqu'ils tendent à donner plus de valeur au contenu ou à en augmenter la qualité, lorsque leur nature ne correspond pas à celle de la marchandise.
c) Lorsqu'il est évident qu'ils sont destinés à servir ultérieurement comme récipients, réceptacles, ornements ou à d'autres usages similaires différents de leur emploi primitif.
d) Lorsque les droits applicables aux récipients sont plus élevés que ceux qui affectent la marchandise.

PIECES DETACHEES

Article 188.— Les machines, appareils et articles importés en pièces détachées seront taxés comme s'ils étaient reçus montés, jusqu'à concurrence des quantités de pièces nécessaires au fonctionnement de ces machines, articles et appareils. Les quantités trouvées en excès seront classées suivant le tarif.

VERRE EMAIL

Article 189.— La variété de verre dite «émail» consiste en un verre plus fusible et plus dense que la plupart des verres ordinaires, généralement opaques, mais pouvant être aussi transparents, incolores ou diversement colorés.

VERIFICATION PAR DEUX INSPECTEURS

Article 190.—(a) Deux Inspecteurs assisteront à toutes les vérifications de marchandises.

(b) Souvent il est importé des articles inconnus des Inspecteurs. Dans ces circonstances, les inspecteurs ne peuvent ordinairement pas déterminer si la déclaration correspond aux articles vérifiés. Dans ce cas, ils ne devront pas stipuler que la déclaration est conforme aux articles reçus, mais ils devront attirer sur la question l'attention du Directeur, de l'Inspecteur en Chef ou d'autres Officiers compétents du Service. En pareil cas, la vérification ne sera pas considérée comme achevée et les opérations douanières seront suspendues jusqu'à l'identification de ces articles.

(c) Les Inspecteurs doivent noter dans l'espèce prévue dans la déclaration toutes différences trouvées entre la déclaration et la vérification. S'il n'est trouvé aucune différence quant à la matière, la qualité

ou la quantité de la marchandise vérifiée, les Inspecteurs écriront le mot «CONFORME» dans l'espace destiné à l'usage de la douane après chaque article de la déclaration au moment de la vérification. Dans tous les cas, ils doivent mentionner le poids, ou la quantité trouvée à la vérification, qu'il soit ou non conforme à la déclaration. Quand la vérification est achevée les inspecteurs doivent mentionner dans la déclaration la date de la fin de la vérification et y apposer leurs signatures.

DELAI VERIFICATION

Article 191.—La vérification doit être achevée dans les 28 jours consécutifs à l'arrivée du navire, sous peine d'une amende de Cinquante Gourdes qui sera appliquée, même si une partie de l'importation avait été vérifiée dans le délai imparti.

DELAI FORMALITE DOUANIERE

Article 192.—Si un délai pour l'accomplissement d'une formalité douanière quelconque y compris le paiement d'un bordereau, prend fin un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au lendemain.

CONTRE-VERIFICATION

Article 193.—Les Contre-Vérifications seront effectuées par des employés du Bureau Central ou des douanes, spécialement délégués à cette fin. Cependant les Inspecteurs relevant de cette Administration, dans l'exercice de leurs attributions, pourront à tout moment prendre l'initiative de contre-vérifier telles importations qu'ils voudront.

VERIFICATION MARCHANDISES EN TRANSIT

Article 194.—Sur demande de l'Importateur, l'Administration douanière peut, à sa discrétion, autoriser la vérification des marchandises en transit dans une douane autre que celle de destination.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE SEJOUR DES MARCHANDISES DANS LES DOUANES

RESPONSABILITE DE L'ETAT

Article 195.—L'Etat n'assume aucune responsabilité pour les avaries, dommages ou détériorations subies par les marchandises passant par les douanes, par suite de force majeure, cas fortuits, vices propres des marchandises, défectuosités de construction ou mauvaises conditions des dépôts des douanes. Il n'est responsable en aucun temps ni en aucune circonstance des vols de marchandises déposées dans la cour d'une douane, sur un wharf, ou ailleurs que dans un hangar ou entrepôt de la douane; il ne répond pas non plus des vols effectués dans les hangars ou entrepôts de douane 48 heures après l'expédition du bordereau de droits.

L'Etat ne répond envers les ayants droit que des soustractions de marchandises survenues de l'entrée des marchandises en douane à la date d'expéditions du bordereau des droits y relatifs.

Ni le Service des douanes ni le Trésor Public ne sont responsables en aucun temps ni en aucune circonstance des pertes, dommages ou détériorations résultant des incendies, inondations, pluies, humidité, contact d'autres marchandises ou d'aucune cause de quelque nature que ce soit autre que le vol et alors, seulement dans les conditions indiquées dans le premier alinéa du présent article.

SAISIE

Article 196.—La saisie des effets, denrées ou marchandises qui se trouvent dans les entrepôts de la douane n'est permise qu'en faveur du vendeur non payé dans le cas prévu par l'article 570 du Code de Commerce. (Loi du 26 Juillet 1927).

Néanmoins, elle ne suspend pas l'exécution des Lois douanières et en cas de réalisation des denrées ou marchandises pour l'acquittement des droits et autres charges, le solde du prix de la vente resté disponible est versé au Trésor Public aux ordres de la Justice.

SAISIE-ARRET OU OPPOSITION

Article 197.—Les saisies-arrêts ou oppositions qui pourront être faites contrairement aux dispositions de l'article précédent de la présente Loi sont nulles de plein droit. Il y sera passé outre sans aucune formalité ou procédure.

L'EMMAGASINAGE N'EST PAS UN DROIT

Article 198.—L'emmagasinage dans les entrepôts ou la cour des douanes n'est pas un droit qu'un exportateur ou importateur peut réclamer, mais une facilité qui n'est accordée à la discrétion du Directeur de la douane que lorsqu'il y a suffisamment d'espace et que les marchandises déposées ne nuisent pas à la conduite régulière des autres opérations douanières. Lorsque, dans l'opinion du Directeur l'espace occupé par les marchandises déposées fait besoin pour autres usages ou nuit aux opérations douanières, il peut en ordonner l'enlèvement et imposer l'exécution de cet ordre par la vente des marchandises aux enchères si elles ne sont pas enlevées pendant les deux jours ouvrables qui suivent l'ordre d'enlèvement.

MANUTENTION

Article 199.— L'Administration Générale des Douanes pourra se charger de la manutention des marchandises importées dès leur arrivée en douane jusqu'à leur livraison aux portes de la douane et fixera d'une manière générale ou particulière par circulaire ou autrement, suivant que les circonstances pourront le requérir, les conditions de séjour ou de l'entrepôt des marchandises dans toutes ou chacune des différentes douanes de la République, y compris les risques auxquels elles sont sujettes, les délais pour leur enlèvement, leur vente faute d'enlèvement, les droits de manutention qui seront recouvrés comme droit de douane et le droit de magasin qui sera levé et recouvré comme droit de douane, lorsque dans les délais fixés, le bordereau des droits n'aura pas été payé ou que les marchandises n'auront pas été enlevées tant à l'importation qu'à l'exportation et en ce qui concerne aussi les envois par colis-postaux, lorsqu'ils n'auront pas été retirés par le destinataire dans les délais fixés.

DROITS DE DEPOT

Article 200.—Les droits de dépôt seront perçus par jour ou fraction de jour, par colis, par centaine de kilos ou fraction de centaine, par mètre cube ou fraction de mètre cube.

En aucun cas le montant des droits de dépôt ne sera inférieur à une gourde.

Seront considérés comme colis, les barils, sacs, boîtes, caisses, claires-voies, balles ou les articles ayant une enveloppe ou un emballage et ne pesant pas plus de cent kilos. Les marchandises importées telles que barres, feuilles ou tuyaux métalliques, ou les articles attachés ou liés par des fils métalliques, ou des crampons, et tous colis pesant plus de cent kilos, de même que le campêche à exporter, seront assujettis à des droits de dépôt sur la base du poids brut. La taxe prévue par mètre cube n'est applicable qu'à l'acajou à exporter et au bois de construction importé imposable au mètre cube.

DROIT DE DEPOT A L'EXPORTATION

Article 201.—Les droits de dépôt sur les produits d'exportation commencent à courir à partir du septième jour suivant la date du dépôt des produits dans un hangar de douane ou sous le contrôle de la douane.

Pour le café, il sera accordé aux expéditeurs un délai d'un mois pour l'entreposage, sans paiement des droits de dépôt.

DROIT DE DEPOT A L'IMPORTATION

Article 202.—Les droits de dépôt sur les marchandises importées commencent à courir comme suit:

a) Sur les marchandises déclarées et vérifiées dans les délais légaux, les droits de dépôts commencent à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date du bordereau des droits. La date du bordereau est celle qui compte à moins que le destinaire prouve à la satisfaction de l'Administration douanière qu'il n'a pas été reçu dans le délai ou n'a pas été du tout reçu.

b) Sur les marchandises déclarées dans les délais légaux; mais vérifiées après les délais légaux les droits de dépôts commencent à courir à partir du 29ème. jour consécutif à l'arrivée du bateau.

c) Sur les marchandises déclarées après les délais légaux; mais vérifiées dans les délais légaux, les droits de dépôt commencent à courir à partir du 22ème. jour de l'arrivée du bateau jusqu'à la date de la déclaration.

d) Sur les marchandises qui n'ont été ni déclarées ni vérifiées, entraînant la vérification d'office et l'émission d'un bordereau «in rem», les droits de dépôt commencent à courir le troisième jour ouvrable

après l'arrivée du bateau. Ceci s'applique à tous les cas où l'importateur serait inapte à déclarer des marchandises par suite du non-paiement des droits sur une importation précédente.

DROITS DE DEPOT SUR MARCHANDISES EN TRANSIT

Article 203.—Les droits de dépôt sur les marchandises en transit commencent à courir à partir du jour du déchargement de la marchandise sauf si ce jour est un dimanche ou un jour férié, auquel cas les droits de dépôt commencent à courir à partir du premier jour ouvrable qui suit le déchargement. Les marchandises en transit réexpédiées le même jour de leur débarquement ne sont pas sujettes aux droits de dépôt.

MARCHANDISES DEBARQUEES EN EXCES

Article 204.—a) Les marchandises débarquées en excès à un port et en moins à un autre port, seront, quand elles sont réexpédiées à destination ou délivrées suivant les dispositions de la présente Loi, considérées comme marchandises importées, pour le prélèvement des droits de dépôt.

b) Ces marchandises sont assujetties aux droits de dépôt dès le jour du débarquement, sauf si ce jour est un dimanche ou un jour férié, auquel cas les droits de dépôts commencent le premier jour ouvrable qui suit le débarquement de la marchandise.

MARCHANDISES NON DEPOSEES DANS UN HANGAR

Article 205.—Les droits de dépôt sont recouvrables alors même que les marchandises ne sont pas déposées dans un hangar, mais seulement placées ou laissées sur un wharf ou dans la cour de la douane ou dans d'autres lieux sous le contrôle de la douane.

CESSATION DES DROITS DE DEPOT

Article 206.—Les droits de dépôt cessent à partir de la première livraison pourvu que la livraison soit continue.

DROITS DE DEPOT SUR COLIS-POSTAUX

Article 207.—Sur les importations par colis-postaux, les droits de dépôt commencent à courir à partir du onzième jour suivant la date de l'avis de réception du colis adressé au destinataire, si la vérification n'a pas eu lieu avant l'expiration de ce délai. Si la vérification a eu lieu dans le délai de 10 jours de la date de l'avis de réception, les droits de dépôt commencent à courir le troisième jour ouvrable après l'expédition du bordereau et ne peuvent excéder G. 5.— par colis, quel que soit le temps pendant lequel ce colis peut se trouver à la garde de la douane

La date de l'avis de réception est celle qui compte à moins que le destinataire ne prouve à la satisfaction de l'Administration douanière que l'avis de réception n'a pas été reçu dans le délai ou n'a pas été du tout reçu.

DROITS DE DEPOT SUR MARCHANDISES INFLAMMABLES

Article 208.—Sur toutes importations de marchandises inflammables ou dangereuses, même quand elles bénéficient de la franchise douanière il sera prélevé un droit de cinq Gourdes par colis, pour chaque jour ou fraction de jour (dimanche et jour férié compris) durant lesquels les dites marchandises débarquées, séjourneront sur tout Wharf, dans tous dépôts ou autres enclos de la douane, au port de destination ou à un port de transit. Ce droit de dépôt est applicable à ces marchandises non enlevées de la douane pendant le premier jour ouvrable qui suit le débarquement.

Les articles suivants sont considérés comme inflammables ou dangereux et seront assujettis aux droits ci-dessus: Gazoline, Kérosène, et en général, toutes huiles inflammables, allumettes, poudre à mines et autres explosifs semblables.

ENTREPOT
DELAI ET ACCEPTATION DE LA DECLARATION

Article 209.—Dans le délai prescrit par l'article 141 de la présente Loi pour la déclaration des importations, toute marchandise importée dans la République d'Haïti peut être déclarée en entrepôt, dans un dépôt des douanes, par la partie intéressée, en vue de leur dédouanement éventuel, soit pour la consommation intérieure, soit pour la réexportation, pour la vente ou la consommation comme provisions de bord sur les navires étrangers dans les ports Haïtiens; toutefois l'Administration douanière peut refuser d'accepter la déclaration d'entrepôt quand il s'agit de marchandises périssables, inflammables, explosives ou de nature dangereuse ou suspecte, ou lorsqu'il n'y aura pas d'espace disponible.

DROITS D'ENTREPOT

Article 210.—La déclaration d'entrepôt sera faite sur une formule qui sera prescrite par l'Administration douanière. Les marchandises déclarées en entrepôt seront sujettes à un droit de 1% de leur valeur telle que cette valeur est déterminée par la Loi, pour chaque mois ou fraction de mois pendant lequel elles resteront entreposées, outre le droit de magasin prévu à l'article 200. La déclaration sera accom-

pagnée du paiement du droit d'entrepôt pour le premier mois, et les paiements subséquents du droit sur la marchandise entreposée seront effectués d'avance à intervalle d'un mois à partir de la date de la déclaration d'entrepôt.

REEXPEDITION, RETRAIT D'ENTREPOT

Article 211.—Les marchandises déclarées en entrepôt et qui sont restées continuellement sous la garde d'une douane, peuvent être réexpédiées ou vendues comme provisions de bord moyennant l'accomplissement des formalités douanières pour l'exportation, mais sans paiement des droits à l'exportation, et, excepté pour les provisions de bord, moyennant une caution satisfaisante pour l'Administration douanière garantissant le montant de droits d'importation sur les marchandises ainsi réexportées, ainsi que les droits d'entrepôt, des autres frais et de toutes les pénalités qui pourraient être encourues. Le cautionnement durera jusqu'à la réception par l'Administration douanière du certificat de débarquement dans le port étranger de destination de la marchandise et jusqu'au paiement de tous les frais et pénalités s'il y en a, après quoi la caution sera libérée.

Les autres marchandises entreposées peuvent être retirées d'entrepôt en tout ou en partie pour la vente ou la consommation comme provisions de bord pour la consommation intérieure ou pour la réexportation pourvu que ce soit dans leur emballage originaire et par colis entier. La sortie d'entrepôt pour la consommation intérieure ne peut être opérée que sur la présentation d'une déclaration définitive sur une formule prescrite par l'Administration douanière. Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la sortie d'entrepôt ne sera autorisée que sur présentation d'une facture consulaire et d'un connaissement ou des garanties appropriées prévues par les règlements douaniers en l'absence de ces deux pièces.

Les marchandises importées en vrac telles que gazoline, kérosène et huile pourront également être mises en entrepôt et déclarées ultérieurement en tout ou en partie pour la consommation intérieure ou la réexportation sans paiement de droit d'entrepôt prévu à l'article 210. Ces opérations feront l'objet de règlements spéciaux qui seront adoptés par l'Administration douanière en vue de faciliter l'exécution.

Les marchandises déjà vérifiées ne pourront être réexpédiées qu'après paiement de tous les droits généralement quelconques.

VENTES AUX ENCHERES

Article 212.—Faute de paiement en tout ou en partie du droit d'entrepôt et du droit de magasin dus, ou faute de déclaration des marchandises entreposées pour la consommation intérieure ou pour la réexportation, ou pour la vente comme provisions de bord aux navires étrangers dans les ports haïtiens, dans les délais qui pourront être prescrits à cet effet, à partir de la date de la déclaration d'entrepôts, ou si à un moment quelconque pendant ce délai les marchandises se détériorent, elles seront vendues aux enchères publiques et il sera disposé du produit de la vente ainsi qu'il est prévu dans l'art. 360.

CONSOMMATION INTERIEURE

Article 213.—Les marchandises déclarées en entrepôt peuvent être dédouanées pour la consommation intérieure, en tout ou en partie, mais dans leur emballage originaire, et non point pour une partie d'un colis; et les droits d'importation sur les marchandises ainsi dédouanées seront ceux en vigueur au jour de la demande de dédouanement.

MAXIMUM ENTREPOT: SIX MOIS

Article 214.—Les marchandises importées peuvent bénéficier des facilités d'entrepôt durant une période maximum de six mois. Des facilités d'entrepôt sont organisées à la douane de Port-au-Prince. Pareilles facilités seront aussi instituées dans les autres douanes de la République quand il y en aura et suivant l'espace disponible, à la discrétion du Directeur de la Douane.

DEPOT PRIVE

Article 215.—Quand il n'y a pas d'espace disponible dans les dépôts de la douane et que l'on désire, pour cette raison ou pour d'autres, instituer ces facilités dans un dépôt privé, la proposition sera soumise à l'Administration douanière par l'intermédiaire du Directeur de la Douane.

ENTREPOT COLIS POSTAL

Article 216.—Il ne sera permis de déclarer en entrepôt aucune importation par colis postal.

DOCUMENT, CAUTION, DECLARATION PARTIELLE D'ENTREPOT

Article 217.—La déclaration sera accompagnée de l'original des documents d'expédition ou d'une caution comme le prévoient les articles 155 et 156.

Le déclarant peut, en faisant les observations appropriées sur sa déclaration, déclarer une partie de l'importation en entrepôt, et une partie à fin de dédouanement immédiat.

DECLARATION DE RETRAIT

Article 218.—Les déclarations à fin de dédouanement seront faites sur la formule employée pour les déclarations ordinaires et comporteront, outre les détails usuels requis dans les déclarations, la mention de la date de la déclaration originaire en entrepôt.

PAIEMENT DROITS A LA LIVRAISON

Article 219.—Les droits de dépôt afférents aux marchandises déclarées à fin de dédouanement seront payés à la livraison.

BORDEREAUX DE DROITS

Article 220.—Les bordereaux de droits, y compris ceux qui se rapportent aux dédouanements subséquents, porteront tous le même numéro que l'on fera suivre des lettres A.B.C. etc... jusqu'à ce que toutes les marchandises couvertes par la déclaration originaire aient été réexportées ou dédouanées.

ASSURANCE

Article 221.—Les marchandises en entrepôt seront assurées par l'importateur contre tous risques; ni le Service douanier, ni le Trésor Public ne sera responsable à aucune époque, ni dans aucune circonstance, d'aucun dommage, perte ou avarie subis par ces marchandises.

DU TRANSIT

Article 222.—Les bureaux de douane de la République sont ouverts au transit des marchandises étrangères.

Article 223.— Toutes les marchandises non prohibées arrivant de l'étranger pourront être débarquées dans les Bureaux de douane pour être acheminées au port de destination où les formalités douanières seront remplies.

DECLARATION DE TRANSIT

Article 224.—Les déclarations de transit seront faites par un négociant consignataire ou importateur à la douane du port transitaire sur un timbre de vingt centimes (0.20). Elles seront transcrites sur un registre tenu à cet effet et signé par le déclarant et le Directeur de la Douane. La taxe de l'Enregistrement de la déclaration à la Douane est de Deux gourdes (G. 2.00).

PROCES-VERBAL

Article 225.—Le Directeur de la douane autorisera et contrôlera l'embarquement de toutes marchandises en transit et dressera sur un timbre de vingt centimes un procès-verbal qui sera signé par le Commerçant intéressé et le transporteur, procès-verbal qui énoncera le nom du transporteur, la marque, le numéro, les dimensions et le nombre de colis.

Deux copies de ce procès-verbal, certifiées, seront adressées, l'une à l'Administration Générale des Douanes, et l'autre au Département du Commerce et de l'Industrie.

ACQUIT-A-CAUTION

Article 226.—A l'expédition des colis en transit, le Directeur de la Douane fera dresser un acquit-à-caution mentionnant le nombre des colis, leur marque et numéro. L'Expéditeur s'engagera par écrit sur un timbre de vingt centimes à faire décharger l'acquit-à-caution dans le délai de 15 jours au plus par la douane du lieu de destination

L'acquit-à-caution ainsi déchargé, devra être, dans un délai ne dépassant un mois, retourné par l'Expéditeur au Bureau de douane qui l'aura dressé: ce, sous peine d'une amende de 500 à 2.500 gourdes.

La taxe de l'enregistrement à la douane de l'expédition des colis en transit est de DEUX GOURDES.

ENVOI DES DOCUMENTS

Article 227.—La facture consulaire et le connaissement si l'on a pu les remettre ainsi que la déclaration de transit et l'acquit-à-caution seront par le Directeur de la douane joints à l'expédition du port de transit, adressés au Directeur de la douane du port de destination, sous pli cacheté, et confiés directement au Capitaine du navire, ou au Chef du train qui remettra le dit pli à son adresse, sous peine d'une amende de 250 à 2.500 gourdes.

REMISE DES DOCUMENTS

Article 228.—Un délai de 24 Heures, les dimanches et jours de fête exceptés, est accordé au Capitaine ou Chef de train pour remettre le pli contenant les documents. Il lui en sera délivré reçu par le Directeur de la douane.

MANIFESTE

Article 229.—Les marchandises destinées au transit figureront pour mémoire sur le manifeste du navire qui les aura importées.

VERIFICATION DANS UNE DOUANE AUTRE QUE CELLE DE DESTINATION

Article 230.—Sur la demande des importateurs de marchandises en transit, le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes pourra autoriser la vérification des colis en transit dans une douane autre que celle de destination.

VENTE A L'ENCAN

Article 231.—Si après trois mois, les marchandises n'étaient pas réclamées et les droits payés avec les amendes encourues, elles seront vendues à l'encan et le montant de la vente servira d'abord à couvrir les droits, amendes et frais, droits de dépôt de douane, et le solde sera tenu à la disposition de qui de droit.

AVARIES

Article 232.— Les avaries de marchandises en transit ne seront point à la charge de l'Etat Haïtien.

SCELLES

Article 233.— La direction de la douane d'arrivée, pourra si elle le juge nécessaire, apposer des scellés sur tout ou partie de la cargaison en transit. Les scellés ne pourront être levés que par le Directeur de la Douane du port de destination.

CHAPITRE VII

DES COLIS POSTAUX

CONTENU DES COLIS POSTAUX

Article 234.—Les colis postaux ne doivent contenir aucune lettre, note, document, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, ni des objets de correspondance de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire ou des personnes habitant avec ce dernier.

Il est permis, cependant, d'insérer dans l'envoi, la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives.

Article 235.—Le fait qu'un colis contient une lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ne peut, en aucun cas, entrainer le renvoi à l'expéditeur.

Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient ni renvoyés à l'origine, ni remis au destinataire, l'Office expéditeur doit être informé, d'une manière précise,du traitement appliqué à ces colis pour qu'il puisse prendre éventuellement les mesures qui s'imposent.

Article 236.—Sauf arrangement contraire, il est interdit d'expédier ou de recevoir dans les colis postaux:

a) Des objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorier les autres envois;

b) Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses;

c) Des animaux vivants, pour autant que leur transport par la poste n'est pas autorisé par les règlements postaux des pays intéréssés.

d) Des objets dont l'admission est interdite par les lois ou règlements de douane ou autres;

e) De l'opium, de la morphine, de la cocaïne et autres stupéfiants: Toutefois cette interdiction ne s'applique pas aux envois de l'espèce effectués dans un but médical ou scientifique pour les pays qui les admettent à cette condition;

f) Des objets obscènes ou immoraux.

Il est, en outre, interdit d'expédier ou de recevoir des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent manufacturé ou non, des pierreries, des bijoux et d'autres objets précieux dans des **COLIS SANS VALEUR DECLARES A DESTINATION DES PAYS QUI ADMETTENT LA DECLARATION DE VALEUR.**

Article 237.—Les colis tombant sous le coup des interdictions précitées et qui auraient été admis à tort à l'expédition ou à l'importation doivent être traités comme suit :

a) Les objets énumérés au paragraphe 2 sous a, d, et e, sont soumis au traitement prescrit par les règlements intérieurs de l'Administration douanière qui constate leur présence. Toutefois, les colis contenant de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et d'autres stupéfiants ne sont dans aucun cas ni livrés au destinataire, ni renvoyés à l'origine. Ils seront remis au Département de la Santé Publique pour être utilisés à des fins médicales.

b) Les objets énumérés au paragraphe 2, sous b et f doivent être détruits sur place par l'Administration douanière qui en constate la présence.

c) Les colis contenant des objets énumérés au paragraphe 2, sous c ainsi qu'au dernier alinéa de ce paragraphe doivent être renvoyés à l'office d'origine sauf le cas où l'administration du pays de destination serait disposée à les remettre exceptionnellement aux destinataires.

FRAIS DE TELEGRAMME

Article 238.—Les frais de télégramme pour correction d'adresse viennent en augmentation de la valeur des colis postaux.

REEXPEDITION

Article 239.—La réexpédition d'un colis, par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination, peut être faite, soit sur la demande de l'expéditeur, soit sur la demande du destinataire.

L'Expéditeur est autorisé à interdire toute réexpédition au moyen d'une annotation appropriée sur le bulletin et sur le colis.

VERSO DU BULLETIN

Article 240.—Les expéditeurs sont tenus d'indiquer, au verso du bulletin d'expédition et sur les colis, la manière dont il doit être disposé de leurs envois en cas de non livraison.

Lorsque cette prescription n'est pas observée, et que les colis sont tombés en rebut, ils sont renvoyés immédiatement au Bureau d'origine.

REBUT

Article 241.—Les colis dont l'arrivée a été notifiée aux destinataires sont conservés à leur disposition 15 jours ou, au plus tard, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Passé ce délai, ils sont considérés comme tombés en rebut.

Le renvoi au pays d'origine doit avoir lieu dans un délai plus court, si l'expéditeur l'a demandé par une annotation sur le bulletin et sur le colis.

COOPERATION AVEC L'ADMINISTRATION POSTALE

Article 242.—(a) Dans tous les ports, les chaloupes ou canots du Service des douanes seront mis à la disposition de l'Administration Postale pour l'embarquement et le débarquement de la malle postale et des colis-postaux dans la mesure du possible. Les canotiers et autres travailleurs des douanes concourront au transport de la malle du quai au Bureau Postal.Toute dépense additionnelle qui pourra en résulter sera supportée par le Service douanier. Cependant, cette besogne doit être ordinairement faite par les employés salariés des douanes sans aucuns frais additionnels.

(b) Les Directeurs des douanes doivent s'entendre avec l'Agent postal de leur localité pour que le service marche régulièrement et un Agent responsable du Service Postal doit être toujours présent durant l'opération du transport de la malle.

OUVERTURE DES MALLES

Article 243.—(a) Le Directeur, ou un ou plusieurs de ses Agents sera présent à la poste au moment de l'ouverture des malles venant de l'étranger.

b) Les lettres, paquets ou colis trouvés dans ces malles et qui semblent susceptibles de contenir des marchandises imposables seront expédiés en douanes pour y être traités comme les colis postaux.

(c) Ils devront être inscrits sur une formule où tous les détails indiqués devront être remplis. Les paquets seront traités en tous points comme il est décrit pour la manutention des colis postaux.

(d) La copie de cette liste expédiée au Directeur Général de l'Administration Générale des douanes doit être dûment signée par l'employé qui l'a préparée et visée par le Directeur.

LETTRES ET OBJETS RECOMMANDES

Articele 244.—Pour les lettres et objets recommandés, l'Administion Postale fournira une formule spéciale que les destinataires signeront contre remise par la douane de la lettre ou de l'objet. Il sera porté une attention particulière aux envois recommandés pendant leur séjour en douane, tant pour ce qui concerne leur sécurité, tandis qu'ils sont sous la garde de la douane, que pour l'identification du destinataire.

COLIS DE PETITES DIMENSIONS ET DE GRANDE VALEUR

Article 245.—Les colis de petites dimensions et de grande valeur seront placés en lieu sûr sous le contrôle d'un fonctionnaire ou employé responsable de la douane.

MANIFESTE

Article 246.—Les Directeurs expédieront au Directeur-Général de l'Administration Générale des Douanes, aussitôt le contrôle des colis postaux achevé, les manifestes accompagnant ceux des colis qui ont été reçus directement des Administrations Postales étrangères. Ces manifestes ne seront gardés à aucune fin par les Directeurs après le contrôle des colis.

MANQUES ET DOMMAGES

Article 247.—Aux ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien qui sont les lieux de Bureaux postaux d'échange, tous les colis reçus en mauvais état ou manquants seront signalés au Bureau Postal de la place sur les formules (CP 12) (comme il est prévu dans la convention postale de Londres 1929). Les copies de ces formules pour les Archives de la douane et pour l'Administration Générale des Douanes, seront timbrées avec le sceau du Bureau Postal comme accusé de réception.

PORT DE RECEPTION ET PORT DE DESTINATION

Article 248.—(a) Les Directeurs aux ports desquels les colis postaux seront reçus directement de l'étranger les expédieront aux Directeurs des ports de destination, utilisant à cette fin une formule spéciale

préparée en quintuplicata. Une copie de cette formule doit être gardée dans les Archives du port expéditeur et contiendra le reçu signé du transporteur. Une copie sera expédiée au Directeur-Général de l'Administration Générale des Douanes. Deux copies de la liste des paquets y contenus seront mises dans le sac, l'une d'elle sera retournée après contrôle et dûment signée du Directeur, à la douane d'où les paquets ont été reçus, comme avis de leur réception en bon état. Tous paquets en mauvais état ou toutes autres irrégularités y seront notées par le Directeur avant l'envoi au Bureau d'origine.

(b) Une autre copie de la formule précédente couvrant les colis sera adressée par courrier ordinaire au Directeur du port de destination qui surveillera l'arrivée du sac et fera des recherches, s'il ne le reçoit pas dans un délai raisonnable.

(c) Toutes les fois que des colis-postaux sont expédiés d'une douane à une autre douane, soit à leur débarquement en Haïti, pour être retournés au Bureau expéditeur, ils doivent être placés dans des sacs fermés avec un sceau de plomb.

(d) Chaque sac contenant des colis postaux ou paquets-poste doit être vérifié minutieusement à sa réception au port de destination afin qu'il soit constaté si le sceau est intact et si c'est bien le sceau du port d'où il a été reçu. Toute irrégularité sera signalée sans retard au Directeur de la Douane avant l'ouverture du sac.

SACS POSTAUX

Article 249.—Tous les sacs postaux reçus comme contenant les colis postaux seront promptement retournés à l'Office d'où ils proviennent.

AVIS AUX DESTINATAIRES

Article 250.—(a) L'arrivée de chaque colis doit être signalée promptement au destinataire sur les formules spéciales qui seront expédiées par poste recommandée. Plusieurs colis peuvent être signalés sur la même carte.

(b) Quand des colis sont reçus à l'adresse des banques établies en Haïti, les Directeurs de douane doivent en donner avis aux Directeurs des Banques en questions par lettre recommandée avec avis de réception. Si ces avis de réception ne sont pas reçus en temps voulu, la question sera portée à la connaissance des autorités postales. Les avis de réception reçus seront classés à fin de référence.

IMPORTATIONS NON COMMERCIALES

Article 251.—Les importations non commerciales à l'usage personnel du destinataire peuvent être effectuées sans patente d'importateur et l'absence des détails requis pour la taxation de la marchandise n'entraînera pas l'application de la pénalité pour manque de détails à moins que dans l'opinion du Directeur, la déclaration inexate, incomplète ou fausse n'ait pour but de soustraire l'importateur aux droits.

IMPORTATIONS COMMERCIALES

Article 252.—(a) Les importations commerciales par colis postaux ne peuvent être effectuées que par des personnes ayant la patente d'importateur. Aucune facture consulaire n'est requise, mais la déclaration pour la douane doit contenir tous les détails requis pour la taxation des marchandises. Néanmoins l'importateur par colis postaux a le même privilège d'amender ou de corriger la déclaration pour les douanes que celui qui est accordé dans le cas de factures consulaires couvrant les importations ordinaires, et si ces détails ne sont pas portés sur la déclaration il sera accordé à l'importateur la faculté de les fournir à l'aide de sa facture commerciale ou d'autres documents comme dans le cas d'autres importations. Si le détail requis n'est pas fourni comme il est indiqué ci-dessus, la pénalité pour manque de détails est applicable comme dans le cas d'importations ordinaires.

(b) Les documents soumis à l'appui de ces amendements ou de ces corrections seront expédiés au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes avec les fiches, certificats d'origine, etc. Si l'importateur soumet sa facture commerciale avec la déclaration pour les douanes et que ces deux pièces réunies fournissent les détails suffisants pour la taxation des marchandises, aucune pénalité ne sera appliquée pour manque de détails ou manque de concordance.

DROITS AD VALOREM

Article 253.—(a) Pour les articles importés par colis postaux et soumis aux droits Ad Valorem, il importe que toutes les dépenses qui grèvent les marchandises au lieu d'expédition, tels que emballage, commission, intérêts, frais d'encaissement et port et la valeur des timbres apposés sur les colis, soient comprises dans la valeur sur laquelle les droits seront prélevés. Dans le cas où ces dépenses ne

seraient pas spécifiées dans la déclaration douanière, l'importateur, comme en tout autre cas de manque de détails, soumettra sa facture commerciale pour suppléer au manque de détails de la déclaration.

(b) A moins que l'importateur ne fasse la preuve du contraire par sa facture commerciale ou par tout autre moyen, les Directeurs considèrent que le port n'est pas compris dans la somme inscrite dans la déclaration pour les douanes et par conséquent le montant des frais de transport et autres inscrits sur le bulletin d'expédition, ou représentés par les timbres-poste apposés sur le colis, sera ajouté à sa valeur, pour le prélèvement des droits. En d'autres termes l'affranchissement, l'assurance et tous les autres frais de transport des colis postaux sont soumis aux droits tout comme les frais maritimes et d'assurances et les autres dépenses afférentes aux expéditions contre connaissement.

NOM DU NAVIRE OU AUTRE VEHICULE

Article 254.—Chaque bordereau de colis-postaux indiquera le nom du navire qui a débarqué originairement le colis en Haïti. Il devra identifier également le navire ou autre véhicule qui en a effectué le transport au port de destination.

FACTAGE ET TIMBRE

Article 255.—(a) Le droit de manutention (droit de factage) sur les colis postaux est de CINQUANTE Centimes par colis. Cette taxe de timbre de Cinquante Centimes par colis plus celle de DIX Centimes, quittance de la Banque, sera portée sur le bordereau de colis postaux comme «Visa pour timbre» et payé à la Banque comme partie du total du bordereau. Ces taxes sont également payables comme «Visa pour timbre» sur les colis imposables reçus par la malle ordinaire ou recommandée.

b) Le droit de factage de CINQUANTE CENTIMES par colis est également payable sur les importations par colis-postaux ayant droit à la franchise. Dans ce cas, l'importateur sera requis de fournir les timbres nécessaires au moment de la vérification des colis. Les timbres en question seront apposés sur l'original du bordereau de franchise correspondant, lorsqu'il sera émis, et seront annulés à l'aide d'un emporte-pièce.

c) Les timbres à employer sont les timbres-poste, les timbres mobiles ne seront pas acceptés.

LIVRAISON

Article 256.—(a) Les colis postaux assujettis aux droits ne seront délivrés que sur présentation de la copie acquittée du bordereau.

(b) Un reçu doit être obtenu pour tous les colis qui sont délivrés. Quelques administrations postales préparent un reçu sur la feuille d'expédition ou l'étiquette, et lorsque cette disposition a été prise, le destinataire peut être requis de signer le reçu au moment de la livraison. Dans tous cas, le destinataire peut être requis de signer un reçu à la douane au moment où il prend livraison d'un colis.

DROIT DE DEPOT

Article 257.—Les colis-postaux sont assujettis aux droits de dépôt fixés aux articles 200 et 207 à partir du onzième jour suivant la date de la notification de l'arrivée du colis expédié par le Service des Douanes au destinataire à l'adresse indiquée. Les droits de dépôt en question seront perçus avant la livraison des colis, et des reçus délivrés sur les formules régulières pour les montants perçus.

COLIS VERIFIES

Article 258.—Les colis-postaux qui ont été vérifiés par le destinataire sont considérés comme ayant été acceptés par ces derniers et ne peuvent pas être abandonnés, si les droits ne sont pas payés dans le délai légal, les dispositions de la présente loi, article 159, seront appliquées contre les importateurs.

COLIS NON DELIVRES OU REFUSES

Article 259.—(a) Les colis non délivrés ou refusés seront traités conformément aux instructions de l'expéditeur formulés sur le bulletin d'expédition ou les étiquettes.

(d) Au cas que l'expéditeur demande à être avisé de la non livraison afin de pouvoir passer des instructions concernant le colis, l'avis sollicité lui sera expédié (formule CP9 de la Convention de LONDRES 1929) et le Directeur attendra ses instructions.

(c) Si les fiches ou étiquettes accompagnant les colis ne contiennent aucune instruction, les colis seront retournés à l'expéditeur s'ils ne sont pas réclamés dans les 30 jours de la date de l'expédition de l'avis de réception des colis.

COLIS RETOURNES

Article 260.—(a) Les colis retournés pour quelque raison que ce soit seront énumérés sur la formule à ce destiné, laquelle sera préparée en quintuplicata, une copie devant être expédiée au Bureau de l'Administration Générale des Douanes, une copie devant être gardée pour les archives de la douane effectuant le retour du colis, une copie devant être expédiée au Directeur de la Douane de Port-au-Prince par la poste ordinaire et deux dans le sac, l'une d'elles sera retournée par la douane de Port-au-Prince dûment signée comme reçu. La douane de Port-au-Prince renverra les colis à l'Administration des postes d'Haïti en se servant des formules spéciales qui seront préparées en trois copies, une pour la douane avec un reçu de la poste, une pour le bureau de l'Administration douanière et une pour la poste. Chaque formule devra mentionner le nom du navire qui a transporté les colis en Haïti.

(b) Il sera fait un examen soigneux de l'emballage extérieur de tous les colis retournés comme non délivrés ou refusés, et si l'emballage n'est pas en bon état ou si, le colis porte des signes évidents de mauvais traitements, le colis sera ouvert et examiné en présence des représentants de la douane et de la poste désignés à cette fin, dans le but de vérifier la perte ou l'avarie subie, s'il y en a eu, et d'en fixer la responsabilité. Un mémorandum constatant le résultat de l'examen sera préparé et signé par les représentants en question et une copie en sera expédiée à l'Administration Générale des Douanes.

CHAPITRE VIII

DE LA NAVIGATION AERIENNE

DECLARATION SUR FORMULE SPECIALE

Article 261.—Les passagers par avion doivent préparer et signer leur déclaration avant d'entrer en Haïti et doivent la délivrer à un membre de l'équipage de l'avion pour être remise à la douane avec les autres documents du bord. Des exemplaires de la formule spéciale de déclaration seront fournis par les Directeurs de douane aux lignes aériennes.

BULLETIN D'EXPEDITION

Article 262.—(a) Chaque colis reçu sera accompagné de deux copies du bulletin d'expédition (airwaybill) de la ligne de navigation aérienne intéressée qui seront signées par l'expéditeur du point d'origine et contresignées par un représentant de cette ligne.

(b) Deux jeux complets de ces copies du bulletin d'expédition (airwaybill) couvrant la totalité des colis transportés devront être remis par la ligne de navigation aérienne intéressée à la douane avant le débarquement de ces colis; l'un sera gardé dans les archives de la douane et l'autre sera expédié à l'Administration Générale des Douanes.

MANIFESTE D'EXPRESS
COLIS POSTAUX ET COLIS ORDINAIRES

Article 263.—Tout colis destiné à Port-au-Prince sera porté sur le manifeste d'express de la ligne de navigation aérienne intéressée en quadruplicata signé par le pilote en chef de l'avion. Ce manifeste sera remis aux autorités douanières avec les sacs contenant les divers colis. Chaque sac contiendra une liste des colis qu'il renferme, laquelle liste sera confrontée avec le contenu du sac. Tous les paquets seront retenus à la douane et les consignataires seront notifiés qu'un colis a été reçu à leur adresse. Les consignataires se rendront à la douane, vérifieront de la manière usuelle et après paiement des droits, livraison en sera faite sur présentation par les consignataires de la décharge de la ligne de navigation aérienne intéressée.

Les colis pesant plus de vingt kilos ou dont le volume dépasse 55 dm3 (décimètre cube) ou dont une dimension est supérieure à 1m 25 seront assimilés à des colis ordinaires et ne seront pas considérés comme colis-postaux.

Toutes les Lois douanières régissant les colis ordinaires pourront leur être appliquées par mesures administratives.

ENTREPOT

Article 264.—Dans le cas où les consignataires refusent ou négligent de faire la déclaration dans les 5 jours de l'arrivée des paquets, le 5ème. jour les colis seront déclarés en entrepôt par la Ligne de Navigation aérienne intéressée qui paiera le droit d'entrepôt, et après 20 jours de leur arrivée, ils seront réexpédiés après le paiement des droits usuels de dépôt.

Les colis ainsi transportés bénéficieront de l'exemption de la formalité du visa consulaire.

PERMIS D'EMBARQUEMENT

Article 265.—Les colis pour l'exportation ne seront acceptés par la ligne de navigation aérienne intéressée que sur l'émission d'un permis d'embarquement par le Directeur de la Douane de Port-au-Prince après le paiement des droits exigibles, et la ligne de navigation aérienne intéressée soumettra à la douane trois copies de manifeste d'express.

TAXE DE STATISTIQUE

Article 266.—Il est établi sur toutes les exportations par Air Cargo, une taxe dite de statistique de cinq centimes par kilo brut, même les effets personnelles seront assujettis à cette taxe.

CHAPITRE IX

BAGAGES DE PASSAGERS

PROCEDURE A SUIVRE

Article 267.—Les Lignes de navigations maritimes ou aériennes doivent remettre à la douane, avant tout débarquement, un état en triplicata, indiquant le nombre et le poids total des malles, balles, caisses, boîtes, paquets, sacs ou autres colis, transportés par chaque passager voyageant à bord de leur bateau ou aéronef pour son compte personnel ou pour compte de passagers précédemment rentrés en Haïti par d'autres bateaux ou aéronefs.

Article 268.—Au bas de cet état sera portée la mention suivante qui sera signée du Capitaine du navire ou de l'aéronef:

«Je jure que cet état présente le nombre et le poids exact des malles, malettes, balles, caisses, paquets, sacs ou autres colis transportés pour des passagers.

En foi de quoi, je signe le présent document».

Article 269.—La douane gardera la première copie du document pour son contrôle et ses archives; elle expédiera immédiatement la deuxième copie à l'Administration Générale des Douanes et la troisième copie au Département des Finances et des Affaires Economiques.

Article 270.—Une amende de Gdes. 50.00 à Gdes. 5.000.00 sera appliquée en rapport avec le nombre de passagers et de colis, contre toute ligne de navigation qui ne se sera pas conformée aux présentes dispositions. Cette amende pourra aussi être appliquée dans tous les cas de manque de concordance entre le document exigé et le résultat du pointage des colis au débarquement.

Article 271.—Les marchandises importées par les passagers par bateau ou par aéronef, assujetties aux droits, paieront la taxe consulaire comme suit:

1o) Si le montant FOB des marchandises est inférieur à Gdes. 500.00 Taxe consulaire non exigée.

2o) Si le montant est compris entre Gdes. 500.00 et Gdes. 1.000.00 Gdes. 15.00

3o) A partir de Gdes. 1.000.00 2%.

DECLARATION

Article 272.—(a) Une déclaration d'effets et de marchandises est requise pour tous les passagers arrivant de l'étranger par navire. Une déclaration est aussi exigible des passagers arrivant à un port haïtien en provenance d'un autre port haïtien via un port étranger.

(b) Les passagers doivent préparer et signer leur déclaration au moins un jour avant l'arrivée du bateau et doivent la délivrer au Commissaire de bord pour être remise au Capitaine du port avec la liste des passagers à l'arrivée du bateau.

DETAILS DE LA DECLARATION, EXEMPTION

Article 273.—Les passagers ne sont pas obligés de faire une déclaration détaillée de leurs effets et bagages personnels ayant servi pendant un an au moins, mais tous les autres articles doivent être déclarés en détail. Dans le cas de personnes résidant en Haïti en voyage de retour, la douane accordera, pour chaque membre d'une famille, l'exemption de Gdes. 1.000.00 sur les articles achetés à l'étranger pour son usage personnel ou domestique supportant les taxes les plus élevées, et prélèvera les droits sur les autres articles.

ARTICLES DESTINES A LA VENTE

Article 274.— La déclaration requise par les articles 261 et 272 de la présente loi pour les marchandises transportées par les voyageurs et contenues dans leurs malles, valises de main, balles, caisses, boîtes et autres paquets, qui dans l'opinion du Directeur de la douane, sont destinées à être vendues ou autrement transférées, est assujettie à toutes les prescriptions et amendes légalement prévues en cette matière, et ces marchandises sont soumises à toutes les autres prévisions de la législation douanière, sauf qu'il ne pourra être requis d'autres documents que cette déclaration et les factures privées relatives à ces importations.

AMENDES, SAISIE

Article 275.—Tout passager qui omet de faire une déclaration sur la formule adoptée sera passible d'une amende de 20% des droits que doivent acquitter les articles qu'il importe. Quand le passager fait la déclaration en omettant sans intentions de fraude d'y mentionner des articles imposables, ses articles seront frappés de doubles droits.

Quand, cependant, il est clairement évident qu'une tentative a été faite de cacher des articles dans les bagages et de les faire passer sans paiement de droits, ces articles, s'ils sont imposables, seront saisis

comme contrebande, et le Juge de Paix sera immédiatement requis afin de dresser un procès-verbal de constat de l'infraction. Les articles saisis seront gardés à la douane à la disposition de la justice. Ils seront vendus aux enchères publiques au profit de l'Etat, en cas de condamnation du contrevenant, ou bien le service des douanes en disposera autrement suivant que le cas pourra le commander.

TENTATIVES POUR FRUSTRER L'ETAT

Article 276.—Les instructions de l'art. précédent ne seront appliquées que dans le cas où il est clair qu'une tentative est faite pour frustrer l'Etat, comme par exemple, dans le cas des articles de soie ou d'autres articles de valeur cachés dans les doublures ou poches de vêtements, ou placés dans les faux-fonds de malles, valises, ou boîtes ou dissimulés dans les matelas, oreillers, ou cachés de toute autre manière.

EFFETS EXEMPTS DE DROITS

Article 277.—Effets personnels, instruments professionnels, ustensiles ou outils de voyage ou d'occupation, non compris marchandises, machines, véhicules, comestibles, meubles ou appareils de bureau, ou articles employés dans l'industrie; meubles et effets de ménage ayant servi y compris tableaux, peintures et portraits de famille, pianos et autres instruments de musique, vaisselle et ustensiles de cuisine; quand ces articles sont importés par des personnes qui viennent résider dans la République ou par des habitants de la République venant de l'étranger exclusivement pour usage personnel et non pour être vendus ou autrement transférés; pourvu que les dits effets aient été employés à l'étranger par l'importateur pendant une période d'une année au moins et pourvu qu'ils accompagnent l'importateur à sa première arrivée de l'étranger ou qu'ils soient reçus par lui dans une période raisonnable après son arrivée, sont exempts de droits.

Article 278.—Bagages personnels; vêtements et articles de toilette qui ont servi à l'usage personnel ou domestique d'un passager; nouveaux articles achetés à l'étranger par les résidents d'Haïti revenant de l'étranger pour leur usage personnel ou domestique ne dépassant pas en valeur la somme de G.1.000.00; pareil privilège ne pourra être accordé plus d'une fois au cours d'une année à une même personne; 50 cigares ou 200 cigarettes ou un kilo de tabac à fumer et un litre de spiritueux quand ils acccompagnent le passager et ne sont pas à vendre ou à transférer à un tiers, sont exempts de droits.

VOYAGE DE FAMILLE

Article 279.—Quand un mari, sa femme et des enfants qui en dépendent voyagent ensemble, les articles compris dans les G. 1.000.00 peuvent être groupés et l'exemption accordée sans qu'il soit tenu compte à quel membre de la famille ils appartiennent.

SECOND VOYAGE

Article 280.—Un passager qui a reçu pour un voyage une exemption totale de moins de G.1.000.00 n'a pas de faculté d'appliquer le reste de ce montant à des articles qu'il apporte à un second voyage dans l'espace d'une année. Cependant, si un passager ne reçoit aucune exemption à un premier voyage dans le cours d'une année quelconque cette exemption peut lui être accordée à son retour de voyage subséquent.

AGENT DIPLOMATIQUE HAITIEN

Article 281.—L'Agent diplomatique haïtien, revenant de l'étranger, aura le droit d'importer en franchise son mobilier, ses effets personnels et les effets personnels de sa famille, y compris l'automobile personnelle de cet Agent, à condition qu'il présente à la Secrétairerie d'Etat des Affaires Etrangères une déclaration en duplicata des mobiliers, effets personnels et automobile qu'il compte introduire dans le pays en mentionnant le port où ils seront débarqués. L'Administration douanière pourra contrôler cette déclaration en faisant procéder à la vérification des articles énumérés.

MISSION DIPLOMATIQUE SPECIALE

Article 282.—Toute personne revenant de mission Diplomatique spéciale, munie d'un passeport diplomatique, n'aura droit qu'à un maximum de trois colis contenant ses effets personnels dont le poids ne devra excéder 200 livres. Le surplus de bagage «accompagné» sera retenu pour être vérifié et taxé ainsi que les colis attendus devant arriver par bateau ou avion.

DEBARQUEMENT PARTIEL A UN PORT

Article 283.—Les passagers qui désirent débarquer à un port haïtien avec une partie de leurs bagages et se rendre par terre à leur destination et y recevoir le reste de leurs bagages doivent, au cas qu'ils désirent bénéficier de l'exemption sur des marchandises comprises dans les bagages à débarquer au port final de destination rédiger leur déclaration en deux copies.

Le duplicata de la déclaration sera endossé par le Directeur de la Douane du port de débarquement avec le montant de l'exemption accordé et retourné au passager pour son usage en réclamant le reste de l'exemption.

Le défaut de présentation du duplicata de la déclaration dûment endossé au moment du dédouanement du reste des bagages aura pour effet de rendre imposables toutes les marchandises taxables contenues dans les bagages.

EXAMEN DES BAGAGES, MANUTENTION

Article 284.—Deux Inspecteurs prendront part à l'examen des bagages et les deux signeront la déclaration.

Les Inspecteurs veilleront à ne pas endommager les effets des passagers par une manutention négligente.

PLANTES VIVANTES

Article 285.—Les plantes vivantes (non compris les fleurs détachées) doivent être inspectées par un représentant du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural avant que la livraison puisse être effectuée.

Les Inspecteurs informeront les passagers qu'ils doivent prendre eux-mêmes les arrangements nécessaires pour l'inspection par l'Agent Agricole.

SPIRITUEUX, TABAC

Article 286.—Toute quantité de liqueurs spiritueuses et de produits de tabac en sus de celle mentionnée à l'article 278 doit payer intégralement les droits et les taxes internes. Ces articles ne peuvent être inclus dans le montant pour lequel l'exemption maximum de Gdes. 1.000.00 est réclamé.

PASSAGERS VENANT SUR UN NAVIRE ETRANGER D'UN PORT HAITIEN

Article 287.—Les bagages des passagers voyageant d'un port haïtien à un autre sur des navires étrangers seront examinés de la même manière que ceux des passagers venant de ports étrangers. Toute marchandise étrangère neuve trouvée dans ces bagages sera présumée être de la contrebande et sujette à confiscation, à l'exception de ce qui est prévu ci-après.

Article 288.—Un passager au cabotage voyageant sur un navire étranger qui désire transporter dans ses bagages une marchandise neuve régulièrement passée par la douane peut écarter la présomption

sus-mentionnée en déclarant à la douane du port d'embarquement toutes pareilles marchandises et en obtenant du Directeur, après inspection de ces marchandises, un certificat qui servira à établir l'identité des marchandises à leur vérification au port de débarquement.

Quand c'est possible les pièces de bagages peuvent être scellées à la douane du port d'embarquement et si au débarquement les scellés sont trouvés intacts, les bagages peuvent passer sans nouvel examen.

BORDEREAUX

Article 289.—Les bordereaux de droits perçus sur les marchandises importées dans les bagages des passagers doivent indiquer, au cas où l'exemption de Gdes. 1.000.00 est accordée, la description et la valeur des articles exemptés des droits de douane.

CHAPITRE X

BORDEREAUX ET TAXATION

NOMBRE DE COPIES

Article 290.—Les Bordereaux doivent être préparés en un original et cinq copies, comme suit :

L'ORIGINAL pour la Banque Nationale de la République d'Haïti.

a) Une copie pour la douane d'émission

b) Une copie pour le contribuable

c) Une copie pour le Département du Commerce et de l'Industrie

d) Une copie pour le Département des Finances et des Affaires Economiques

e) Une copie pour l'Administration Générale des Douanes.

L'original adressé à la Banque Nationale de la République d'Haïti sera après encaissement expédié par cette dernière à la Division de la comptabilité Générale et des Paiements du Département des Finances et des Affaires Economiques.

NUMEROTAGE

Article 291.—(a) Aux ports autres que Port-au-Prince, tous les bordereaux, sans égard à la classification doivent être numérotés consécutivement dans l'ordre de leur émission, en commençant chaque année fiscale par le No. 1.

(b) Les bordereaux supplémentaires devront porter le même numéro que le bordereau de droit y relatif, auquel sera ajoutée la lettre (A) majuscule pour un premier bordereau supplémentaire, (B) pour un second et ainsi de suite.

(c) A la douane de Port-au-Prince, quatre séries de numéros consécutifs doivent être employées pour chaque année fiscale.

Première série No. 1 à 50.000 pour importation, exportation et divers.

Deuxième série No. 50.001 à 90.000 pour colis postaux.

Troisième série No. 90.001 à suivants pour colis par avion.

Quatrième série No. 1-X et suivants pour les bordereaux dits d'accise et de douane. Les bordereaux de franchise auront un numéro d'ordre spécial.

Les bordereaux dits d'accise et de douane porteront une série de numéros commençant à chaque port et pour chaque exercice par le No. 1-X, que ces bordereaux soient émis par le Service des colis postaux ou par la douane.

RAPPORT DES BORDEREAUX EMIS

Article 292.—Un rapport des bordereaux émis devra être préparé et expédié quotidiennement à l'Administration Générale des Douanes. Il montrera les bordereaux consécutivement numérotés y compris les bordereaux dits d'accise et de douane émis chaque jour. Il sera préparé en deux copies, l'une pour la Division de la Comptabilité Générale et des Paiements du Département des Finances et des Affaires Economiques et l'autre pour la Section de Contrôle de l'Administration Générale des Douanes. Ce rapport comportera seulement les données suivantes:

Le numéro du bordereau
Date d'émission du bordereau
Montant à recouvrer énoncé en gourdes
Note relative aux bordereaux annulés.

Article 293.—A Port-au-Prince, le rapport mentionnera séparément les bordereaux émis pour la Grande douane et ceux pour les colis postaux et les colis par avion.

Aux autres ports, les bordereaux de colis postaux seront indiqués par les lettres «CP» après le numéro.

BORDEREAU DE FRANCHISE

Article 294.—Les droits seront calculés sur les bordereaux de franchise pour les besoins statistiques.

Article 295.—Les bordereaux de franchise seront numérotés dans l'ordre de leur émission. Ils seront inscrits dans l'ordre régulier sur le rapport des bordereaux émis.

LISTE DES BORDEREAUX IMPAYES

Article 296.—Une liste complète des bordereaux impayés à la fermeture des affaires au dernier jour de chaque mois doit être envoyée à la Division de la Comptabilité Générale et des Paiements du Département des Finances et des Affaires Economiques. Deux autres copies doivent être envoyées directement à l'Administration Générale des

Douanes. Cette liste contiendra: les numéros de bordereau, la date de l'émission; le montant en gourdes. Elle sera collationnée sur le rapport de la Banque mentionné dans l'article 299.

RECOUVREMENT IMPOSSIBLE

Article 297.—Quand les Directeurs de douane sont dans l'impossibilité de recouvrer le montant d'un bordereau parce que le destinataire n'est plus dans les affaires, a laissé la localité ou pour d'autres raisons, ils feront un rapport à la fin d'une période de 3 mois à l'Administration Générale des Douanes et demanderont l'autorisation de retraiter le bordereau de la Banque pour le placer dans un dossier en suspens.

BORDEREAUX DOUANES FRONTALIERES

Article 298.—(a) Les formules de bordereaux pour les douanes frontalières sont préparées avec les numéros de séries en quadruplicata avec l'indication de l'emploi à faire de chacune des copies. L'emploi de chaque copie doit être établi et lorsque l'original ou l'une des copies aura été abîmé le jeu complet devra être annulé par le Directeur et expédié à l'Office Central. Seule sera gardée la copie destinée aux Archives de la douane.

b) Dans les cas usuels, la première copie doit être expédiée à la Direction de la Comptabilité Générale et des Paiements avec les valeurs perçues, immédiatement après l'expiration de chaque mois. La deuxième copie est destinée à l'importateur et la troisième copie, accompagnée d'une formule 5, sera expédiée, par chaque courrier, à la Section du Contrôle des Douanes. La douane gardera la quatrième copie pour ses archives.

(c) Dans le cas où à un moment quelconque, le Directeur ou son Assistant percevrait des droits de douane à des endroits où des formules de bordereau leur feraient défaut, un reçu sera délivré sur la formule 111. A son retour de la douane, le Directeur ou son Assistant émettra immédiatement sur la formule usuelle un bordereau couvrant le montant des droits perçus contre reçu délivré sur la formule 111. Ce bordereau comportera la même date que celle qui se trouve sur la dite formule. Dans le cas où il serait impossible de donner à l'importateur sa copie, celle-ci restera annexée à la copie de la douane et indiquera le numéro de série de la formule 111 délivrée au moment de la perception de ces droits. Si l'importateur vient prendre son bordereau, la formule 111 sera réclamée de lui pour être attachée à la copie du

bordereau classée dans les archives. Les Forces Armées d'Haïti et les Préposés des Contributions seront instruits de n'accepter aucun document autre que les bordereaux portant des numéros de série imprimés et autre que les formules 111, comme attestant du paiement des droits de douane.

RELEVES DE LA BANQUE

Article 299.—Les pièces suivantes seront fournies par la Banque aux Directeurs:

a) Relevé quotidien des bordereaux payés (y compris les bordereaux dits d'accise et de douane)

b) Relevé des bordereaux non payés mensuellement ou sur demande pendant le mois en cas de besoin.

EXPEDITION DE PIECES A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 300.—(a) Toutes les déclarations d'importation et d'exportation d'effets de passagers et de tonnage seront expédiées à la meme date que les bordereaux originaux correspondants sont délivrés à la Banque. Il en est de même des déclarations, «TAG» (fiches) et certificats d'origine étrangère concernant les colis postaux. Les feuilles de route des colis postaux seront expédiées immédiatement après le contrôle de la douane.

(b) Les déclarations porteront les mêmes numéros de série que les bordereaux auxquels elles appartiennent.

(c) Les formules d'identité et les échantillons de tissus seront attachés et expédiés avec les déclarations correspondantes.

LIASSE DES BORDEREAUX PAYES ET DES BORDEREAUX IMPAYES

Article 301.—(a) Il sera tenu deux liasses de copies de bordereaux dans lesquelles les bordereaux seront classés par ordre numérique. Dans une liasse seront compris les bordereaux payés et dans l'autre les bordereaux impayés. A la copie de chaque bordereau seront attachées les copies des connaissements, factures consulaires, déclarations et autres documents qui s'y rapportent. Il sera aussi attaché à la copie de chaque bordereau les demandes de restitution, les notes de redressement et la correspondance y relative.

(b) Les numéros des bordereaux d'importation seront, au moment du numérotage, inscrits sur la copie du manifeste du navire gardé par le Directeur à la place réservée au nom du consignataire; ceux des bordereaux de colis postaux seront inscrits sur formules spéciales de livraison des colis postaux.

(c) La date et la mention du paiement seront timbrées ou écrites sur les bordereaux respectifs et ces bordereaux seront classés dans la liasse des bordereaux payés par ordre numérique comme il est indiqué au paragraphe (a) ci-dessus.

(d) Après le pointage des bordereaux et la vérification du total des perceptions porté sur les listes journalières de bordereaux payés, ces listes seront placées dans un classeur par ordre chronologique. Les totaux cumulatifs, partant du premier jour du mois, seront ajoutés par le Directeur au total de chaque jour subséquent donné par la Banque, de sorte que la liste de n'importe quel jour du mois, par l'addition faite par le Directeur, montrera le total mensuel des perceptions jusqu'à ce jour inclusivement.

DOCUMENTS RECUS DES CONSULS

Article 302.—Les connaissements et factures reçus des Consuls relatifs aux importations seront gardés avec les manifestes en attendant la déclaration. A la réception de la déclaration relative à une importation donnée, cette déclaration sera collationnée avec les manifestes de bord et autres documents afférents à la dite importation. Tout manque de concordance sera noté sur la déclaration, et ces documents seront détachés du manifeste pour être attachés à la déclaration jusqu'à la fin de la vérification et l'émission du bordereau.

BORDEREAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 303.—a) Les bordereaux supplémentaires devront être émis dans les 45 jours du paiement du bordereau couvrant les marchandises à taxer, exception faite de ce qui est prévu ci-après et des cas où il existe des preuves de fraude.

b) L'adoption de la mesure sus-énoncée nécessite l'envoi accéléré par les directeurs de douane de tous les documents de douane ainsi que les échantillons afin que l'Administration puisse passer, dans les quarante-cinq jours, des instructions relatives à l'émission des bordereaux supplémentaires, le cas échéant.

c) S'il est nécessaire à l'Administration Générale des Douanes ou aux Directeurs de Douane d'obtenir les documents ou renseignements additionnels pour déterminer l'opportunité des bordereaux supplémentaires, le délai prévu ci-dessus pourra être étendu par l'Administration Générale des Douanes en vue de recueillir toutes les données permettant de déterminer le montant des droits supplémentaires à

appliquer, pourvu qu'il soit établi par les archives de l'Administration Générale des Douanes que les démarches pour l'obtention de ces informations additionnelles ont été entamées dans les quarante-cinq jours de l'émission du bordereau originaire. Dans ce cas, cependant, les instructions pour l'émission du bordereau supplémentaire devront être passées dans les quinze jours ouvrables qui suivront la date où tous ces renseignements auront été recueillis.

d) Il est bien entendu que les instructions pour l'émission des bordereaux supplémentaires peuvent arriver aux bureaux des Directeurs de Douane après le délai de quarante-cinq jours ou le délai de quinze jours ouvrables, mais les archives de l'Administration Générale des Douanes doivent établir en tenant compte des prescriptions de l'alinéa précédent, que les ordres relatifs à l'émission des bordereaux supplémentaires ont été passés par l'Administration Générale des Douanes dans les quarante-cinq jours du paiement du bordereau ou les quinze jours ouvrables après l'obtention des informations additionnelles.

CALCULS DES DROITS

Article 304.—a) Dans le calcul des droits, le taux ad valorem sera appliqué sur la valeur en gourdes en chiffre rond. Les parties fractionnaires en gourde inférieures à 50 centimes seront négligées et celles de 50 ou de plus seront considérées comme une gourde.

b) Si le taux de droits est spécifique et s'élève à TROIS GOURDES ou à une valeur inférieure par unité, les fractions inférieures à la moitié d'une unité seront négligées et les fractions s'élevant à la moitié ou plus de la moitié d'une unité seront considérées comme une unité entière.

c) Lorsqu'il est nécessaire de convertir des quantités en unités métriques, les fractions des unités métriques au-dessous d'un demi seront négligées et celles s'élevant à un demi ou plus d'un demi seront considérées comme une unité entière.

d) Lorsque les marchandises imposables à un taux spécifique de trois gourdes ou de moins de trois gourdes par unité, sont importées en quantités inférieures à l'unité de taxation prévue au tarif, les droits seront appliqués sur la quantité exacte qui a été reçue.

e) Si le taux spécifique est de plus de trois gourdes par unité, les droits seront appliqués sur la quantité entière et la partie fractionnaire de la dite quantité, s'il y en a, sera conservé jusqu'à deux décimales.

PRIX DE REVIENT

Article 305.—Pour l'application des droits ad valorem on considérera comme valeur d'une marchandise son prix de gros sur les principaux marchés du pays d'où elle est importée prête pour l'embarquement, y compris le coût de l'emballage, le fret, et les frais de transport au port d'embarquement, les frais de camionnage, la commission d'achat, les intérêts s'il y en a, les droits d'exportation acquittés au pays d'origine, plus le fret maritime, les assurances, les droits consulaires, les frais de débarquement, et toutes autres dépenses de quelque nature que ce soit formant une partie du prix de revient de la marchandise pour l'importateur.

FACTURES PRIVEES

Article 306.—Les droits ad valorem absolus ou alternatifs ne peuvent pas être calculés sur une valeur moindre que celle apparaissant dans les factures privées, et la production de celles-ci peut être exigée par les fonctionnaires douaniers.

ALLOCATION DES FRAIS

Article 307.—Dans le cas où des marchandises imposables ad valorem à différents taux feront l'objet d'une seule expédition et où des marchandises imposables ad valorem seront emballées avec des marchandises assujetties à des droits spécifiques, il sera alloué une partie convenable des divers frais à chaque classe de marchandises imposables ad valorem en vue de déterminer la valeur imposable. Cette opération doit être faite par l'importateur dans sa déclaration, et quoi qu'il en soit, elle sera faite par les agents douaniers en taxant les marchandises.

TRANSPORT, CHARGEMENT, EMBALLAGE

Article 308.—Le montant exact du fret et des frais de débarquement sur chaque article imposable ad valorem sera employé dans la détermination de la valeur imposable et non un pourcentage du fret total.

Le transport terrestre et les frais de chargement seront répartis entre tous les colis conformément aux poids bruts de chacun.

Pour déterminer le montant du fret à appliquer contre un article emballé dans une caisse contenant aussi d'autres articles, on divisera le montant du fret et des autres frais de transport assignés à cette

caisse par le total du poids net de tous les articles contenus dans la caisse en question et on multipliera le chiffre ainsi obtenu par le poids respectif de chaque article.

Cette manière de calculer les frais de transport pour établir les valeurs CIF ne doit pas être confondue avec la méthode prescrite par l'article 312 de la présente Loi en vertu de laquelle le poids imposable des articles taxés au poids brut et emballé dans la même caisse que d'autres articles taxés sur des bases différentes, est trouvé en augmentant le poids net de 25%.

Les frais d'emballage ne doivent pas être compris parmi les frais de transport mais seront répartis sur la base du montant de la facture.

AUTRES DEPENSES

Article 309.—Toutes les autres dépenses dont les détails peuvent être vérifiés seront ajoutées à la valeur des différentes classes de marchandises auxquelles ces dépenses se réfèrent; seulement dans le cas des «items» tels que assurance, commission d'achat, intérêt, frais consulaires et autres dont les détails ne sont pas disponibles, la répartition sera faite sur la base de pourcentage. Quand la répartition est faite sur une base de pourcentage, le pourcentage à employer sera déterminé en divisant la valeur F. O. B. de l'article à taxer ad valorem par la valeur FOB de tout l'envoi.

IMPORTATIONS COMMERCIALES
FACTURES COMMERCIALES

Article 310.—a) S'agissant d'importations commerciales par colis postaux le consignataire sera requis de soumettre sa facture commerciale en deux copies afin de pourvoir aux détails manquants dans la déclaration. Si l'importateur soumet sa facture commerciale avant la vérification et si ce document joint à la déclaration pour la douane fournit des détails suffisants pour la taxation de la marchandise, aucune pénalité ne sera imposee pour manque de détail ou manque de concordance. A moins que l'importateur n'établisse le contraire par sa facture commerciale ou autrement, il sera présumé que l'affranchissement postal n'est pas compris dans la valeur mentionnée dans la déclaration pour la douane et conséquemment le montant du port et des autres frais portés sur le bulletin d'expédition ou celui représenté par les timbres-poste apposés sur le colis, sera ajouté à la valeur dans la détermination de la valeur imposable. Les frais d'affranchissement

d'assurance et autres de transport sur les colis-postaux forment une partie de la valeur imposable comme le sont le fret maritime, l'assurance et les autres dépenses afférentes aux expéditions sur connaissement.

b) De même que les factures commerciales couvrant les importations ordinaires, les factures commerciales couvrant les importations par colis-postaux demeureront attachées aux déclarations pour être expédiées à l'Administration Générale des Douanes à fin de contrôle dans tous les cas où elles sont soumises en vue de remédier aux défauts des déclarations.

VALEURS SUR LES BORDEREAUX

Article 311.—Dans tous les cas, les valeurs seront portées sur les bordereaux, même si toutes les marchandises sont imposables à des taux spécifiques.

POIDS IMPOSABLE

Article 312.—Lorsque les marchandises sont taxées au poids brut, le poids imposable des dites marchandises comprendra le poids de tous les contenants, récipients, enveloppes, fardeaux et emballage de toutes sortes, extérieurs, intérieurs ou immédiats, sans déduction de tare. Si des marchandises taxées au poids brut sont importées dans un même emballage que des marchandises taxées sur une base différente, le poids brut des dites marchandises sera déterminé en prenant leur poids net augmenté de 25%.

Cependant, lorsque deux ou plusieurs articles taxables tous au poids brut sont emballés dans la même caisse, pour trouver le poids imposable de chacun d'eux, on divisera le poids brut de la caisse par le total des poids nets et on multipliera le poids net de chaque article par le chiffre ainsi obtenu. De la sorte, chaque article supportera une part proportionnelle du poids de l'emballage extérieur dans le calcul des droits de douane.

PENALITES APPLICABLES POUR DIFFERENCES DE POIDS

Article 313.— a) Si le poids trouvé à la vérification n'excède pas de plus de 5% le poids facturé ou déclaré, aucune pénalité ne sera imposée sur l'excédent de poids et les droits ordinaires seuls seront perçus. Si l'excédent de poids est supérieur à 5%, la pénalité de double droit sera appliquée sur tout cet excédent; par exemple, si une im-

portation facturée et déclarée comme ayant un poids imposable de 1000 kilos, accuse à la vérification un poids de 1050 kilos, les droits seront prélevés sur le poids trouvé à la vérification sans pénalité. Si cependant, une importation facturée et déclarée comme celle qui précède accuse à la vérification un poids de 1051 kilos, l'excédent se chiffrant à plus de 5%, la pénalité de double droit sera appliquée à tout l'excédent, c'est-à-dire aux 51 kilos.

b) Lorsque la facture, la déclaration et la vérification concordent quant au poids les marchandises seront taxées conformément au tarif (au poids ou ad valorem) sans pénalité.

c) Lorsque la facture et la déclaration concordent quant au poids mais que la vérification accuse un excédent de poids ne dépassant pas 5% du poids facturé et déclaré, les droits seront prélevés sur le poids vérifié, ou sur la valeur si la taxe ad valorem est applicable, sans pénalité.

d) Lorsque la facture et la déclaration concordent quant au poids, mais qu'il est trouvé à la vérification un excédent de poids supérieur à 5%, les droits ordinaires seront perçus sur le poids facturé et déclaré et l'excédent sera frappé de double droit. Si c'est la taxe ad valorem qui est applicable, dans le cas où l'excédent de poids dépasse 5%, les droits ordinaires seront perçus sur la valeur facturée et déclarée, et les doubles droits sur la valeur de l'excédent qui sera déterminée proportionnellement à la valeur de la marchandise.

«Le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes pourra remettre entièrement ou réduire les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre le poids vérifié et le poids facturé ou déclaré, ainsi que les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre la classification de la douane suivant le Tarif et celle exprimée sur la facture consulaire ou dans la déclaration, pourvu qu'il soit établi à la satisfaction de l'Administration douanière qu'il n'y a eu aucune intention de frauder le fisc.

La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au défaut de concordance qui se rapporte à la valeur d'une marchandise assujettie à des droits ad valorem; la pénalité, dans ce cas, est de rigueur».

e) Si le poids imposable est sous-déclaré de plus de 5% et que la facture et la vérification concordent, on appliquera les droits réguliers sur le poids vérifié et la plus faible des deux pénalités suivantes: 20% sur les droits ou double droit sur le poids non déclaré.

f) Lorsque la facture et la déclaration concordent quant au poids, mais que la vérification accuse un poids inférieur, les droits seront perçus sur le poids facturé et déclaré.

g) L'article 14 de la Loi du 8 Septembre 1961 n'est pas applicable quand la facture et la déclaration ne concordent pas. Dans ce cas, si le poids déclaré est supérieur au poids vérifié et que le poids facturé est supérieur ou inférieur au poids vérifié, les droits seront calculés sur le poids vérifié et une amende de 20% du total des droits sera appliquée.

h) Lorsque l'unité de poids n'est pas portée sur la facture, une amende de 20% des droits sera appliquée, si l'importateur n'y remédie pas de la manière prescrite à l'art. 151. De même, une amende de 20% est applicable si la déclaration n'indique pas l'unité de poids.

i) Dans le cas des importations par colis-postaux, quand le poids est sous-déclaré ou déclaré en excès pas de plus de 5%, les droits seront imposés sur le poids vérifié sans amende.

Quand le poids est sous-déclaré de plus de 5%, la pénalité de double droit sera appliquée sur toute la quantité de poids trouvée en plus à la vérification. Quand le poids est déclaré en excès de plus de 5% les droits seront prélevés sur le poids facturé.

j) Il est entendu que le présent règlement ne modifie en aucune façon les instructions contenues dans l'article 151 relatif aux corrections d'erreur dans les documents par les importateurs au moment de la déclaration.

ANNULATION DE BORDEREAUX

Article 314.—Un bordereau de douane une fois émis et déposé en banque à fin de recouvrement, fait partie de l'actif de l'Etat sous la responsabilité de l'Administration Générale des Douanes, et, à ce titre, ne peut être modifié ou annulé que par une lettre de l'Administration Générale des Douanes.

En conséquence, lorsqu'un Directeur a des raisons de croire qu'un bordereau a été dressé et déposé en banque à fin de recouvrement, par erreur, ou lorsqu'un Directeur est de l'avis que, pour une raison ou pour une autre, un bordereau dûment émis doit être annulé, l'autorisation doit en être préalablement demandée à l'Administration Générale des Douanes. En recommandant l'annulation ou la modification de tel bordereau donné, le Directeur enverra une copie du bordereau à l'Administration Générale des Douanes et lui donnera

tous les détails du cas, afin que cette Administration puisse être en mesure de prendre telle décision que les frais requerront et justifieront.

Si un autre bordereau (corrigé) est émis en remplacement de celui qui a été annulé, la mention: «Ce bordereau est émis en lieu et place du bordereau No..... de (date), annulé d'ordre de l'Administration Générale des Douanes, appert sa lettre du ..... No. ..... pour raison suivante:.....», doit être portée à l'encre rouge en travers du recto du bordereau en question.

Le bordereau annulé portera à l'encre rouge la mention: «Ce bordereau a été annulé et remplacé par le bordereau au No..... du (date) émis d'ordre de l'Administration Générale des Douanes, appert sa lettre du ..... No. ..... pour la raison suivante .....»

TARIF MINIMUM

Article 315.—Le tarif minimum est applicable seulement aux marchandises, denrées et produits originaires des pays se rangeant dans l'une des catégories suivantes:

a) Pays membres de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) contre lesquels la République d'Haïti n'a pas invoqué l'article XXXV du dit accord. Ces pays en plus du tarif minimum jouissent de la clause de la Nation la plus favorisée.

b) Pays non membres de l'Accord Général mais avec lesquels la République d'Haïti a négocié des accords commerciaux.

Le tarif maximum applicable à tous les pays non compris dans les catégories prévues ci-dessus, s'entend du tarif minimum majoré de 100% pour tous articles autres que les tissus et articles en soie artificielle pour lesquels le tarif maximum est fixé à 200%.

Le tarif maximum n'est pas applicable aux importations privées.

PAIEMENT DES DROITS ET PENALITES

Article 316.—Les droits et pénalités résultant de l'application du tarif des droits d'importation seront payables en monnaie haïtienne à la parité établie par la Convention de Réforme Monétaire sanctionnée par la Loi du 2 Mai 1919, ou au choix du contribuable, en monnaie américaine au taux d'un dollar des Etats-Unis d'Amérique pour CINQ GOURDES haïtiennes ou, si l'Administration douanière l'agrée, en chèque ou en traites acceptés par une banque.

TARIF, GAZOLINE EN FRANCHISE

Article 317.—Les marchandises, articles ou produits importés de l'étranger sont assujettis aux droits établis au tarif des droits d'importation.

Cependant les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités de gazoline, d'huile et graisses lubrifiantes et d'huiles combustibles équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux compagnies, organismes ou Missions Diplomatiques bénéficiant de la franchise douanière.

Pour bénéficier de ce privilège, les dites compagnies pétrolières devront soumettre à l'Administration douanière, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités délivrées, accompagné des reçus émis par les officiers ou représentants qui ont pris livraison.

De même les compagnies pétrolières établies en Haïti sont autorisées à importer en franchise des droits de douane toutes quantités d'articles en vrac équivalentes à celles prélevées sur leur stock sur lequel les droits de douane ont été payés et qui ont été livrées par elles aux individus ou sociétés bénéficiant de la franchise douanière.

Pour bénéficier de ce privilège, les dits individus ou sociétés devront soumettre à l'Administration Générale des Douanes, à la clôture de chaque mois, un état montrant les quantités qui leur ont été livrées accompagné des reçus de livraison.

L'Administration Douanière fixera les conditions d'émission des pièces mentionnées à l'alinéa précédent.

NOMENCLATURE

Article 318.—Le libellé des titres de Sections, de Chapitres ou Sous-Chapitres du tarif n'a qu'une valeur indicative. La classification étant déterminée légalement d'après les termes de positions et des notes de Sections ou de Chapitres et, d'après les règles suivantes, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux termes des dites positions et notes.

1.—Toute mention d'une matière dans une position déterminée de la Nomenclature se rapporte à cette matière soit à l'état pur, soit mélangée ou bien associée à d'autres matières. De même, toute mention d'ouvrage en une matière déterminée se rapporte aux ouvrages constitués entièrement ou partiellement de cette matière. La classification de ces articles mélangés ou composites sera effectuée suivant les principes énoncés ci-dessous:

2.—Lorsque des marchandises paraissent devoir être classées sous deux ou plusieurs positions, par application de l'alinéa 1, ou dans tout autre cas, la classification s'opère comme suit:

a) La position la plus spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée générale;

b) Les produits mélangés et les ouvrages composés de matières différentes ou constitués par l'assemblage d'articles différents dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle (a) doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination.

c) Dans le cas où les règles (a) et (b) ne permettent pas d'effectuer la classification, l'article doit être classé sous celle des positions qui donnent lieu à l'application du droit le plus élevé.

Lorsqu'une note de Section ou de Chapître prévoit l'exclusion de certains articles en se référant à d'autres Sections ou Chapitres ou à des positions déterminées, l'exclusion s'étend, sauf dispositions contraires, à tous les articles rentrant dans ces sections, chapitres ou positions, même si l'énumération des dits articles est incomplète.

Les marchandises qui ne rentrent dans aucune des positions de la nomenclature doivent être classées dans la position afférente aux articles les plus analogues.

CAS DE DOUTE

Article 319.—En cas de doute sur le sens d'une position quelconque de la Loi sur les douanes ou du tarif, ou relativement à la classification d'une marchandise selon les dits Loi et tarif, la construction, l'interprétation ou la classification la plus favorable au trésor public sera adoptée et toute taxation reconnue excessive ou insuffisante qui pourrait en résulter sera signalée au Département des Finances et des Affaires Economiques en vue des modifications qui pourront être jugées nécessaires pour l'avenir, après accord entre le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques et l'Administration Générale des Douanes.

VERIFICATION EN ABSENCE DES DOCUMENTS

Article 320.—Dans le cas de déclaration sans documents accusant le poids approximatif, et quand la vérification se fait en l'absence des documents, la marchandise devra être taxée suivant les poids trouvés à la vérification.

REGLE DE LA MATIERE

Article 321.—Chaque paragraphe du tarif ne s'applique qu'à la matière ou aux matières mentionnées dans le groupe ou la nomenclature à laquelle il se rapporte, sans égard pour les autres groupes ou nomenclature dans lesquels d'autres matières sont comprises à moins qu'il ne se trouve une disposition plus précise dans une partie du tarif.

REFERENCE ET SUBDIVISION

Article 322.—Toute référence dans le corps du tarif à une position quelconque vise également les subdivisions de cette position s'il y en a.

IMPORTATIONS NON COMMERCIALES

Article 323.—Les importations non commerciales exclusivement pour l'usage personnel de l'importateur, et non destinées à être vendues ou autrement aliénées en Haïti, peuvent être effectuées sans patente d'importateur, et l'abence des détails requis pour la taxation de la marchandise n'entraînera pas l'application de la pénalité pour manque de détails à moins que dans l'opinion du Directeur, la déclaration inexacte. incomplète ou fausse n'ait pour but de soustraire l'importateur aux droits.

CHAPITRE XI

DROITS DE TIMBRE

DROITS DE TIMBRES SUR LES IMPORTATIONS

Article 324.—Les droits de timbres sur les importations sont établis comme suit:

Déclaration	G.	0.20
Permis d'embarquement	"	0.35
Bordereau	"	1.35
Quittance de douane	"	0.10
Quittance de la Banque	"	0.10
Droit de timbre fixe	"	0.50
TOTAL	G.	2.60

Aucune vignette ne sera apposée sur la déclaration ou le bordereau mais le montant en sera indiqué sur le bordereau et payé à la Banque comme «VISA POUR TIMBRE».

Dans le cas de marchandises importées en franchise, les taxes de timbre exigibles sont celles de VINGT Centimes pour la déclaration, de DIX Centimes, quittance de la Banque, et CINQUANTE Centimes de droit de timbre fixe, sur le bordereau émis de droits de tonnage prévus au Tarif Douanier.

DROITS DE TIMBRES SUR LES EXPORTATIONS

Article 325.—Les droits de timbres sur les exportations sont établis comme suit:

Déclaration	G.	0.20
Permis d'embarquement	"	0.35
Bordereau	"	1.35
Quittance de douane	"	0.10
Connaissement d'exportation	"	0.70
Droit de timbre fixe	"	0.50
TOTAL	G.	3.20

DROITS DE TIMBRES SUR LES COLIS POSTAUX

Article 326.—Les droits de timbres payables sur chaque bordereau de colis postaux sont de G. 0.10 quittance de banque, G. 0.50 droit de timbre fixe, G. 0.50, droit de factage pour chaque colis postal couvert par le bordereau. Ces droits de timbres sont aussi payables comme «VISA POUR TIMBRE» sur les colis imposables reçus dans la malle simple ou recommandée.

Le droit de factage de G. 0.50 par colis est aussi exigible sur les importations par colis postaux bénéficiant de la franchise, ainsi que le droit de timbre fixe de G.0.50. Dans ce cas l'importateur sera requis de fournir les timbres nécessaires au moment de la vérification des colis. Ces timbres seront apposés sur l'original des bordereaux de franchise correspondants, à leur émission et seront annulés par le Service des douanes au moyen d'un poinçon. Les timbres requis sont des timbres-poste et les timbres mobiles ne seront pas acceptés.

BORDEREAUX DE DROITS DIVERS

Article 327.—Le «VISA DE TIMBRE» sur les bordereaux de droits divers est de G. 0.50 droit de timbre fixe et de G. 0.10, quittance de la banque.

BORDEREAUX SUPPLEMENTAIRES

Article 328.—Les bordereaux supplémentaires n'acquitteront qu'un droit de timbre fixe de G. 0.10 (quittance de la banque).

BAGAGES DE PASSAGERS

Article 329.—Le «VISA POUR TIMBRE» sur les bordereaux pour les marchandises apportées avec les bagages des passagers est de :

Déclaration	G.	0.20
Bordereau	"	1.35
Quittance de douane	"	0.10
Quittance de la Banque	"	0.10
Droit de timbre fixe	"	0.50
TOTAL	**G.**	**2.25**

MARCHANDISES EXONEREES DE DROITS

Article 330.—Lorsque des marchandises sont exonérées de droits en vertu d'un paragraphe du tarif plutôt qu'en raison du statut de

l'importateur ou de l'exportateur, les taxes suivantes seront acquittées à l'aide de timbres mobiles apposés sur le bordereau savoir:

Déclaration	G.	0.20
Permis de débarquement ou d'embarquement...	"	0.35
Quittance de douane.....	"	0.10
Droit de timbre fixe	"	0.50
TOTAL	G.	1.15

Lorsque la franchise est accordée en raison du statut de l'importateur, les Gde. 0.20 de timbre sur la déclaration ainsi que les Gde. 0.50 de droit de timbre fixe seront seuls exigibles.

DECLARATION POUR CABOTAGE

Article 331.—Sur la déclaration pour cabotage, il sera apposé un timbre de Gde. 0.10; au bas de cette déclaration sera portée la mention suivante: «L'embarquement des marchandises, denrées et produits ci-dessus est permis» et en marge seront apposés Gde. 0.20 de timbres et Gde. 0.50 de droit de timbre fixe.

Sur l'acquit-à-caution seront apposés un timbre de Gde. 0.20, un timbre de Gde. 0.50 de droit fixe et un timbre spécial de contribution de solidarité dont la valeur est déterminée par l'article 6 de la Loi du 27 Novembre 1959, créant la taxe de contribution de solidarité.

CHAPITRE XII

LIVRAISON

IMPORTATIONS SERVICES PUBLICS

Article 332.—Les importations consignées aux Services Publics sont imposables d'après le Tarif. Le Service qui importe des marchandises étrangères les déclarera dans la forme ordinaire.

Dans le cas des marchandises de grand volume ou inflammables et lorsque la livraison directe du wharf peut faciliter le Service intéressé de même que le Service des douanes les Directeurs feront faire les vérifications nécessaires sur le wharf et autoriseront la livraison immédiate antérieurement à la préparation et au paiement des bordereaux, cette procédure sera également appliquée à d'autres marchandises dans le cas d'urgence ou de marchandises périssables.

Aucune caution ou garantie de banque ne sera réclamée lorsqu'il s'agira d'importations effectuées par les Services Publics, ni pour assurer la production des documents manquants, ni dans le cas de livraisons antérieures à l'émission des bordereaux, pour assurer le paiement des droits.

FRANCHISE

Article 333.—Aucune marchandise ne sera délivrée en franchise aux Compagnies ayant des contrats avec l'Etat ou aux Diplomates ayant droit à la franchise, sans une autorisation préalable de l'Administration Générale des Douanes.

Quand le retard dans la réception de l'autorisation de l'Administration Générale des Douanes serait susceptible de causer quelque préjudice à l'importateur, la marchandise pourra être délivrée contre une garantie d'un montant suffisant pour couvrir tous les droits de douane et amendes conformément à l'article 336 de la présente Loi.

Ne seront pas admis en franchise les articles et effets sus-visés qui ne seraient pas consignés directement à ces compagnies ou Diplomates ou dont les documents consulaires ne porteront pas leurs noms avec la mention que les dits articles leur sont destinés.

DEFENSE NATIONALE

et de tous autres droits ou taxes généralement quelconques, les marchandises ou effets expédiés en Haïti pour les besoins de la Défense
chandises ou effets expédiés en Haïti pour les besoins de la Défense
Nationale.

LIVRAISON DU NAVIRE A L'IMPORTATION

Article 335.—Toutes les marchandises importées doivent être délivrées directement du navire au wharf et du wharf aux dépôts de la douane. Aucune livraison ne sera faite directement du navire aux dépôts ou aux propriétés des importateurs, à l'exception des cas de marchandises inflammables ou dangereuses comme il est prévu aux articles 336 et 338 de la présente Loi, ou de marchandise de grand volume, et seulement par une autorisation écrite de l'Administration Générale des Douanes. Dans tous les cas où cette permission est accordée, les dépôts et propriétés dans lesquels ces marchandises sont transportées seront exclusivement sous le contrôle et la surveillance de la douane jusqu'à l'accomplissement de toutes les formalités douanières, et une garantie suffisante pour couvrir les droits de douane et toutes les amendes sera remise au Directeur de la Douane avant la livraison de ces marchandises aux importateurs intéressés.

ANTICIPATION

Article 336.—Les Directeurs sont autorisés à délivrer les marchandises par anticipation sous les conditions suivantes:

Quand la marchandise est périssable ou inflammable, quand il manque de place dans les dépôts de la Douane, quand la nature de la marchandise peut causer des dommages aux autres marchandises dans les dépôts, et toutes les fois qu'ils ne jugeront pas nécessaire de garder la marchandise sous la surveillance de la Douane.

Dans tous les cas où les marchandises sont délivrées par anticipation, une garantie doit être fournie sous forme d'un chèque de direction d'une des banques établies en Haïti en faveur de l'Administration Générale des Douanes pour le montant des droits et de toutes les amendes possibles.

MARCHANDISES EN CHAMBRES FRIGORIFIQUES

Article 337.—Les Directeurs sont autorisés à délivrer immédiatement les marchandises importées dans des chambres frigorifiques

contre des garanties suffisantes couvrant leur prix, les droits et toutes amendes qui peuvent être appliquées, sans l'observance de formalités douanières, autres que la vérification.

MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES

Article 338.—La procédure de vérification et de livraison par anticipation contre garantie sera applicable à la gazoline, au kérosène, et, en général, à toutes huiles inflammables, allumettes, acide sulfurique, acide nitrique, poudre à mines et autres matières explosives de même nature.

Sur toutes les importations des marchandises mentionnées au paragraphe précédent, même quand elles bénéficient de la franchise douanière il sera prélevé un droit de dépôt comme il est prévu à l'article 208 de la présente Loi.

ARMES ET MUNITIONS

Article 339.—Les armes et munitions ne seront délivrées aux importateurs que sur présentation d'une autorisation écrite du Chef d'Etat Major des Forces Armées d'Haïti. Cette disposition s'applique aussi aux engins à air comprimé capables de lancer des projectiles en métal, et classés comme armes dangereuses.

SEMENCES, PLANTES, ANIMAUX VIVANTS

Article 340.—Toutes les importations de semences ou de plantes de café ou de caoutchouc et d'animaux vivants seront détenues jusqu'à près inspection de leur état sanitaire par le Service compétent du Département de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural.

L'importation des bêtes venimeuses est formellement interdite.

LIVRAISON EN PORT AUTRE QUE PORT DE DECLARATION

Article 341.—Dans le but de protéger le Service douanier contre les réclamations possibles pour livraisons erronées de marchandises, les importateurs qui désirent que des marchandises soient délivrées en des ports autres que ceux où la déclaration est faite, doivent en obtenir la permission préalable de l'Administration Générale des Douanes.

Dans le délai où la vérification peut être permise, l'importateur devra demander par écrit à l'Administration Générale des Douanes, par l'intermédiaire du Directeur de son port d'autoriser la vérification au port de débarquement en énonçant clairement le nom de la personne à qui livraison doit être faite.

A la réception de la sus-dite demande, l'Administration Générale des Douanes autorisera le Directeur du port de débarquement à vérifier la marchandise et à en effectuer la livraison après la réception de l'avis par écrit que les droits y relatifs ont été acquittés.

Le Directeur du port de vérification expédiera un rapport de la vérification au Directeur du port de la déclaration qui alors dressera le bordereau. Après le paiement du bordereau, il en fera part au Directeur du port de vérification qui, à ce moment, pourra délivrer la marchandise à la personne mentionnée dans la lettre de l'Administration Générale des Douanes.

RAPPORT MARCHANDISES DEBARQUEES EN PLUS OU EN MOINS

Article 342.—Les Directeurs adresseront un rapport des marchandises débarquées en plus ou en moins au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes au plus tard dans les 21 jours qui suivent le débarquement.

Aucune livraison de marchandises débarquées en excès ne peut être faite sans l'autorisation de l'Administration Générale des Douanes.

MARCHANDISES PERISSABLES INFLAMMABLES OU DANGEREUSES

Article 343.—a) Les Directeurs des Douanes sont autorisés à permettre aux Agents des compagnies de navigation de prendre livraison, en se conformant aux conditions ci-dessous spécifiées, des marchandises périssables, inflammables ou dangereuses débarquées en excès et qui sont présumées avoir été débarquées en moins à un autre port haïtien.

b) Les articles tels que morue, harengs fumés, fruits et légumes frais, sont considérés comme marchandises périssables. La farine ne pourra être délivrée, d'après ce règlement, que dans le cas où elle serait exposée à la détérioration avant que la réexpédition à destination puisse avoir lieu. Sont considérés comme articles inflammables ou dangereux les produits mentionnés à l'art. 338.

c) L'Agent de la Compagnie de navigation intéressée fera une déclaration régulière des marchandises périssables, inflammables ou dangereuses à délivrer en vertu de la présente loi, il y mentionnera qu'il croit que les marchandises ont été débarquées en moins à un port de débarquement. Aux fins d'identification, il en enverra immédiatement une copie à cet Office. Le Directeur considérera cette déclaration comme une demande d'autorisation de la part de l'agent d'entrer en possession de la marchandise débarquée en excès, et lui permettra d'en prendre livraison.

d) L'Agent procédera ensuite à la vente des marchandises débarquées en excès à lui remises en vertu du paragraphe précédent. A l'issue de la vente, il adressera au Directeur du port où les marchandises ont été débarquées en excès, un mémoire en deux exemplaires qui indiquera:

I. — à qui la vente a été faite
II. — le produit brut de la vente
III. — les frais de vente (s'il y en a)
IV. — le produit net de la vente
V. — le numéro d'ordre spécial inscrit sur la déclaration conformément au paragraphe (c).

Le produit net de la vente sera gardé par l'agent de la Compagnie de navigation aux ordres de l'Administration douanière.

e) L'Agent de la Compagnie de navigation se procurera et présentera au Directeur du port de débarquement en excès, dans les trente jours de la remise des marchandises conformément à la présente loi, deux copies d'un certificat signé du Directeur du port où les marchandises ont été débarquées en moins et attestant que les marchandises ont été débarquées en moins au dit port et que la totalité des droits de douane y afférents a été payée. Le Directeur du port de débarquement en excès indiquera sur les deux copies de ce certificat la date de leur réception et le numéro d'ordre spécial porté sur la feuille de déclaration couvrant les marchandises. Il fera parvenir de suite à cet Office:

1.— Un exemplaire du compte de vente mentionné au paragraphe (d) ci-dessus.

11.— Une copie du certificat de débarquement en moins.

f) Au cas où, dans les 30 jours de la remise des marchandises en excès d'après les dispositions de la présente loi, le certificat de débarquement en moins, requis par le paragraphe (e) ci-dessus, n'au-

ra pas été présenté au Directeur du Port de débarquement en excès, et en l'absence d'instructions contraires de cet office, la totalité du produit net de la vente sera remise au Directeur du port de débarquement en excès qui en donnera reçu et déposera ces fonds sur une formule 49 comme «RECETTES DOUANIERES DIVERSES».

Cette formule 49 relative à ce dépôt portera son numéro d'ordre régulier ainsi que le numéro spécial de la feuille de déclaration. L'original du Compte de vente spécifié au paragraphe (d) de la présente loi, sera annexé à la formule de dépôt. Le Directeur dressera en même temps un bordereau contre la compagnie de navigation pour une amende de G.100.00 sur chaque colis débarqué en excès pour lequel il n'aura pas été reçu de certificat de débarquement en moins. Il sera également inscrit sur le bordereau le numéro d'ordre spécial porté par la déclaration.

MENTIONS A PORTER SUR LE MANIFESTE PAR LES DIRECTEURS DE DOUANE

Article 344.— a) Les Directeurs tiendront avec soin un état des entrées et sorties de marchandises sur leurs copies de manifeste du bord, lesquelles contiennent toujours des espaces suffisants à cette fin.

b) la date d'entrée des marchandises à la douane sera indiquée au dos du manifeste pour toutes les cargaisons mentionnées. La date d'émission du bordereau, de la livraison de la marchandise et le numéro du bordereau, peuvent être portés en regard même des «items» sur le manifeste.

c) Un reçu doit être obtenu sur la formule 58 au moment de la livraison de toute marchandise placée à la garde de la douane.

CHAPITRE XIII

EXPORTATION

PAIEMENT DES DROITS, CAUTION

Article 345.—En général, les droits d'exportation doivent être payés avant l'embarquement des produits d'exportation, mais dans le cas où la rétention de la marchandise jusqu'à l'émission du bordereau causerait un retard indu aux expéditeurs ou aux Compagnies de navigation, la marchandise peut être embarquée avant le paiement des droits, pourvu que les exportateurs fournissent une caution d'un montant suffisant pour couvrir les droits et dans la forme prescrite à l'art. 336 de la présente Loi.

DECLARATION A L'EXPORTATION

Article 346.— a) Toutes les déclarations à l'exportation doivent indiquer en sus des poids brut et net quand cela est exigé, le nombre de pièces exportées. Ainsi, le nombre de sacs de café doit être indiqué de même que les poids brut et net de l'expédition.

Toutes les déclarations porteront la marque privée écrite sur tous les contenants aussi bien que la marque officielle. Cependant, dans le cas de marchandises en vrac, sauf les figues-bananes, il ne sera pas nécessaire de porter le nombre de pièces exporté. Pour le cas du campêche, par exemple, il ne sera pas nécessaire de mentionner le nombre de bûches ou de racines exporté. Le poids sera suffisant.

b) Les déclarations indiqueront aussi la valeur de la marchandise.

BAREMES

Article 347.—Tous les droits seront calculés en unités métriques et les conversions d'autres unités en unités métriques seront faites conformément aux barèmes établis par l'Administration Générale des Douanes.

CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 348.—Afin que les exportateurs de produits haïtiens puissent bénéficier des termes des conventions commerciales qu'Haïti a signées avec les diverses autres nations, les Directeurs sont autorisés à émettre des certificats d'origine couvrant les exportations haïtiennes. Ces certificats d'origine seront dressés dans la forme prescrite

par l'Administration douanière Formule Numéros 12 et 12-A. Dans tous les cas où ces certificats seront émis pour les produits standardisés suivant les Lois haïtiennes, l'inscription dans la colonne «MARCHANDISE» devra indiquer clairement le type standard, Exemple: «CAFE TYPE STANDARD No. 1». Si le certificat est émis pour plus d'un type de café ou d'autres produits il sera laissé suffisamment de place dans le corps du certificat pour éviter toute confusion quant aux poids et à la quantité des différents types. La formule No. 12-A sera utilisée pour les exportations en Italie et la formule No. 12 pour les autres Pays.

b) Les poids sur les certificats d'origine doivent être portés en unités métriques. Seuls les poids brut et net seront insérés dans les espaces à ce affectés.

c) Les certificats d'origine mentionneront en outre la quantité, la nature et le poids de toute marchandise à exporter.

Article 349.—a) Afin que les exportateurs d'articles d'origine haïtienne ou d'articles d'origine étrangère sur lesquels les droits ont été acquittés à leur première importation en Haïti, puissent bénéficier des dispositions du tarif à l'importation, les Directeurs sont autorisés à émettre des certificats d'origine pour identifier les articles exportés en vue de leur réimportation. Ces certificats d'origine devront contenir une description suffisamment claire des articles exportés pour habiliter les Officiers douaniers à les identifier à leur réimportation. Dans le cas des articles tels que montres, machines à écrire et autres objets semblables portant un numéro de série, ce numéro de série doit être donné dans le certificat. Dans le cas d'une marchandise qui, de par sa nature, ne peut être identifiée, les marques, numéro, la nature du contenant doivent être clairement stipulés.

b) Les certificats d'exportation seront émis en simple original. Pour aucune raison et sous aucun prétexte, il ne sera dressé des duplicata ou copies. Ils mentionneront le numéro du bordereau d'importation par lequel les droits ont été payés dans tous les cas où cela est possible.

c) Dans les cas où il y aurait des doutes sur l'authenticité d'un certificat présenté à la réimportation, et où l'identité d'un article réimporté ne serait pas clairement établie par le certificat les droits seront perçus.

ECHANTILLONS

Article 350.— a) L'exportation d'échantillons des produits d'Haïti sujets aux droits de douane, ne pesant pas plus de 500 grammes, peut être permise sans paiement des droits d'exportation.

b) Les Directeurs s'entendront avec les autorités postales pour leur transmettre, en vue de l'imposition des droits, tous les paquets de cette nature pesant plus de 500 grammes qui peuvent être présentés pour être exportés par colis-postaux. Après le paiement des droits sur le contenu de ces paquets, ils seront timbrés «DROITS PAYES» et signés du Directeur, puis retournés à la poste pour être expédiés.

c) Les exportateurs qui désirent expédier des échantillons de ces produits pesant plus de 500 grammes seront requis de les soumettre à la douane pour le recouvrement des droits avant de les poster.

MANIFESTE D'EXPORTATION

Article 351.—Le manifeste d'exportation devra être préparé par l'Agent du navire sur lequel la marchandise est exportée d'Haïti. Les inscriptions faites sur ce manifeste seront contrôlées par la douane et toute différence sera notée sous la rubrique «OBSERVATION». La Douane notera à l'encre sur sa copie à coté de chaque numéro de connaissement le numéro du bordereau d'exportation relatif à l'expédition. Le certificat suivant sera inscrit au bas de chaque manifeste et signé par le Directeur. «Je certifie avoir pesé avec soin les articles ci-dessus, que le pointage correspond avec le bordereau et que les droits prélevés sont corrects et ont été payés à la banque... Le manifeste sera alors envoyé en duplicata, à l'Administration douanière. Le serment du Capitaine et l'expédition au verso de la formule ne seront remplis que dans le cas des voiliers.

Il ne sera pas nécessaire d'émettre un manifeste pour chaque port de destination. Cependant, les Directeurs doivent émettre un manifeste de sortie en trois copies pour chaque navire ou voilier sur lequel les marchandises ou produits du pays sont exportés ou partant sur lest. Ce manifeste fera mention de chaque lot exporté, de son port de déchargement et de son port de destination.

WHARFAGE ET PESAGE

Article 352.—Le wharfage et le pesage sont perçus à tous les ports excepté Port-au-Prince où le droit de pesage seul est perçu par l'Etat, le droit de wharfage étant recouvré pour l'Administration portuaire par la Compagnie de navigation.

Article 353.—Les denrées à exporter telles que le café, le cacao, le coton, etc. sont régies par les Lois en vigueur, en attendant l'élaboration d'un Code des denrées.

CHAPITRE XIV

VENTE A L'ENCAN

MARCHANDISES SUJETTES A LA VENTE

Article 354.—Les marchandises suivantes sont sujettes à la vente à l'encan.

a) Marchandises saisies en contrebande.

b) Les marchandises sans connaissement, excepté comme il est prévu à l'article 130 de la présente loi (Défaut de connaissement).

c) Provisions de bord non portées sur la liste.

d) Marchandises trouvées sur les voiliers après le débarquement de la cargaison.

e) Colis débarqués en excès.

f) Colis enlevés de la douane dans le but de les soustraire aux droits.

g) Marchandises sous-déclarées et sujettes à la préemption en faveur de l'Etat.

h) Marchandises en douane sur lesquelles les droits n'ont pas été payés.

i Marchandises non portées sur le manifeste de cabotage du bateau faisant le cabotage ou non conformes à la description donnée.

j) Marchandises sur lesquelles les droits d'entrepôts ne sont pas payés d'avance.

k) Marchandises non retirées de la douane dans les deux jours ouvrables qui suivent la date où des instructions à cet effet ont été passées par le Directeur.

NAVIRES SUJETS A LA VENTE

Article 355.—Les navires sont sujets à la vente dans les conditions suivantes:

a) Lorsqu'ils sont saisis pour déchargement de marchandises sur la côte.

b) Bateau de cabotage saisis au lieu du paiement d'une amende pour départ, d'un port sans expédition.

AUTORISATION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Article 356.—a) Sous aucun prétexte, il ne sera procédé à une vente à l'encan sans l'autorisation expresse de l'Administration Générale des douanes.

b) En règle générale, il sera fait rapport à l'Administration Générale des Douanes, sur une formule spéciale, de toutes marchandises qu'on désire vendre en vertu des dispositions légales. Cette formule doit être soigneusement remplie dans tous les détails qu'elle requiert.

c) Dans le cas où il est nécessaire de vendre une marchandise sans délai, à cause, par exemple, de sa nature périssable, il en sera fait rapport par télégramme à l'Administration Générale des Douanes, en donnant les détails requis dans la dite formule et en demandant l'autorisation de vendre. Même en ce cas, aucune vente ne sera effectuée avant la réception de l'autorisation y relative.

PROCEDURE

Article 357.—a) Quand l'autorisation de vendre est reçue de l'Administration Générale des Douanes, l'encanteur sera informé par lettre de la date de la vente des marchandises et de l'article de la Loi en vertu duquel la vente doit être effectuée.

b) Les annonces de cette vente doivent être faites au moins deux jours avant la date fixée pour la vente. Dans les ports où il y a des journaux, ces annonces seront faites dans au moins un de ces journaux deux jours avant la vente.

c) Les parties intéressées seront avisées par lettre de l'intention de vendre et de la date de la vente, dans tous les cas où cette vente doit être effectuée pour non-paiement des droits de douane, de dépôt ou des amendes. Des reçus pour les lettres de cette nature seront exigés quand elles sont délivrées directement aux parties intéressées. Quand ces lettres sont envoyées par poste, elles doivent être recommandées avec avis de réception. Dans ce cas, ces lettres doivent être expédiées en temps suffisant pour être reçues par les destinataires au moins deux jours avant la date fixée pour la vente.

PROCES-VERBAL DE VENTE A L'ENCAN

Article 358.—Après la vente, il sera disposé de la valeur obtenue conformément aux instructions contenues dans la formule «PROCES-VERBAL DE VENTE A L'ENCAN». Cette formule sera remplie dans tous les détails requis et expédiée en triplicata à l'Administration Générale des Douanes.

PROVISIONS ALIMENTAIRES

Article 359.—a) Aucune vente de provisions alimentaires ne sera tenue sans obtenir d'abord un certificat du Service compétent du Département de la Santé Publique attestant que la marchandise en question est propre à la consommation humaine.

b) Dans le cas où la marchandise qu'on veut mettre en vente est trouvée impropre à la consommation humaine, elle sera détruite en présence du représentant du Service compétent du Département de la Santé Publique, et un procès-verbal à cet effet sera dressé et signé de cet Officier, du Directeur de la Douane et de deux témoins. Une copie de ce procès-verbal sera envoyée sans délai à l'Administration Générale des Douanes.

RESIDUS, DETERIORATION, ENCOMBREMENT

Article 360.—a) Lorsque des marchandises sont vendues pour liquider les droits de douanes impayés, il ne sera vendu que la quantité de marchandises nécessaires à satisfaire les réclamations de l'Etat.

b) S'il reste, après ces ventes, des résidus de marchandises, susceptibles d'être délivrés au consignataire ou à d'autres personnes intéressées contre des documents valides et le paiement des droits de dépôts, ces résidus resteront sous la surveillance de la douane.

c) En vue de prévenir leur détérioration et l'encombrement des halles de la douane les Directeurs sont autorisés à vendre à l'encan toutes marchandises de ce genre non réclamées 90 jours après la première vente. Du produit de la vente, seront payés les droits de dépôt accumulés et les frais de la vente. La balance sera déposée au crédit du Gouvernement Haïtien comme «RECETTES DOUANIERES DIVERSES». Ces dépôts peuvent être réclamés par le consignataire ou les autres parties intéressées dans le délai d'un an à partir de la date de la première vente.

CHAPITRE XV

MANUTENTION DES FONDS EN ESPECES

PROVENANCE DES FONDS

Article 361.—Les fonds en espèces, manipulés proviennent ordinairement des sources suivantes:

a) Droits d'entrepôt.
b) Droits de dépôt en douane.
c) Produits de ventes à l'encan de marchandises abandonnées, débarquées en excès ou saisies en contrebande.
d) Vente de formules.
e) Louage ou vente de propriétés douanières, équipement et fournitures.
f) Service de chaloupe.
g) Services des employés de douane rendus aux particuliers ou aux compagnies.

OFFICIER-RECEVEUR

Article 362.—a) Dans chaque Bureau ayant la manutention de fonds en espèces, il sera nommé un Officier-Receveur responsable qui sera chargé de la garde et de la disposition de tous les fonds en espèces reçus par l'Office auquel il est attaché.

b) Les Officiers-Receveurs seront nommés par lettre de l'Administration Générale des Douanes sur la proposition du Directeur de la Douane. Pour les Bureaux où il n'y a qu'un seul employé, la nomination d'un tel employé fera de lui automatiquement un employé-receveur. Les Officiers-Receveurs seront choisis parmi les employés actuels de l'Office en question.

c) En cas d'absence temporaire ou d'incapacité de l'Officier-Receveur, un Officier-Receveur suppléant sera nommé par le Directeur de la Douane et l'avis de nomination en énoncera clairement la raison et la durée de cette nomination. Une copie de l'avis de nomination sera immédiatement envoyée à l'Administration Générale des Douanes.

d) Si la quantité de fonds en espèces manipulés le justifie, un coffre-fort sera mis au service de chaque Officier-Receveur, autrement,

il sera donné un cabinet en métal avec serrure et clef. Dans l'un ou l'autre cas, un cabinet en métal sera mis au service de l'Officier-Receveur suppléant, si conformément au paragraphe (c) ce suppléant est nommé. Sauf décision contraire de l'Administration Générale des Douanes, la combinaison du coffre-fort ne sera connue que de l'Officier-Receveur et la clef du cabinet en métal ne sera qu'en sa possession exclusive. Durant le temps pendant lequel l'Officier-Receveur suppléant est responsable de la garde des fonds, la clef du cabinet additionnel sera exclusivement en sa possession. Une copie de la combinaison de chaque coffre-fort sera mise dans une enveloppe cachetée et envoyée à l'Administration Générale des Douanes.

e) Tous les fonds en espèces non déposés seront placés dans le coffre-fort ou dans le cabinet en métal par l'Officier-Receveur aussitôt reçus. L'Officier-Receveur ou l'Assistant tiendra tous les fonds toujours enfermés dans son coffre-fort ou dans son cabinet durant son absence du Bureau, ou même quand, quoique présent au Bureau, le coffre-fort ou le cabinet ne sont pas sous sa vue. Les fonds en possession d'un Officier-Receveur ne seront dépensés ou utilisés en aucune façon, sous aucune forme.

ASSISTANTS-OFFICIERS-RECEVEURS

Article 363.—Dans le cas où il est impossible pour l'Officier-Receveur de recevoir personnellement tous les fonds, un ou deux Assistants Officiers-Receveurs peuvent être nommés pour recevoir ces fonds, mais il ne sera donné à aucun d'eux la combinaison du coffre-fort ou la clef du cabinet; aucun d'eux n'aura non plus accès au coffre-fort ou au cabinet. Chaque assistant-receveur sera personnellement responsable des espèces, par lui reçues jusqu'à ce qu'il les délivre, contre reçu, à l'Officier-Receveur.

COFFRE-FORTS, COMBINAISONS, BUFFETS EN METAL

Article 364.—a) En vue de prévenir la perte des notes des combinaisons de divers coffre-forts du service douanier, la combinaison de chaque coffre-fort sera écrite sur un morceau de papier placé dans une enveloppe cachetée sur laquelle seront indiqués le lieu où se trouve le coffre-fort, l'adresse des personnes connaissant la combinaison et une brève description du coffre-fort. Cette enveloppe sera scellée à l'aide de la cire à cacheter. L'Officier-Receveur écrira son nom en travers de l'endroit où l'enveloppe se ferme. Cette enveloppe sera mise dans une autre enveloppe expédiée, via le Chef de Service, à l'Administration Générale des Douanes.

b) Si pour une raison quelconque, il devient nécessaire de changer la combinaison d'un coffre-fort, l'Officier en possession de ce coffre-fort expédiera une nouvelle combinaison scellée et avec l'inscription ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (a) ci-dessus, et recevra de l'Administration Générale des Douanes en échange l'enveloppe originaire intacte.

c) Si à n'importe quel moment la combinaison d'un coffre-fort est perdue par la personne dûment autorisée à l'avoir, la combinaison qui est sous la garde de l'Administration Générale des Douanes sera envoyée sous pli cacheté recommandé sur requête officielle écrite expliquant les circonstances, après quoi la procédure prescrite au paragraphe (a) sera encore suivie.

d) Dans les Bureaux où un buffet en métal est utilisé au lieu d'un coffre-fort, une clef sera en possession de l'Officier-Receveur chargé du Bureau, une autre clef sera gardée sous enveloppe cachetée dans le coffre-fort de l'Administration Générale des Douanes. Si à une époque quelconque, une clef est perdue par la personne autorisée à l'avoir, le fait doit être immédiatement rapporté à l'Administration Générale des Douanes et des mesures prises pour sauvegarder le buffet jusqu'à ce que la clef soit retrouvée ou une autre serrure placée. Dans le cas où un Officier autre que celui chargé du bureau se sert de la clef, le Directeur de la Douane se fera délivrer un reçu pour la dite clef, lequel indiquera la date, l'heure et la minute auxquelles la clef a changé de main.

e) Tout Officier qui reçoit une combinaison ou une clef devra immédiatement en délivrer reçu en mentionnant si le sachet et l'inscription sont ou non en bon état.

REÇUS

Article 365.—Dans tous les cas où des espèces sont reçues, l'Officier-Receveur émettra immédiatement, signera et délivrera à l'individu faisant le paiement, un reçu sur la formule appropriée. Les reçus émis par un Officier-Receveur à un Assistant Receveur seront préparés sur la formule spéciale, et ces reçus seront gardés par ce dernier pour sa protection personnelle jusqu'à ce qu'un contrôle des espèces soit fait.

DEPOTS A LA BANQUE

Article 366.—a) Les Officiers-Receveurs stationnés aux points où il existe une banque déposeront chaque jour à la Banque tous les fonds en espèces ou au moins trois fois par mois; dans le dernier cas, la préférence sera donnée aux 10, 20 et à la fin du mois comme

date de dépôts. Les Officiers-Receveurs stationnés ailleurs déposeront tous les fonds en espèces à la banque la plus proche au moins chaque mois, préférablement immédiatement après la fermeture du mois, si c'est possible.

b) Tous les fonds reçus seront déposés à la Banque accompagnés d'un bordereau. En l'absence d'une formule spéciale de bordereau prévue pour couvrir le dépôt, le bordereau de dépôt, formule 49, sera employé dans le cas des fonds qui proviennent des sources a, b, c, à l'article 361 et la formule 49-A, dans le cas des fonds qui proviennent des sources d, e, f, à l'article 361. Le bordereau d'encaissement, formule spéciale, sera employé pour couvrir le remboursement au crédit d'un paiement fait par erreur de ce crédit.

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

Article 367.—L'Officier-Receveur délivrera reçu des valeurs versées par des particuliers ou des compagnies en paiement de travail supplémentaire effectué en leur faveur par les employés de la douane. Il n'est cependant pas requis que ces fonds soient déposés à la banque. Ces fonds peuvent être payés par l'officier-receveur, contre reçu, aux employés de douane qui peuvent y avoir droit.

RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'OFFICIER-RECEVEUR

Article 368.—Les Officiers-Receveurs seront tenus pour personnellement responsables du remboursement de toutes pertes de fonds manipulés par eux, pouvant être causées par leur négligence ou l'inexécution de ces présentes dispositions.

OFFICIERS-AUDITEURS

Article 369.— a) Les Officiers-Receveurs, de même que l'Officier chargé du bureau, mettront sans délai à la disposition de tout Officier-Receveur portant des lettres de créances signées de l'Administration Générale des Douanes tous les fonds en espèces et les pièces y relatives et s'efforceront de toutes façons de faciliter son travail, l'Officier-Receveur doit, dans tous les cas, être présent dès que la caisse est accessible à l'auditeur ou est comptée par lui.

(b) Les Officiers chargés des bureaux vérifieront de temps en temps et au moins une fois par mois, tous les fonds en espèces et les pièces y relatives en possession des officiers-receveurs, et feront mention dans leurs rapports mensuels du contrôle ou des contrôles en y portant les dates.

CHAPITRE XVI

RECLAMATIONS ET RESTITUTIONS

DELAIS

Article 370.— (a) Les demandes de restitution doivent être présentées au Directeur de la Douane dans les 45 jours qui suivent le paiement de la taxe.

(b) La date de réception doit être apposée au moyen d'un sceau dateur sur toutes les demandes de restitutions et de réclamations. Les Directeurs sont enjoints de veiller strictement à l'observance de ce règlement.

(c) Lorsque des avis sont envoyés aux importateurs qu'ils ont droit à une restitution de droits payés en excès, la lettre de notification doit mentionner que le délai pour la présentation des demandes de restitutions est de 45 jours à partir de la date du paiement du bordereau.

DOCUMENTS NECESSAIRES A L'APPUI D'UNE RECLAMATION

Article 371.—Dans les cas où les certificats d'origine ou autres documents nécessaires à l'appui d'une demande n'ont pas été reçus par le contribuable dans la période de 45 jours, le Directeur recevra et gardera la demande de restitution et accordera à l'importateur un délai n'excédant pas 3 mois de la date du paiement de la taxe pour produire les documents nécessaires, mais la demande elle-même doit être présentée dans le délai de 45 jours fixés par la loi. Sur présentation des documents à l'appui dans les 3 mois après le paiement de la taxe, le Directeur enverra la demande de restitution accompagnée des dits documents à l'Administration Générale des Douanes avec les recommandations appropriées.

APPROBATION OU DESAPPROBATION DE LA RECLAMATION

Article 372.— (a) Avant de préparer la formule spéciale de demande et de recommandation, un Directeur doit se rendre compte le plus possible de ce qui fait l'objet de la «DEMANDE», puis il doit approuver ou désapprouver la «DEMANDE» en énonçant ses raisons.

(b) La demande de l'importateur, la recommandation du Directeur et la décision de l'Administration douanière sont les trois principaux et importants documents destinés à former le dossier de tout cas particulier. Chacun de ces documents doit être le plus complet possible, car théoriquement la décision de l'Administration Générale des Douanes d'accorder ou de refuser la restitution, est basée entièrement sur les faits tels qu'ils sont présentés dans les formules de demande et de recommandation et les documents y annexés.

RECLAMATIONS CONCERNANT LES MARCHANDISES, DELAI DE REMISE DES DOCUMENTS A L'APPUI

Article 373.— (a) Les réclamations concernant des marchandises arrivées aux ports haïtiens ne pourront être reçues que si ces réclamations sont remises au Directeur compétent dans les 45 jours du paiement du bordereau couvrant l'envoi sur lequel est basée la réclamation.

(b) De même que pour les demandes de restitution, un délai total de 3 mois sera accordé, pour l'obtention des documents à l'appui, mais la réclamation doit être présentée au Directeur de la Douane dans les 45 jours du paiement du bordereau pour être valide.

ECHANTILLONS

Article 374.— (a) Pour bénéficier du privilège de la restitution des droits à la réexportation, les marchandises importées comme échantillons doivent être déclarées comme telles.

(b) Les échantillons commerciaux importés feront l'objet d'un bordereau régulier, lequel doit être dûment acquitté avant que les marchandises puissent laisser la douane.

(c) Pour que la restitution des droits puisse être accordée, les échantillons doivent être réexportés dans les 6 mois de la date du paiement des droits. Cependant, la demande de restitution de ces droits doit être faite dans les 45 jours du paiement du bordereau de droits et indiquera le port où l'importateur désire recevoir la restitution. Une liste en duplicata des échantillons destinés à la réexportation devra accompagner la demande de restitution. Le chèque de restitution et une copie de la liste seront envoyés par l'Administration Générale des Douanes au Directeur de la Douane du port de départ qui, après vérification des échantillons délivrés à la douane pour la réexportation, délivrera le chèque.

CONTENANTS EN FER, BARRIQUES EN BOIS, etc.

Article 375.—Tout droit d'importation sur les contenants en fer et en acier, taxables sous le paragraphe 73.23 du Tarif douanier seront restitués quand ils sont réexportés comme contenants d'huile essentielles, d'essences, de produits similaires, et de miel, pourvu qu'ils aient été importés vides.

L'Administration douanière établira les règlements qui pourront être nécessaires pour la protection des intérêts du fisc dans l'application des dispositions du présent article.

CHAPITRE XVII

ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS SERVICES

Article 376.—L'Organisation administrative. le statut du Personnel et les règlements d'administration de l'«ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES» sont déterminés comme ci-après:

Article 377.—ATTRIBUTIONS. — L'Administration Générale des Douanes est chargée. conformément à l'article 16 de la loi organique du 13 Juillet 1961 du Département des Finances et des Affaires Economiques, de la perception des droits de douane et de l'application des Lois douanières.

Article 378. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE. — L'Administration Générale des Douanes comporte des Services centraux (Administration Centrale) et des Services Extérieurs (Bureaux de douane et Agences douanières).

Article 379.—L'Administration Centrale comprend:

1o.—La Direction
2o.—Le Secrétariat
3o.—Le Service Administratif
4o.—Le Service du Personnel
5o.—Le Service du Contentieux
6o.—Le Service de Contrôle et d'Inspection des douanes
7o.—Le Service des Ports et Mouvement Maritime
8o.—Le Service de Recherches et Statistiques.

Article 380.—LA DIRECTION.—La Direction de l'Administration Générale des Douanes est assurée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général-Adjoint.

Le Directeur Général supervise cette Administration et a pour mission de prévoir et d'organiser la bonne marche générale, de coordonner et de contrôler le fonctionnement des divers Services et d'assurer la discipline au sein de l'Administration.

Le Directeur Général-Adjoint le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 381.—LE SECRETARIAT.—Le Secrétariat est chargé de la correspondance générale et à cet effet, il accomplit les tâches de réception, d'enregistrement, de classement ou de rédaction des pièces. Il connaît notamment des questions relatives à l'application du tarif douanier, des Lois et Règlements en vigueur, ou des Conventions et accords commerciaux. Il assure également les bonnes relations de l'Administration Centrale avec les Services Extérieurs et le public.

Il comprend:

1o.—La Section des annulations de Bordereaux
2o.—La Section des demandes de restitutions
3o.—La Section des Archives
4o.—La Section des accords et conventions commerciaux
5o.—La Section de la correspondance générale.
6o.—La Section de Franchise.

Article 382.—SERVICE ADMINISTRATIF.—Ce Service a pour tâche d'étudier les problèmes de Direction, de préparer le budget de l'Administration, de tenir la comptabilité, de pourvoir aux besoins en fournitures, matériel et équipement, de contrôler et d'exécuter les réquisitions, d'établir l'inventaire des douanes et des Services centraux, de veiller à l'entretien du matériel, de l'équipement et des bâtiments, enfin d'assurer le fonctionnement de la bibliothèque.

Il comprend:

1o.—La Section du budget et de comptabilité
2o.—La Section des fournitures, du matériel et de l'inventaire.

Article 383.—SERVICE DU PERSONNEL.—Le Service du Personnel est chargé des problèmes du personnel au point de vue des règlements, du régime du travail, de la régularité et de la discipline, des salaires et compensation, du statut et de la classification des employés.

Article 384.—SERVICE DU CONTENTIEUX. — Le Service du Contentieux est appelé à conseiller la Direction sur l'aspect légal et juridique des questions soumises à son examen, à apprécier les incidences et les répercussions des décisions à prendre par la Direction sur ces questions, à assurer l'information et la documentation juridique et à s'occuper de toutes affaires contentieuses.

Il comprend:

1o.—La Section juridique;
2o.—Le Contentieux douanier;
3o.—Le Contentieux du Travail;

Article 385.—SERVICE DE CONTROLE ET D'INSPECTION DES DOUANES.—Le Service de Contrôle et d'Inspection des douanes est chargé du contrôle de toutes opérations douanières. Il a pour tâche de recevoir, de classer, de contrôler les manifestes, documents douaniers, bordereaux de douane en y opérant les redressements éventuels. Il assure sa tâche au moyen d'enquête, d'inspection sur place, de visites-surprises et renseigne le Directeur Général sur la marche et le fonctionnement des douanes.

Il comprend:

1o.—La Section de l'importation

2o.—La Section de l'exportation

3o.—La Section des Archives de documents

Article 386.—SERVICE DES PORTS ET MOUVEMENT MARITIME.—Le Service des Ports et du Mouvement Maritime est chargé du Contrôle du Mouvement maritime dans les eaux territoriales haïtiennes et de l'application des Lois et Règlements sur la navigation au long cours et le cabotage.

Article 387.—SERVICE DE RECHERCHES ET DE STATISTIQUES.—Ce Service est chargé d'étudier les questions économiques et financières dans leur rapport avec la perception des recettes douanières. Il a pour tâche d'élaborer les statistiques du commerce extérieur en partant des données quantitatives extraites des bordereaux et autres documents douaniers, de préparer et de faire publier le bulletin mensuel et le rapport annuel.

Il comprend:

1o.—La Section des Etudes et des Recherches

2o.—La Section de statistiques

Article 388.—SERVICES EXTERIEURS.—Les Services Extérieurs de l'Administration Générale des Douanes comprennent:

1o.—Les Bureaux de Douane;

2o.—Les Agences douanières;

Les Bureaux de douane et les Agences douanières contrôlent l'arrivée et le départ de passagers, l'expédition et la réception de denrées et marchandises et assurent l'exécution des opérations douanières en conformité avec les Lois et règlements en vigueur.

Article 389.—BUREAUX DE DOUANE.— Les Bureaux de douane comprennent les divisions et Sections suivantes:

A.—DIVISION ADMINISTRATIVE

1) Administration, Personnel, Anticipation et Garantie.

2) Officier-Receveur et Intendance (matériel, fournitures, inventaires)
3) Enregistrement des Bordereaux et Archives.

B).—DIVISION DE L'APPLICATION DU TARIF

1) Contrôle des Déclarations (Interprète) et Taxation
2) Réclamations et Restitutions.

C) .—DIVISION DES DEPOTS ET ENTREPOTS

1) Importation
2) Colis postaux
3) Exportation

D.—DIVISION DU PORT

1) Administration: Vigie, pilotage, Inspection du bord
2) Contrôle du Cabotage et sécurité des embarcations.

Le Bureau de Douane de Port-au-Prince comprend également une division à l'aéroport spécialement chargée de toutes opérations relatives au trafic des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation ainsi que du contrôle des effets des passagers.

Article 390.—AGENCES DOUANIERES.—Les Agences douanières sont également subordonnées à un Bureau de Douane. Elles assurent dans les limites de leurs attributions l'arrivée et le départ de passagers, l'expédition et la réception des denrées et marchandises ainsi que la surveillance de la zone (côtière ou frontalière) où elles sont situées.

Article 391.—LIVRET D'INSTRUCTION.—Les tâches et fonctions des différents Services de l'Administration Centrale et les Services Extérieurs seront précisées dans leurs détails par des instructions émanant de l'Administration Générale des Douanes. Ces instructions pourront compléter, interpréter les dispositions de la présente loi dans la mesure où elles ne leur seront pas contraires.

Article 392.—RECRUTEMENT.—Pour être apte à faire partie du cadre du Personnel de l'Administration Générale des Douanes, il faut avoir participé avec succès à un concours de recrutement et satisfait à un examen médical.

Néanmoins, la Direction pourra, sur vérification des titres d'un candidat, le recommander à telle fonction en rapport avec ses titres et connaissances.

Le concours de recrutement ne sera pas exigé pour l'admission dans le cadre du personnel auxiliaire.

Article 393.—ORGANISATION DES CONCOURS.— Les concours de recrutement seront organisés par le Service du Personnel.

Ces concours auront lieu aussi souvent que l'exigeront les besoins du Service; le public en sera informé dans chaque cas, quinze jours au moins avant la date fixée, par un avis publié dans deux quotidiens.

Article 394.—CONDITIONS D'ADMISSION.—Pour prendre part au concours, le postulant doit réunir les conditions suivantes :

1o.—Etre Haïtien

2o.—Etre âgé de dix-huit ans au moins et de 30 ans au plus.

3o.—Etre détenteur du certificat de fin d'études secondaires (1ère partie).

4o.—Etablir qu'il jouit d'une bonne réputation (certificat de bonnes vie et mœurs).

Article 395.—EXAMEN MEDICAL.—L'examen médical du postulant est assuré à Port-au-Prince par le Médecin de l'Administration Générale des Douanes et en Province par un Médecin du Service de la Santé Publique.

Article 396.—ADMISSION AU STAGE.—Les employés stagiaires seront recrutés suivant les besoins parmi les postulants ayant satisfait aux exigences du concours et à l'examen médical.

Article 397.—DUREE DU STAGE.—La durée du stage est d'une année au plus. Durant cette période, les droits et les devoirs du stagiaire sont les mêmes que ceux des employés.

Article 398.—RAPPORTS DE STAGE.—Chaque trimestre, le Chef de Service intéressé fera à la Direction un rapport notamment sur la conduite, la régularité, le travail, l'efficience du stagiaire.

Article 399.—ACTE DE NOMINATION.— Le Stagiaire ayant satisfait aux exigences du stage reçoit une lettre de service de la Direction de l'Administration Générale des Douanes comme employé de sixième classe, et un livret d'instruction.

Article 400.—INSTRUCTION PROFESSIONNELLE. — La Direction de l'Administration Générale des Douanes fixe les règles concernant l'instruction professionnelle des stagiaires et employés. Il peut déléguer cette compétence aux Services qui lui sont subordonnés.

Article 401.—CLASSE D'EMPLOYES.—Les fonctionnaires et employés de l'Administration Générale des Douanes sont répartis dans les classes suivantes établies en fonction de la difficulté technique du Travail et l'étendue des responsabilités.

I.—PERSONNEL

a) Hors cadre

b) Employés de 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème classes

II.—PERSONNEL AUXILIAIRE

a) Hors cadre

b) 1ère, 2ème, 3ème et 4ème Divisions.

Article 402.—EMPLOYES HORS CADRE.—Seront classés hors cadre les fonctionnaires suivants: Le Directeur Général et le Directeur Général-Adjoint de l'Administration Générale des Douanes.

Article 403.—EMPLOYES DE PREMIERE CLASSE.—Sont employés de 1ère classe les fonctionnaires qui s'adonnent à des travaux de haute administration, d'études, de conseil, de contrôle ou qui impliquent décision et commandement.

Sont compris dans cette catégorie:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Chefs et Chefs-Adjoints de Service à l'Administration Centrale.

B.—SERVICES EXTERIEURS

Le Directeur de la Douane de Port-au-Prince

Le Directeur de la Douane du Cap-Haïtien—Capitaine du Port

Le Directeur de la Douane des Cayes—Capitaine du Port

Le Directeur-Adjoint de la Douane de Port-au-Prince.

Article 404.—EMPLOYES DE 2e. CLASSE. — Les Employés de 2ème classe sont ceux responsables d'une Section d'un Service, avec pouvoir de supervision limité à cette Section, ou dont les fonctions de décision et commandement ainsi que les responsabilités sont d'un ordre moins élevé que celles des Employés de 1ère classe.

Sont compris dans cette catégorie:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Chefs de Section.

B.—SERVICES EXTERIEURS

Les Sous-Directeurs de la Douane de Port-au-Prince, Cap-Haïtien et Cayes.

Le Capitaine-Adjoint du Port de Port-au-Prince.

Le Directeur des Douanes de St-Marc, Gonaïves, Jérémie, Jacmel, Port-de-Paix, Petit-Goâve.

Article 405.—EMPLOYES DE 3ème. CLASSE.—Seront considérés comme employés de 3ème classe les Employés expérimentés qui occupent des postes impliquant des responsabilités moins étendues que celles envisagées à l'article précédent.

Sont compris notamment dans cette catégorie:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Sous-Chefs de Section

Les Contrôleurs principaux au Service de contrôle et d'Inspection des douanes.

B.—SERVICES EXTERIEURS

Les Directeurs des Douanes de Fort-Liberté, de Miragoâne et d'Aquin.

Les Sous-Directeurs des Douanes de St-Marc, Gonaïves, Jérémie, Jacmel, Port-de-Paix, Petit-Goâve.

Les Chefs de Section de la Douane de Port-au-Prince

L'Inspecteur à l'Importation (Douane de Port-au-Prince)

L'Assistant du Chef de Section des colis postaux

L'Assistant du Chef de la Section du Service de l'Exportation

L'Assistant du Chef de la Division de la Douane à l'aéroport

L'Assistant du Capitaine du Port de Port-au-Prince.

Article 406.—EMPLOYES DE 4ème. CLASSE.— Sont employés de 4ème classe ceux qui occupent des positions administratives comportant un pouvoir de supervision limité.

Sont compris notamment dans cette catégorie:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Contrôleurs au Service de contrôle et de l'Inspection des douanes

Les Sténo-Dactylographes Secrétaires.

B.—SERVICES EXTERIEURS

Les Directeurs de Douane de Belladère et de Ouanaminthe.

Les Sous-Chefs de Section de la Douane de Port-au-Prince.

Les Officiers-Receveurs et les Chefs de Section des Douanes du Cap-Haïtien, des Gonaïves, des Cayes, de Port-de-Paix, de Jérémie, de St-Marc, de Petit-Goâve et de Jacmel.

Les Vérificateurs principaux, les Taxateurs principaux, les Caissiers-Adjoints, le Pointeur en Chef de la Douane de Port-au-Prince.
Les Inspecteurs Contrôleurs à la Division de la Douane de Port-au-Prince à l'Aéroport.
Les Sténo-Dactylographes Secrétaires.

Article 407.—EMPLOYES DE 5ème. CLASSE.—Sont considérés comme Employés de 5ème. classe ceux qui accomplissent des tâches exigeant une certaine application.

Sont compris dans cette catégorie:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Statisticiens auxiliaires
Les Sténo-Dactylographes et les Dactylographes

B.—SERVICES EXTERIEURS

Les Inspecteurs Auxiliaires à la Division de la Douane de Port-au-Prince à l'Aéroport.
Les Pointeurs, Vérificateurs, Taxateurs, Contrôleurs et Archivistes.
Les Sténo-Dactylographes et Dactylographes.
Les Agents douaniers d'Anse-d'Hainault, Malpasse et Glore.

Article 408.—EMPLOYES DE 6ème. CLASSE comprend:

A.—ADMINISTRATION CENTRALE

Les Dactylographes Auxiliaires
Les Employés non classés ailleurs.

B.—SERVICES EXTERIEURS

Les Préposés au Cabotage
Les Dactylographes Auxiliaires
Les Employés et Agents douaniers non classés ailleurs.

Article 409.—PERSONNEL AUXILIAIRE.— Le personnel auxiliaire comprend les fonctionnaires et employés des Services annexes (Manutention wharf). Il comprend également les employés provisoires, les pilotes, chauffeurs, messagers, marins, vigistes, mécaniciens, et autres.

Article 410.—SERVICE MEDICAL.—Le Service médical sera assuré par un Médecin qui aura pour mission de délivrer un certificat de santé aux postulants, de visiter les employés malades et de délivrer les certificats pour les demandes de congé de maladie.

Article 411.—ECHELLE DE SALAIRES — EN GOURDES.—Le barème de salaire suivant sera en vigueur dans l'Administration centrale et les Services Extérieurs:

	Augmentation Annuelle				*Aug. Bisannuelle*				*Longévité Aug. Trisannuelle*		
Groupés en classes	a	b	c	d	e	f	g	h	x	y	z
6	250	300	350	400	450	500	550	600	650	700	750
5	400	450	500	550	600	650	700	750	800	850	900
4	550	600	650	700	750	800	850	900	950	1000	
3	700	800	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500		
2	1000	1150	1300	1450	1600	1750					
1	1250	1450	1750	1900							
Hors Cadre	2100	2350	2500								

Article 412.— DOSSIER DU PERSONNEL. — L'Administration tient pour chaque employé un dossier contenant notamment une fiche individuelle qui relate les faits ou constatations précis, favorables ou non, susceptibles de servir d'éléments d'appréciation. Ces renseignements seront gardés confidentiellement.

Dans un dossier seront classées toutes les pièces se rapportant:

a) à la date d'entrée en fonction, à la fonction actuelle et au salaire de l'employé.

b) aux changements de postes et de salaires de l'employé, à sa démission, sa mise en disponibilité ou sa révocation.

c) aux mesures disciplinaires prises contre lui et aussi aux rapports spéciaux sur son efficience et sa compétence.

d) aux congés sollicités et obtenus.

Les Chefs de Service de l'Administration Centrale et les Directeurs de Douane soumettront à la Direction de l'Administration Générale des Douanes des rapports d'efficience semestriels.

Article 413.—AVANCEMENT — AUGMENTATION — PROMOTION.—L'avancement se fera par augmentation de traitement ou par changement de classe.

Dans l'un et l'autre cas il sera tenu compte des aptitudes, de l'efficience d'un employé et à valeur égale l'ancienneté prévaudra.

Article 414.—Pour qu'un Employé puisse bénéficier d'une promotion il lui faut avoir passé une année au moins dans la classe à laquelle il appartient.

Article 415.— CHANGEMENT DE POSTE.— Tout Fonctionnaire ou Employé peut être transféré d'un lieu à un autre suivant les besoins du Service, avec ou sans modification de salaire.

Article 416.—MISE EN DISPONIBILITE.—Les Employés de l'Administration Générale des Douanes peuvent être mis en disponibilité après décision du Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques:

1) Sur leur propre demande.

2) Pour cause de maladie ou d'infirmité n'entraînant pas l'inaptitude définitive au Service mais provoquant des absences dont la durée excède les limites permises.

3) Pour autres motifs graves et sérieux.

La mise en disponibilité entraîne la suspension du traitement. Quand un Employé en disponibilité produit une demande de réintégration, le Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes pourra lui accorder la préférence, par rapport à tous autres candidats ne faisant point partie du personnel de l'Administration Générale des Douanes, pour combler la première vacance, pourvu que cet Employé réunisse les qualifications requises à cette fin.

Quand plusieurs employés mis en disponibilité sollicitent en même temps leur réintégration, la préférence sera accordée en tenant compte de leurs états de service et de leur niveau d'études.

Article 417.—DISCIPLINE.—DEVOIR DE GESTION.—Les Employés de l'Administration Générale des Douanes doivent en toute occasion veiller à la sauvegarde des intérêts du fisc. Ils sont tenus d'accomplir consciencieusement leurs obligations de service, de faire tout ce qui est conforme aux intérêts de l'Administration et de s'abstenir de tout ce qui est susceptible d'y porter préjudice.

Ils doivent exécuter ponctuellement les ordres de Service et accomplir leur tâche avec zèle et dévouement. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable de leurs Chefs hiérarchiques.

Article 418.—RESPONSABILITE.—Les Employés de l'Administration Générale des Douanes répondent vis-à-vis de leurs Supérieurs hiérarchiques du bon fonctionnement des Services qui leur sont con-

fiés. Ils sont tenus de provoquer la répression des abus, négligences ou infractions aux Lois et Règlements qu'ils seraient amenés à constater. Le Chef hiérarchique est responsable des ordres qu'il donne.

Article 419.—ACTIVITES COMMERCIALES.— Il est interdit à tous les fonctionnaires et employés de l'Administration Générale des Douanes de s'engager directement ou indirectement dans toutes transactions commerciales touchant l'importation et l'exportation, exception faite de petites quantités d'articles personnels pouvant être légalement importés et destinés à leur usage personnel.

Il est également interdit aux employés de posséder ou d'opérer, en tout ou en partie, tout bateau, navire, wharf ou autre propriété ayant une connexion quelconque aux affaires d'exportation ou d'importation de marchandises.

Article 420.—SECRET PROFESSIONNEL.— Il est interdit à tous les Fonctionnaires et Employés de révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions, et qui auraient un caractère secret de par leur nature. Les renseignements contenus dans les factures consulaires, dans les manifestes, dans les déclarations d'entrée, ordonnance, mandats, bordereaux, ou tous autres papiers et documents classés à la douane ou à l'Administration Générale des Douanes doivent être traités comme confidentiels en dehors de l'usage pour lequel ces documents sont requis.

La divulgation du contenu de la correspondance officielle et de ces documents constitue un chef de renvoi du Service.

Article 421.—PORT D'ARMES.—Le port d'armes sans une autorisation spéciale est prohibé. Les Employés trouvés en possession de n'importe quelle arme pendant les heures de Service sans licence de la Police et l'autorisation spéciale de l'Administration Générale des Douanes, seront passibles de renvoi immédiat.

Les demandes de licence ou renouvellement de licences pour port d'armes à feu seront faites sur la formule prévue par les Forces Armées d'Haïti et envoyées directement à l'Administration Générale des Douanes pour être transmises par les filières administratives.

Article 422.—ATTITUDE EN SERVICE ET HORS DU SERVICE.—Le Fonctionnaire a le devoir de se comporter avec tact et politesse envers ses Supérieurs, ses Collègues et ses Subordonnés. Il a le même devoir dans ses rapports de service avec le public.

Par sa conduite en Service et en dehors du service, le fonctionnaire doit se montrer digne de la considération et de la confiance exigée par sa position.

Article 423.—DON.—Il est interdit aux Employés de l'Administration Générale des Douanes de solliciter, d'accepter ou de faire promettre directement ou par personne interposée pour eux ou pour autrui, en raison de leur position, des dons, présents ou autres avantages.

Article 424. — TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE — HEURES DE TRAVAIL.—La durée du travail des fonctionnaires et des employés de l'Administration Générale des Douanes est de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. Néanmoins, toutes les fois que les nécessités du service le permettent, l'horaire suivant sera adopté par simple décision administrative: de huit heures A. M. à 2 heures P. M. du lundi au vendredi.

La veille de Noël et celle du premier janvier, jour de l'Indépendance, le travail cesse à midi.

Article 425.—Les heures supplémentaires ne seront payées que pour un travail urgent commandé pour les besoins du Service, exécuté la nuit, ou les dimanches et jours légalement fériés ou au-delà de 10 heures par jour.

Pour cela l'employé devra recevoir au préalable un ordre écrit. La présentation de cette autorisation est indispensable pour recevoir paiement des heures supplémentaires.

Le travail de nuit s'entend du travail exécuté de 6 heures du soir à 6 heures du matin.

Article 426.—Les Fonctionnaires qui exercent des attributions de direction, tels que les Directeurs et Chefs de Service, ou de Bureau ou de Section de l'Administration Centrale n'ont pas droit au paiement des heures supplémentaires, de même que les fonctionnaires ou employés de l'Administration Centrale dont les salaires atteignent ou dépassent G. 1.000.00 par mois et les employés préposés à des fonctions de garde, de surveillance ou de confiance.

Article 427.—L'heure supplémentaire sera payée sur la base de 1% du salaire mensuel pour le travail de jour.

Article 428.—Le travail de nuit sera payé avec une majoration d'au moins 50% du travail de jour.

Article 429.—Les heures de travail effectué exceptionnellement le dimanche et les jours fériés sont payées avec une majoration de 50%, ce sans préjudice de la majoration prévue pour le travail de nuit.

Article 430.— Le travail de nuit effectué le Dimanche et les jours fériés sera payé avec une majoration de 50% sans préjudice du paiement des majorations prévues pour les heures supplémentaires, le travail du dimanche et les jours fériés.

HEURES DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRES AU SERVICE DES PARTICULIERS

Article 431.— Les heures de travail fournies au service des particuliers à considérer comme heures supplémentaires sont les suivantes:

JOUR ORDINAIRE DE TRAVAIL

Travail supplémentaire : 6 h. A. M. à 8 h. A. M.
de : 4 h. P. M. à 6 h. A. M.

DIMANCHE ET JOURS FERIES

Travail supplémentaire toute la journée et toute la nuit.

Article 432.— Les samedis, les heures supplémentaires seront dues à partir de midi.

Article 433.— Il ne sera affecté aux travaux à effectuer durant les heures supplémentaires que le nombre strict d'employés nécessaires.

Article 434.— Tout navire peut débarquer et recevoir des marchandises et des passagers durant les heures supplémentaires sous le contrôle de la douane, et, à la réception d'un avis sur la formule spéciale d'un Agent de navire spécifiant l'heure de l'arrivée ou du départ d'un navire, et exprimant le désir de faire les travaux de chargement ou de déchargement durant ces heures. Les Directeurs prendront les mesures nécessaires pour l'entrée et l'expédition des navires et des marchandises et ils désigneront les employés nécessaires pour effectuer le travail supplémentaire qui pourra être requis.

Réciproquement, lorsqu'un agent aura exprimé l'intention d'un navire d'opérer un chargement ou un déchargement durant les heures supplémentaires et déterminé le Directeur à convoquer des employés pour le travail supplémentaire, l'agent sera requis de rémunérer les employés qui se seront présentés alors même que leurs services n'auraient pas été utilisés à cause du retard du navire ou pour d'autres circonstances dont le service des douanes ne serait pas

responsable. Dans ce cas, cependant, le Directeur de la Douane déterminera le temps pour lequel les employés convoqués inutilement seront payés et veillera à ce que des paiements excessifs ne soient pas autorisés.

Article 435.— La répartition du travail supplémentaire se fera d'une manière équitable parmi les employés aptes à rendre les services requis.

Article 436.— Lorsque deux ou plusieurs particuliers auront demandé à la douane de fournir du travail supplémentaire dans un même espace de temps, le Directeur répartira équitablement le coût total du travail supplémentaire entre les particuliers qui en ont bénéficié.

Article 437.— Le travail supplémentaire ne sera fourni que sur demande des particuliers. L'Administration refusera de fournir tout travail supplémentaire aux particuliers qui auront omis de payer un bordereau antérieur pour service supplémentaire, que ce bordereau soit contesté ou non.

Article 438.— Les reçus délivrés par les particuliers pour les services supplémentaires feront l'objet d'un état sur la formule spéciale appuyé de copies des bordereaux délivrés aux dits particuliers; ces bordereaux porteront leurs noms, le nombre d'heures de service, le taux de paiement et le paiement total effectué à chaque employé.

La répartition entre les employés des montants perçus pour service supplémentaire sera consignée sur la même formule spéciale munie de la signature des employés et attestant la réception par les dits employés des montants portés en regard de leurs noms. L'original de cette pièce sera envoyé mensuellement à l'Administration Générale des Douanes.

Article 439.—Les Directeurs sont autorisés à réclamer de tout employé de douane tout travail supplémentaire qui peut être nécessaire en vue de tenir à jour l'expédition du service douanier, sans aucun paiement supplémentaire.

Article 440.—Aucun paiement supplémentaire ne sera perçu ou autorisé à aucune douane frontalière.

Article 441.— ETAT DE TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE.—Les Directeurs de douane soumettront à l'Administration Centrale à la fin de chaque mois un état des valeurs perçues et payées comme heures de travail supplémentaire.

Article 442.—SANCTIONS DISCIPLINAIRES.—Le Fonctionnaire ou Employé qui enfreint ses devoirs de Service est passible d'une peine disciplinaire.

Article 443.— DES PEINES.— Les peines disciplinaires sont graduées comme suit d'après la gravité des faits:

1) Le rappel à l'ordre;
2) Le blâme;
3) La retenue partielle ou intégrale des salaires;
4) La suspension;
5) La révocation.

Article 444.— SUSPENSION, REVOCATION.—La suspension disciplinaire sera décidée par la Direction de l'Administration Générale des Douanes. La révocation sera décidée par la Direction de l'Administration Générale des Douanes d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques. Dans les deux cas, la décision pourra être subordonnée aux résultats d'une enquête administrative.

Cependant les Directeurs de douane pourront suspendre provisoirement pour une durée n'excédant pas 30 jours tout employé sous leurs ordres toutes les fois que, dans leur opinion personnelle, l'employé s'est rendu coupable d'infraction à la discipline et aux devoirs de service suffisamment graves pour justifier cette mesure. Ils en feront immédiatement un rapport à la Direction de l'Administration Générale des Douanes, qui pourra approuver la suspension ou la modifier suivant les circonstances.

Article 445.— INSCRIPTION DES PEINES DISCIPLINAIRES.— Toute peine encourue par un employé fera l'objet d'une inscription sur sa fiche individuelle.

Article 446.— NATURE ET DEGRE DE LA PEINE.— La nature et le degré de la peine applicable dépendent de la gravité de la faute commise, du grade du fonctionnaire, de ses responsabilités ainsi que du préjudice causé au service.

Article 447.— APPLICATION DES PEINES DISCIPLINAIRES.— En cas de violation légère des devoirs de service, un rappel à l'ordre sera prononcé lorsque la faute a été commise pour la première fois, ou un blâme en cas de récidive.

Si les erreurs ou les fautes commises sont d'importance moyenne, les sanctions à appliquer peuvent être la retenue de traitement et la suspension disciplinaire.

La révocation ne peut être prononcée que lorsque le fonctionnaire ou l'employé s'est rendu coupable d'infractions graves ou continues aux devoirs du Service.

Les peines disciplinaires sont notifiées par écrit au fonctionnaire fautif, avec indication des motifs.

La date à laquelle la peine est considérée comme infligée est celle de la notification de la décision.

CONGES

Article 448.— Les Fonctionnaires et Employés de l'Administration Générale des Douanes ont droit chaque année à un congé payé.

Le Chef de Service de l'Administration Centrale et les Directeurs des Douanes doivent veiller à ce que chaque employé jouisse chaque année du congé auquel il a droit.

Ils prendront à l'avance les mesures nécessaires pour que ces congés soient fixés de manière à ne pas nuire à la marche du Service.

Article 449.— DUREE DES CONGES ANNUELS.— Les fonctionnaires hors cadre de l'Administration Générale des Douanes auront droit chaque année à un mois de congé.

Les fonctionnaires et employés de première et de deuxième classe et les employés hors cadre du personnel auxiliaire auront droit à 21 jours de congé.

Les employés de toutes autres catégories auront droit à quinze jours de congé.

Il pourra être accordé jusqu'à douze jours de congé additionnel pour le voyage à tout Fonctionnaire ou Employé qui se rend à l'étranger pour son congé annuel.

Article 450.—ACCUMULATION DE CONGES.—Quand exceptionnellement, les nécessités du Service empêchent le Fonctionnaire de bénéficier de tout ou partie de son congé annuel, il devra être autorisé par écrit à en jouir pendant l'année suivante. En dehors de ce cas, les congés ne pourront être accumulés.

Article 451.—PAIEMENT DE CONGE.—Aucun paiement de salaire ne sera fait pour congé non utilisé, sauf en cas de décès ou de démission ou de mise en disponibilité.

Article 452.—CONGE DE CIRCONSTANCE ET DE MALADIE.— Tout fonctionnaire ou employé obligé d'interrompre son service pour raison de maladie, d'accident ou autres causes valables sans pouvoir y consacrer ses jours de repos ou son congé régulier devra solliciter par la voie administrative l'autorisation de s'abstenir. Les demandes de congé de maladie devront être accompagnées d'un Certificat délivré par le Médecin de l'Administration Générale des Douanes ou en province par un Médecin du Service de la Santé Publique.

Les modalités d'application et la durée des congés de maladie seront déterminées par la Direction de l'Administration Générale des Douanes en tenant compte de la carrière, du nombre d'années de Service de l'Employé et des nécessités du Service.

Article 453.—CONGES SPECIAUX.—Il peut être accordé à un Employé, sans réduction de son congé ordinaire, des congés spéciaux pour les cas de funérailles, mariage, maladies graves, mortalités dans la famille ou autres causes semblables pourvu que chaque absence ne soit pas de plus d'un jour ouvrable.

TRAITEMENT, ALLOCATIONS ET INDEMNITES

Article 454.—DROIT AU TRAITEMENT.—Le droit au traitement pour le Fonctionnaire ou l'Employé naît le jour de l'entrée en fonction. Il s'éteint le jour de la cessation de service.

Article 455.— INDEMNITES POUR VOYAGES DE SERVICE.—Tout Fonctionnaire ou Employé qui voyage en service officiel pour compte de l'Administration Générale des Douanes a droit à des frais de voyage.

Le voyage en service officiel est caractérisé comme suit:

1) Départ d'un poste officiel et permanent par voie la plus directe et la plus rapide à destination d'une station provisoire.

2) Accomplissement avec soin et célérité d'une mission officielle au lieu désigné.

3) Retour immédiat au Poste Officiel permanent par la voie la plus rapide.

Les frais de voyage seront alloués suivant le barème prévu par la loi sur le Budget et la Comptabilité publique.

Pour avoir droit à une allocation journalière, il faut que le Fonctionnaire ou l'Employé ait passé au moins 24 heures en point distant d'au moins 10 kilomètres de son poste officiel.

Lorsque le Fonctionnaire ou l'Employé est absent de sa résidence officielle plus de quatre heures consécutives et est obligé de prendre son repas en un lieu distant d'au moins 10 kilomètres de son poste officiel, il a droit au 1/3 de l'allocation journalière.

Pour les fractions de jours qui ne peuvent être comptées qu'après les 24 premières heures d'absence, les frais de voyage seront alloués sur la base suivante:

La période de 24 heures équivalente à un jour divisé en quatre quarts correspondant respectivement aux repas du matin, repas du midi, repas du soir et logement pour la nuit.

1) Frais de repas du matin accordés quand le départ a lieu nécessairement avant 5 heures a. m. ou quand le retour a lieu après 8 heures a. m.
2) Frais de repas du midi accordés quand le départ a lieu nécessairement avant 11 heures 30 a. m. ou quand on revient après 2 heures p. m.
3) Frais de repas du soir accordés quand le départ a lieu nécessairement avant minuit ou quand on revient après 8 heures p. m.
4) Frais de logement accordés quand le départ a lieu nécessairement avant minuit ou quand on revient après 5 heures a. m.

Le Fonctionnaire ou l'Employé absent de son poste permanent mais en service temporaire à un autre poste fixe ne pourra avoir droit à l'allocation journalière que pour une période n'excédant pas trente jours. Au delà de 30 jours, il n'aura droit qu'à une allocation forfaitaire qui sera moindre que l'allocation journalière.

En dehors de l'allocation journalière, le Fonctionnaire ou l'Employé sera remboursé des valeurs dépensées pour transport et achat d'articles pour compte de l'Administration Générale des Douanes.

Ces frais pour être remboursés doivent être justifiés par un état de dépenses présenté en 5 copies et dûment approuvé par le Chef hiérarchique ayant ordonné le voyage ou l'ayant autorisé. Cet état signé du bénéficiaire portera ses nom et prénom, le montant de ses appointements, et indiquera son poste officiel permanent, son point de départ avec mention obligatoire de l'heure du départ et enfin l'heure de retour au poste officiel permanent.

Le nombre de jours passés hors du poste sera porté immédiatement au bas de ces indications. Les débours effectués au cours du voyage (transport ou achat d'articles) figureront au dernier lieu avec mention de la date à laquelle ils ont été effectués. Ils devront être justifiés par des reçus en 5 copies annexées à l'état de dépenses.

Dans le cas de Fonctionnaires autres que ceux des Services d'Inspection, en mission spéciale pour l'Administration, la Direction de l'Administration Générale des Douanes pourra, au lieu des allocations ci-dessus prévues, autoriser le paiement par l'Administration des frais d'entretien et de transport, suivant pièces justificatives soumises.

Article 456.—REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSFEREMENT.—Tout Fonctionnaire ou Employé qui est transféré d'un poste à un autre avec changement de résidence a droit au paiement des frais de transfèrement. Le Directeur Général des Douanes fixera le montant de ces frais.

REGLEMENTS D'ADMINISTRATION

Article 457.—VOIE HIERARCHIQUE.—La voie hiérarchique est obligatoire pour toutes affaires de service. Les Fonctionnaires et Employés de l'Administration Centrale aussi bien que ceux des Services Extérieurs ne devront pas s'écarter de cette voie.

Article 458.—POUVOIRS DE LA DIRECTION.—Pour assurer le bon fonctionnement de l'Administration des Douanes, la Direction détient certains pouvoirs:

1) POUVOIRS DE REGLEMENTATION ET DE GESTION.— Ce pouvoir lui permet de prescrire un certain nombre de formalités administratives et les conditions de fonctionnement des différents Services. Elle émet notamment des circulaires pour modifier les heures de travail;

2) POUVOIRS D'INTERPRETATION. — Dans le but d'assurer une application uniforme des Lois et Règlements, la Direction de l'Administration Générale des Douanes émet des instructions pour fixer les modalités de leur exécution.

3) POUVOIRS D'ASSIMILATION ET DE CLASSEMENT.— Il appartiendra à la Direction, en cas de doute ou en cas d'absence de dispositions suffisamment précises de déterminer le paragraphe applicable à des articles importés. La décision d'assimilation et de classement entraîne l'application aux produits en cause des droits prévus pour les marchandises auxquelles ils sont assimilés ou avec lesquelles ils sont classés, sans que ces droits puissent être augmentés ou diminués, ce, en accord avec les Lois douanières.

Article 459.—ENREGISTREMENT DE LA CORRESPONDANCE— Toute la correspondance et toutes les pièces doivent porter la mention de la date de réception ou d'émission et un numéro approprié de classement; elles seront conservées dans des chemises convenables et classées méthodiquement.

Le numéro de classement consistera en un symbole et un numéro de série.

Article 460.—SIGNATURE DE LA CORRESPONDANCE.— La correspondance de l'Administration Centrale est signée par le Directeur ou le Directeur-Adjoint excepté dans le cas où une autorisation de signer a été expressément accordée à un Chef de Service.

La correspondance des Douanes est signée par le Directeur, le Directeur-Adjoint ou les Sous-Directeurs.

CHAPITRE XVIII

LICENCE ET PATENTE COMMIS-VOYAGEUR

LICENCE ET PATENTE

Article 461.—(a) Les personnes et les maisons qui ne se conformeront pas aux règlements sur la licence et la patente ne seront pas admises à se livrer au commerce d'importation et d'exportation.

b) Les importateurs et exportateurs de nationalité haïtienne sont requis en entrant dans les affaires, de se munir d'une patente, laquelle est renouvelable dans la suite au commencement de chaque année fiscale. Cette patente doit être présentée au Directeur de la Douane, au plus tard, le 15 janvier de chaque année.

RENOUVELLEMENT

Article 462.—Les importateurs et exportateurs de nationalité étrangère sont requis d'obtenir une patente et une licence et doivent les renouveler au début de chaque année fiscale. La licence renouvelée, ou la preuve documentaire du paiement de la licence sous forme d'un bordereau de droit de licence dûment acquitté par la B.N.R.H., sera présentée au Directeur de la Douane, au plus tard le 20 Octobre de chaque année. La licence et la patente renouvelées doivent être soumises au Directeur de la Douane, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

MARCHANDISES POUR USAGE PERSONNEL, ETABLISSEMENTS AGRICOLES OU INDUSTRIELS

Article 463.—Aucune des présentes dispositions relatives à la nécessité de la patente n'a pour but d'exiger une patente d'importation des personnes important des marchandises destinées à leur usage personnel et non à la vente, ni des établissements agricoles ou industriels pour l'importation de machines ou de fournitures destinées à l'usage de ces établissements et non à la vente dans l'état même où elles ont été importées.

COMMIS-VOYAGEURS

Article 464.—Les Commis-Voyageurs arrivant de l'étranger seront avisés qu'ils sont assujettis à un droit de licence variable suivant les communes dans lesquelles ils devront opérer.

b) Les Directeurs des Douanes frontières ne percevront pas cette taxe, mais informeront le Directeur Général des Contributions à Port-au-Prince du nom, du lieu de destination de chaque Commis-voyageur entrant en Haïti par une douane frontière, et notifieront au Commis-voyageur qu'il est assujetti au paiement du droit de licence ci-dessus mentionné.

CHAPITRE XIX

PROPRIETES DE L'ETAT ET INVENTAIRES

PROPRIETES DES DOUANES

Article 465.—Les Directeurs ne permettront pas que les propriétés des douanes se détériorent. Quand des réparations sont nécessaires aux bâtiments et aux wharfs, rapport doit en être fait immédiatement à l'Administration Générale des Douanes avec les recommandations des Directeurs sur l'étendue ou la nature des réparations à faire.

ENTRETIEN

Article 466.—Le matériel du Bureau doit toujours être tenu en bon état de fonctionnement. Les machines à écrire nécessitant des réparations doivent être, si possible, réparées immédiatement sur place. Dans le cas où il n'est pas possible de les réparer sur place, les machines, ou tous autres équipements de Bureau requérant des réparations, devront être envoyés au Bureau des fournitures.

INSPECTION

Article 467.—(a) Les Directeurs qui ont des grues, balances ou autres appareils mécaniques en service à leurs ports, devront les inspecter périodiquement, en prendre soin, afin de les tenir en bon état de fonctionnement. Toutes les grues doivent être actionnées au moins une fois le mois. Elles doivent être convenablement graissées pour éviter les détériorations. La peinture ou la graisse nécessaire à l'entretien de ces appareils doivent être achetées sur place toutes les fois que cela est possible.

b) Le travail de graisser ou de peindre ces appareils pourra être exécuté par les canotiers ou tous autres employés attachés au service de la douane.

EXTINCTEURS

Article 468.—Les extincteurs à incendies du type soude et acide de deux gallons et demi de capacité doivent être rechargés chaque année, à moins qu'une inspection faite par une personne compétente

ne montre qu'ils sont prêts à servir, auquel cas ils peuvent être approuvés comme étant prêts à servir pour une deuxième année au maximum.

Article 469.—Le type d'un quart doit être inspecté tous les trois mois et rechargé, s'il est nécessaire.

ALIENATION

Article 470.—Avant que soit aliéné un article de l'inventaire (meuble) le Département des Finances et des Affaires Economiques sera consulté par l'Administration Générale des Douanes en vue de l'expertise du dit article.

Aucun bien, meuble, ne pourra être retiré de la liste d'inventaire de l'Administration Générale des Douanes comme inutile, détérioré ou hors de service, perdu, s'il n'a fait l'objet d'une expertise, comme il est dit au 1er. paragraphe de cet article.

ENTREE EN CHARGE, CESSATION DE FONCTIONS

Article 471.—Tout fonctionnaire ou employé de l'Administration Générale des Douanes préposé à un titre quelconque à la garde du mobilier de l'Administration est tenu d'en dresser un inventaire complet et sincère au moment d'entrer en charge, comme à la cessation de ses fonctions.

Cet inventaire sera expédié dans les 8 jours au plus tard au Directeur Général de l'Administration des Douanes.

DISPARITION DE BIEN MOBILIER

Article 472.—En cas de disparition d'un bien mobilier de l'Administration, le fonctionnaire ou l'employé qui en avait la garde en fera rapport au Directeur Général de l'Administration Générale des Douanes à toutes fins utiles.

CLASSIFICATION

Article 473.—La classification des biens de l'Administration Générale des Douanes fera l'objet d'un règlement d'administration.

RESPONSABILITE ET COMPTE D'INVENTAIRE

Article 474.—Chaque chef de service ou Directeur de Douane sera responsable des biens à l'usage direct de son Service ou de la douane et pourra déléguer ses pouvoirs de contrôle à un employé. Toute perte, détérioration devront être signalées sans retard aux supérieurs hiérarchiques.

Dans chaque service et dans chaque douane, le compte d'inventaire devra être constamment complet et à jour.

Naturellement une chaîne continue de responsabilité est établie en partant du Chef de Service ou du Directeur de la Douane pour aboutir à la personne qui se sert effectivement du mobilier, de l'outil, de l'équipement etc... ou à celle qui en a la garde effective. Il sera d'abord demandé compte d'un article quelconque endommagé ou perdu à la dernière personne qui l'utilisait ou en avait la garde effective.

Les Chefs de Service et les Directeurs de Douane devront donc se faire remettre en double par les employés des reçus pour tous les biens, matériaux etc... qui leur sont délivrés. Un exemplaire sera classé par le Service de la douane en question, et l'autre par la section d'Inventaire de l'Administration Générale des Douanes.

SUBDIVISION DES BIENS DE L'ADMINISTRATION

Article 475.—Pour les besoins de l'inventaire, les biens de l'Administration Générale des Douanes seront subdivisés comme ci-après en quatre classes.

CLASSE "A" CLASSE "B" CLASSE "C" CLASSE "D"

CLASSE "A".—BIENS FONCIERS.

Cette catégorie comprendra les terrains et dépendances de toutes sortes, tels qu'édifices, routes, ponts, rues, drains, wharfs, système hydraulique, système télégraphique et téléphonique etc...

CLASSE «B».—MATERIEL ROULANT, MACHINE A MOTEUR BETAIL

Cette catégorie comprendra les véhicules à moteur (automobiles, camions etc...) les motocyclettes, véhicules à traction animale, le bétail et le matériel tel que malaxeur, pompes, rouleaux compresseurs, tracteurs, barges, le matériel appelé «sonnette», etc...

CLASSE «C».—MOBILIER, INSTRUMENTS, OUTILS ET ACCESSOIRES

Les articles entrant dans cette catégorie sont, par exemple, les meubles de bureau (bureaux, chaises, fauteuils, ventilateurs, coffre-forts, bibliothèques, machines à écrire, à calculer, etc): font encore partie de cette classe, les conduites d'air, scies, pinces, tourne-vis, règles à niveau, instruments de levés et autres instruments techniques.

CLASSE «D».—MATERIAUX, FOURNITURES ET APPROVISIONNEMENTS

Cette catégorie comprendra les matériaux et matériel qui perdront après emploi leur qualité d'article distinct, comme un poteau téléphonique, et les matériaux consommables après premier emploi, tel le ciment.

MARQUAGE ET ENREGISTREMENT

Article 476.—Les Chefs de Service et les Directeurs de Douane sont tenus :

a) de faire procéder au marquage du mobilier à l'usage de leurs Services, ainsi que des fournitures comprises dans la liste ci-après, des articles à numéroter, en ayant soin de faire précéder chaque numéro d'ordre du symbole: «AGDD» pour l'Administration Générale des Douanes. En ce qui concerne les douanes, le numéro d'ordre sera précédé du symbole «DNE» suivi de l'abréviation combinée de lettres formant le nom de la ville où siège la douane:

Aquin	«DNE A»	Belladère	«DNE B»
Cap-Haïtien	«DNE C-H»	Cayes	«DNE C»
Fort-Liberté	«DNE F-L»	Glore	«DNE G»
Gonaïves	«DNE GO»	Jacmel	«DNE JA»
Jérémie	«DNE J»	Malpasse	«DNE MA»
Miragoâne	«DNE MI»	Ouanaminthe ...	«DNE O»
Petit-Goâve	«DNE P-G»	Pt.-au Prince	«DNE P-au-P»
Port-de-Paix	«DNE P-PX»	Saint-Marc	«DNE St. M»

b) de faire tenir un registre de tous les biens numérotés avec, en regard de chaque énumération, le numéro d'ordre correspondant, afin de faciliter le marquage des biens acquis ultérieurement.

c) de faire dactylographier, par ordre alphabétique, les inventaires en cinq copies (5), dont quatre (4) seront adressées, au plus tard, le 15 Octobre à l'Administration Centrale.

d) de faire dactylographier en double, sans rature ni surcharge, les fiches individuelles et collectives des biens des Classes «B et C» et en expédier les copies à l'Administration Générale des Douanes. Il reste donc entendu que chaque article numéroté figurera sur la carte blanche IC-3 dite fiche individuelle.

DEPRECIATION

Article 477.—En déterminant la valeur des biens de la Classe «B» la règle suivante devra être adoptée; multiplier 80% du prix initial par l'âge actuel puis diviser le produit par la durée totale probable,

soustraire le résultat précédent du coût initial; le reste donne le prix actuel. Ainsi un article du matériel dont le coût initial est de 1.000 gourdes, la vie probable 10 ans, l'âge actuel 3 ans, aura une valeur actuelle de G. 760.

BIENS DE LA CLASSE «C»

Article 478.—Les biens de la classe «C» devront figurer à leur prix d'achat aussi longtemps qu'ils sont conservés à l'inventaire, puisqu'il n'est jugé ni nécessaire, ni désirable d'essayer de donner une valeur présente aux articles de cette classe, nombreux et séparément peu coûteux.

FICHES INDIVIDUELLES DES BIENS DES CLASSES «B» & «C»

Article 479.—Pour chacun des biens des classes «B» & «C» pouvant être nettement individualisés comme une bicyclette, automobile, motocyclette etc... de la classe «B» une machine à écrire, à calculer et à additionner, un bureau, une chaise en bois précieux ou en métal, un ventilateur, un coffre-fort, etc... de la classe «C», une carte devra être remplie et classée par le Département ou Service intéressé afin de servir de pièce justificative de l'inventaire.

INDICATIONS DE LA CARTE

Article 480.—Afin de permettre d'identifier le bien et, le cas échéant de suivre la dépréciation comme prévu à l'article 477 de la présente Loi, la carte comportera, en substance, les indications suivantes: CLASSE «B» (pointer) ou «C» (pointer) Symbole, Numéro (exemple No. B-C 45), Service.

Désignation de l'article (par exemple automobile) marque, numéro de série, plaque (s'il s'agit d'un véhicule) couleur, date d'achat.

Vie estimative (exemple 5 ans pour un véhicule) dépréciation finale 80% (cas prévu à l'article 477 de la présente loi).

Les détails annuels et la dépréciation seront indiqués sur cinq colonnes comme suit:

Coût G:		Valeur:	Exercice:
Dépréciation:	Fin Exercice:	Visa:	Observations

FICHES COLLECTIVES POUR CLASSE "C"

Article 481—En ce qui a trait à la classe «C», une fiche collective sera dressée pour tous les articles dont le peu d'importance ne nécessite pas une fiche individuelle. Par exemple une automobile classe «B»

aura sa fiche individuelle, mais les outils de cette voiture classe «C» figureront à une fiche collective, avec les renvois nécessaires d'une carte à l'autre.

Il en sera de même des outils ou instruments de peu de valeur qui sont des articles de stock sans caractère individuel.

Des chaises ordinaires dites «du Pays» seront, vu leur peu de valeur et leur détérioration rapide, groupées sur une fiche collective.

Les fiches collectives reflèteront les conditions de chaque Département ou Service et feront notamment ressortir par colonnes la date d'achat, la désignation des articles, la quantité, le coût par unité et le coût total. Une colonne sera réservée aux observations.

Le même numéro pourra couvrir tous les articles d'une fiche collective.

REPERTOIRE

Article 482.—Les cartes d'inventaire de l'Administration Générale des Douanes auront les mêmes dimensions. Ces cartes seront classées par ordre alphabétique, et chaque subdivision sera portée sur un répertoire indiquant chaque fois le nombre total d'articles. Dans le classement, les automobiles (lettre— A) seront placées avant les camions (lettre C) etc.

COMPTABILITE DES FOURNITURES DE BUREAU

Article 483.—Les menues fournitures et autres biens fongibles, comme petites plumes, buvards etc... ne sont pas à porter sur des cartes. Cependant, ces biens figureront dans la comptabilité d'entrée et de sortie des Services de l'Administration douanière. Les dits Services dresseront dans la mesure du possible, un état analytique, par article, des fournitures livrées, résumant mensuellement les réquisitions exécutées.

Un état de dépenses pour fournitures de chaque exercice constituant le total des résumés mensuels sera annexé à l'inventaire annuel des biens expédiés au Département des Finances et des Affaires Economiques.

ARTICLE A NUMEROTER

Article 484.—Doivent être numérotés les articles contenus dans la liste non limitative suivante:

Abat-jour	Filtre
Agrafeuse	Gong
Arrosoir	Interphone

Aspirateur
Avirons
Balance
Banc
Bibliothèque
Bicyclette
Bouées de sauvetage
Boussole
Brouette
Buffet
Bureau
Canapé
Cassette
Chaise
Chaloupe
Compteur
Couverture en Bois ou tôle des machines à écrire etc.
Echelle pliante
Encadrement
Encrier en plastique
Entonnoir
Escabeau
Etagère
Extincteur
Fanal
Fauteuil
Fichier
Jumelle
Lampe de bureau
Lavabo en tôle
Lit
Longue vue
Machine à écrire, calculer
Protectographier, «Adressograph»
Malette
Mesure standard en fer
Numéroteur «Bate»
Panier
Pendule
Perforateurs
Planchette à ressorts
Pompe à incendie
Poids métriques
Porte-buvard
Porte-manteau
Porte sceaux
Réveil
Sceau
Selle
Sonde
Sonnette
Supports
Ventilateur
Water cooler, etc...

CARTE COLLECTIVE

Article 485.—Toutefois, certains articles de la Classe «C» difficiles à marquer tels que: ciseaux, bols en verre, ouvre lettre, etc seront portés sur la carte, dite «Carte collective».

Les cartes individuelles et collectives correspondront à l'inventaire acheminé annuellement par les douanes à l'Administration Centrale. De même, chaque nouvel inventaire sera toujours minutieusement collationné avec celui de l'année précédente.

CHAPITRE XX

DIVERS

RAPPORT GENERAL MENSUEL

Article 486.—(a) Les Directeurs soumettront un rapport mensuel en triplicata à la Direction de l'Administration Générale des Douanes à la fermeture des affaires de chaque mois. Ce rapport contiendra les données financières suivantes:

EXEMPLE:		Gourdes
Montant des bordereaux émis et impayés au commencement du mois.....		1.000.50
Montant des bordereaux émis pendant le mois (total cumulatif des formules 5).....		15.000.50
		16.001.00
Moins, droits d'accise sur les bordereaux ci-dessus.....	500.00	
Moins, bordereaux annulés.....	201.00	701.00
		15.300.00
Net montant des perceptions effectuées pendant le mois (total cumulatif des listes journalières fournies par les Banques).....		14.650.50
Moins, droits d'accise sur ces bordereaux....		750.50
		13.900.00
Restitutions.....		100.00
Bordereaux émis et impayés à la fin du mois		1.300.00
		15.300.00
Bordereaux émis et impayés depuis plus de 30 jours		
Mois en cours		
Mois passé		

b) Chaque rapport mensuel contiendra une partie sur la situation générale. Cette partie du rapport est considérée comme très importante et sera préparée par les Directeurs eux-mêmes qui donneront

des informations sur le développement économique, sur la situation des récoltes, les nouvelles entreprises agricoles et commerciales, sur les possibilités d'effectuer des économies dans les dépenses du Gouvernement, sur les projets constructifs dans lesquels les fonds du Gouvernement pourraient être avantageusement dépensés et sur des sujets semblables en ayant à l'esprit que les villes tributaires et les districts ruraux comptent dans la détermination de l'importance des divers ports. Les Directeurs doivent s'efforcer d'avoir une connaissance large et détaillée de la situation des ports et des environs afin d'être en mesure de préparer des rapports pouvant être utiles à l'Administration Générale des Douanes dans l'établissement de ses directives.

c) Le rapport mentionnera si les comptes des Officiers-Receveurs ont été contrôlés au cours du mois et s'ils ont été trouvés corrects.

d) Le montant total perçu pour travail supplémentaire au port dans le cours du mois doit être mentionné.

INSPECTION.—(a) En faisant les inspections régulières et la vérification des comptes et en d'autres occasions, les inspecteurs sont chargés de contrôler l'organisation et le fonctionnement des diverses douanes. Ce travail sera fait en vue de suggérer aux Directeurs les moyens propres à effectuer des économies et augmenter l'efficience du personnel. Les suggestions des Inspecteurs sur l'organisation et le fonctionnement peuvent porter sur l'exécution des instructions, le personnel, l'arrangement du bureau, la distribution du travail, la manutention des marchandises, etc...

b) Quand un Inspecteur rappelle à un Directeur qu'une Loi ou des instructions de l'Administration Douanière n'ont pas été observées par son bureau le Directeur doit prendre immédiatement des mesures en vue de l'exécution de ces instructions. Si le Directeur n'est pas d'accord avec l'inspecteur sur les faits, l'application ou l'interprétation d'une loi ou des instructions, il doit faire rapport du cas à l'Administration douanière et attendre des instructions y relatives.

c) Soumis aux instructions de l'Administration Douanière, le Directeur est exclusivement tenu pour responsable du fonctionnement de son Bureau. Les suggestions de l'Inspecteur concernant l'organisation et le fonctionnement seront en général faites au Directeur par écrit après discussion de la question et une copie des suggestions sera envoyée à l'Administration douanière par l'Inspecteur. Si le Di-

recteur pense qu'il n'est pas convenable de mettre à exécution les suggestions, il en fera rapport à l'Administration douanière en présentant des objections aux suggestions. Si le Directeur est d'accord avec les suggestions, il les exécutera sous sa responsabilité personnelle.

d) Il est espéré que les études de l'Inspecteur des différentes organisations permettra d'établir une procédure plus uniforme et plus standardisée, provoquant ainsi économie et rendement. Les Directeurs sont en conséquence, requis de coopérer entièrement avec les inspecteurs dans l'examen de leurs bureaux.

ALLOCATIONS

Article 487.—(a) Dans le but de mettre les dépenses de fonctionnement du Service douanier sur une base plus exacte, les dépenses pour les fournitures, l'équipement, le transport et pour les divers objets, seront effectuées conformément à un budget.

b) Des allocations budgétaires sont faites pour les objets suivantes:

Appointements	A-1	Divers	A-6
Fournitures	A-2	Réparations	R
Transport	A-3	Equipement	P-1
Communications	A-4	Terrain	P-2
Locations	A-5	Améliorations	P-3

Quelques-uns des ports qui n'auront pas besoin d'allocations pour toutes les classifications auront des allocations budgétaires seulement pour celles dont ils auront besoin.

c) Les allocations désignées sous les classifications A et R, à l'exception de l'item «divers», sont divisées en douzième, dont un douzième devient disponible au premier de chaque mois. La dépense de ces allocations sera contrôlée aussi exactement que le budget général du Gouvernement. Dans le cas où l'allocation mensuelle est insuffisante pour les besoins d'un mois donné, le Directeur ou autre Officier adressera une requête à l'Administration douanière demandant la permission de tirer sur l'allocation du mois suivant. Une allocation sur laquelle on a ainsi tiré, ne sera, cependant pas remplacée. D'autre part, les allocations sur lesquelles on n'a pas tiré durant le mois pour lequel elles deviennent disponibles, s'accumuleront et on peut, alors, faire des tirages sur la totalité.

d) Dans le cas où il se produit la nécessité d'une dépense spéciale qui ne peut être effectuée à l'aide de l'allocation disponible, le

Directeur ou autre Officier soumettra toutes les circonstances à l'Administration Douanière avec une requête d'une allocation spéciale.

e) Les Directeurs ou autres Officiers auront la responsabilité de veiller à ne pas signer des pièces de dépenses pour un montant dépassant celui qui est disponible conformément au paragraphe (c) qui précède.

f) Il doit être noté que les allocations de la classification A-4, A-5, A-6 sont prévues en un montant annuel et sont, par conséquent, immédiatement disponibles.

g) Les dépenses imputables sur R, P-2 et P-3 ne seront faites qu'à la réception de l'autorisation de l'Administration douanière.

COOPERATION AVEC LES AUTRES SERVICES

Article 488.—(a) La politique de l'Administration Douanière est d'entretenir des relations de cordiale coopération avec les autres services. Les Directeurs devront constamment avoir à l'esprit la nécessité d'établir et de conserver ces relations avec les représentants des autres Services.

b) En cas de désaccord avec un représentant d'un autre service sur une question intéressant les deux Services, le Directeur devra contenir toutes ses communications dans les limites de la courtoisie et de l'amabilité. Quand il constate qu'il ne peut faire disparaître les objections du représentant de l'autre Service, le Directeur soumettra à l'Administration douanière un rapport détaillé sur le désaccord et attendre les instructions avant de prendre toute nouvelle mesure.

c) Dans le cas où la question est urgente et entraîne une perte possible de recettes, le Directeur prendra toutes mesures possibles pour sauvegarder les intérêts du fisc.

TELEPHONES, TELEGRAMMES

Article 489.—Les Directeurs des Douanes sont autorisés à employer le téléphone suivant les besoins du Service. Ils doivent, cependant, se rappeler que les messages, spécialement envoyés à la requête de la partie intéressée ou à son profit direct, seront payés par la partie intéressée. Aussi, tous ces télégrammes doivent être marqués: «PRIVE PAYABLE CASH».

PIECES JUSTIFICATIVES

Article 490.—(a) En ce qui concerne la préparation des pièces justificatives appuyant le paiement des fonds publics, toutes les for-

mules de paiement employées par le Gouvernement Haïtien doivent être préparées au moins en deux originaux, lesquels doivent porter une signature véritable. L'apposition de signature à l'aide de griffes ne convient pas en la circonstance. Les Directeurs de Douane et autres employés sont requis de ne pas se servir de griffes dans la préparation des pièces justificatives de ce service.

b) Ce règlement ne prohibe pas l'usage de timbres en caoutchouc portant en caractères romains une mention telle que «ORIGINAL SIGNE»: Jean PIERRE» sur les documents autres que les pièces justificatives des paiements.

Article 491.—Aucune augmentation ou diminution des droits de Douane à l'Importation ne s'appliquera aux marchandises qui ont déjà quitté le port d'expédition du pays d'origine à destination d'Haïti à la date de la publication du Moniteur Officiel de toute Loi prescrivant cette mesure.

S'agissant de l'exploitation, une Loi augmentant ou diminuant les droits de Douane ne sera pas applicable aux marchandises déjà déposées en Douane lors de sa publication au Moniteur Officiel.

DRAPEAU SUR LES EDIFICES PUBLICS

Article 492.—Le Drapeau National Haïtien devra être arboré au haut des Edifices de l'Administration Centrale et des Services Extérieurs tous les jours ouvrables à partir de 8 heures du matin.

Le drapeau sera mis en berne toutes les fois que le cas le requiert ou qu'un ordre spécial sera à cet effet donné à Port-au-Prince, par la Direction de l'Administration Générale des Douanes.

Article 493.—SOINS AU DRAPEAU. — L'Administration Générale des Douanes veillera d'une façon spéciale à ce que les drapeaux soient toujours en parfait état. Ils doivent être réparés toutes les fois qu'il sera possible de le faire, dans le cas contraire ils seront immédiatement mis hors de service.

Tout Drapeau hors d'usage sera brûlé, et rapport en sera fait à l'Administration Centrale.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 494.—Les dispositions non prévues dans le présent Code seront régies par les Lois douanières qui ne lui sont pas contraires, les règlements douaniers en vigueur, les Circulaires et autres décisions administratives.

Article 495.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Intérieur et de la Défense Nationale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 28 Août 1962 An 159ème. de l'Indépendance.

Le Président: LUC F. FRANÇOIS

Les Secrétaires: GERSON C. ZAMOR, FRANCK DAPHNIS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1962, An 159ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANÇOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Afffaires Economiques:
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale:
BOILEAU MEHU

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : SIMON DESVARIEUX

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles
et du Développement Rural : ANDRE THEARD

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: GASSNER KERSAINT

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications, a.i. :
Dr. HERVE BOYER

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population:
Dr. AURELE JOSEPH

Le Secrétaire d'Etat du Tourisme : VICTOR N. CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale : LEONCE VIAUD

INDEX DU CODE

CHAPITRE I

SERVICE DES PORTS

Les Numéros renvoient aux articles

Fonctionnement des Ports ..... Art. 1
Obligations..... Art. 2
Capitaine du Port..... Art. 3
Eclairage, entretien des Phares et bouées..... Art. 4
De l'éclairage des navires pendant la nuit: Art. 5; 6; 7; 8; 9; 10; 11; 12; 13
Art. 14; 15; 16; 17
Des signaux en temps de brume,..... Art. 18
Manœuvre des navires pour éviter l'abordage,..... Art. 19; 20; 21; 22; 23
Ports ouverts et autres ports, échelle,..... Art. 24
Chargement et déchargement sur les côtes,..... Art. 25
Débarcadères,..... Art. 26
Entrée des Ports et Rades..... Art. 27
Pavillon..... 28
Pilotage et arraisonnement..... Art. 29; 30; 31; 32
Déclaration, munitions, poudre, etc..... Art. 33; 34; 35
Wharfs, etc.... ..... Art. 36; 37; 38 39; 40
Recherches sur les personnes..... Art. 41
Capitaine du port assure l'ordre,..... Art. 42
Expédition,..... Art. 43; 44
Registre des entrées et sorties, ... Art. 45
Des yachts, ... Art. 46; 47; 48; 49; 50; 51; 52; 53; 54; 55; 56
De la nationalité et de la naturalisation des navires, Art. 57; 58; 59; 60; 61
Art. 62; 63; 64; 65; 66; 67
Visite de mise en service et de l'Immatriculation des Bateaux..... Art. 68
Du Cabotage, ... Art. 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 77; 78 79
Rétention..... Art. 80
Denrées cabotage en plus,..... Art. 81
Etat caboteurs entrées et sorties,..... Art. 82
Certificat de santé..... Art. 83
Navires étrangers et cabotage..... Art. 84
Perturbations atmosphériques ..... Art. 85
Naufrages..... Art. 86
Secours..... Art. 87
Collaboration avec les Garde-Côtes,..... Art. 88
Responsabilité Agent et propriétaires,..... Art. 89; 90; 91

CHAPITRE II

DES DOUANES ET DE LA CONTREBANDE

Location des douanes, ... Art. 92
Marchandises passées en dehors des douanes ..... Art. 93
Frustration des droits du fisc, ... Art. 94
Contrebande à main armée, ... Art. 95
Délit de contrebande ..... Art. 96
Faux ..... Art. 97
Navire ayant servi à faire de la contrebande, ... Art. 98; 99
Retrait de patente ou de licence, ... Art. 100
Individu en relation avec une contrebande, ... Art. 101
Partage net produit ..... Art. 102
Poursuites ..... Art. 103
Garde des droits et livraison sans présentation récépissés ..... Art. 104
Franchise ..... Art. 105
Colis enlevé de la douane ..... Art. 106
Partage quart double droit et net produit ..... Art. 107
Contrebande frontalière ..... Art. 108; 109
Toutes affaires cessantes ..... Art. 110
Jugements en matière de contrebande ..... Art. 111
Droits d'accès des Agents douaniers ..... Art. 112
Mainlevée et liberté provisoire ..... Art. 113
Délai périmé un jour non ouvrable ..... Art. 114

CHAPITRE III

DOCUMENTS CONSULAIRES

Manifeste de bord ..... Art. 115
Défaut de manifeste ..... Art. 116
Détail de manifeste ..... Art. 117
Colis non embarqués ou jetés à la mer ..... Art. 118
Serment ..... Art. 119
Manifeste sur lest ..... Art. 120
Absence de Manifeste ..... Art. 121
Certificat de non embarquement ..... Art. 122
Marchandises non débarquées ..... Art. 123
Colis en excès ..... Art. 124
Du connaissement ..... Art. 125
Détails du connaissement ..... Art. 126
Numéro d'ordre ..... Art. 127
Marques ..... Art. 128
Même numéro pour plus d'un colis ..... Art. 129
Défaut de connaissement ..... Art. 130
Connaissement incomplet ..... Art. 131
Annulation de la caution ..... Art. 132
Caution déchue ..... Art. 133

Formule de connaissement ..... Art. 134
Factures consulaires ..... Art. 135
Détails de la facture consulaire ..... Art. 136
Serment ..... Art. 137
Absence de facture consulaire ..... Art. 138
Facture consulaire fait foi en justice ..... Art. 139
Facture incomplète ..... Art. 140

CHAPITRE IV

DE LA DECLARATION

Procédure à suivre ..... Art. 141
Détails de la déclaration ..... Art. 142
Dénominations adoptées au tarif ..... Art. 143
Signature de la déclaration ..... Art. 144
Colis réunis ..... Art. 145
Défaut de déclaration ..... Art. 146
Endossement, retour de connaissement du déclarant ..... Art. 147
Description de marchandises ..... Art. 148
Concordance ..... Art. 149
Assistance ..... Art. 150
Intention de fraude ..... Art. 151
Observation ..... Art. 152
Détails insuffisants ..... Art. 153
Poids net imposable ..... Art. 154
Livraison avant remise des documents ..... Art. 155
Cautions ..... Art. 156; 157
Attributions du vérificateur ..... Art. 158

CHAPITRE V

DE LA VERIFICATION

Liste noire ..... Art. 159
Déclaration avant vérification ..... Art. 160
Livraison par anticipation de marchandises frigorifiées ..... Art. 161
Pesage ..... Art. 162
Vérification des tissus ..... Art. 163
Compte-fils ..... Art. 164
Fils ou filés, noms commerciaux, marques de fabrique ..... Art. 165
Fibres textiles ..... Art. 166; 167
Confectionnés ..... Art. 168
Brocart ..... Art. 169
Broderies et dessins ..... Art. 170
Application ..... Art. 171
Effilochage ..... Art. 172
Garnitures ou passementerie ..... Art. 173
Rubanerie ..... Art. 174
Bolducs ..... Art. 175
Fibres ..... Art. 176

Bonneterie..... Art. 177
Poids de 100m2 de tissu..... Art. 178
Vérification de bois..... Art. 179
Vérification de tabac..... Art. 180
Vérification de vin..... Art. 181
Vérification de beurre..... Art. 182
Echantillons..... Art. 183
Matière extérieure principale..... Art. 184
Poids brut, poids net imposable..... Art. 185; 186
Récipients et emballages..... Art. 187
Pièces détachées..... Art. 188
Verre émail..... Art. 189
Vérification par deux Inspecteurs..... Art. 190
Délai vérification..... Art. 191
Délai formalité douanière..... Art. 192
Contre-vérification..... Art. 193
Vérification marchandises en transit..... Art. 194

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE SEJOUR DES MARCHANDISES DANS LES DOUANES

Responsabilité de l'Etat..... Art. 195
Saisie..... Art. 196
Saisie-Arrêt ou Opposition..... Art. 197
L'emmagasinage n'est pas un droit..... Art. 198
Manutention..... Art. 199
Droits de dépôt..... Art. 200
Droits de dépôt à l'exportation..... Art. 201
Droits de dépôt à l'importation..... Art. 202
Droits de dépôt sur les marchandises en transit..... Art. 203
Marchandises débarquées en excès..... Art. 204
Marchandises non déposées dans un hangar..... Art. 205
Cessation des droits de dépôt..... Art. 206
Droits de dépôt sur colis postaux..... Art. 207
Droits de dépôt sur marchandises inflammables..... Art. 208
Entrepôt, Délai et acceptation de la déclaration..... Art. 209
Droits d'entrepôt..... Art. 210
Réexpédition, retrait d'entrepôt..... Art. 211
Vente aux enchères..... Art. 212
Consommation intérieure..... Art. 213
Maximum entrepôt: Six Mois..... Art. 214
Dépôt privé..... Art. 215
Entrepôt colis postal..... Art. 216
Documents, caution, déclaration partielle d'entrepôt..... Art. 217
Déclaration de retrait..... Art. 218

Paiement droit à la livraison ..... Art. 219
Bordereaux de droits ..... Art. 220
Assurance ..... Art. 221
Du Transit ..... Art. 222; 223
Déclaration de transit ..... Art. 224
Procès-verbal ..... Art. 225
Acquit-à-caution ..... Art. 226
Envoi des documents ..... Art. 227
Remise des documents ..... Art. 228
Manifeste ..... Art. 229
Vérification dans une douane autre que celle de destination ..... Art. 230
Vente à l'encan ..... Art. 231
Avaries ..... Art. 232
Scellés ..... Art. 233

CHAPITRE VII

DES COLIS POSTAUX

Contenu des colis postaux ..... Art. 234, 235, 236; 237
Frais de télégrammes ..... Art. 238
Réexpédition ..... Art. 239
Verso du Bulletin ..... Art. 240
Rebut ..... Art. 241
Coopération avec l'Administration postale ..... Art. 242
Ouverture des malles ..... Art. 243
Lettres ou objets recommandés ..... Art. 244
Colis de petites dimensions et de grande valeur ..... Art. 245
Manifeste ..... Art. 246
Manques et dommages ..... Art. 247
Port de réception et port de destination ..... Art. 248
Sacs postaux ..... Art. 249
Avis aux destinataires ..... Art. 250
Importations non commerciales ..... Art. 251
Importations commerciales ..... Art. 252
Droits ad valorem ..... Art. 253
Nom du navire ou autre véhicule ..... Art. 254
Factage et timbre ..... Art. 255
Livraison ..... Art. 256
Droits de dépôt ..... Art. 257
Colis vérifiés ..... Art. 258
Colis non délivrés ou refusés ..... Art. 259
Colis retournés ..... Art. 260

CHAPITRE VIII

DE LA NAVIGATION AERIENNE

Déclaration sur formule spéciale ..... Art. 261
Bulletin d'expédition ..... Art. 262

Manifeste d'express, colis postaux et colis ordinaires ..... Art. 263
Entrepôt ..... Art. 264
Permis d'embarquement ..... Art. 265
Taxe de statistique ..... Art. 266

CHAPITRE IX

BAGAGES DE PASSAGERS

Procédure à suivre ..... Art. 267; 268; 269; 270; 271
Déclaration ..... Art. 272
Détails de la déclaration, exemption ..... Art. 273
Articles destinés à la vente ..... Art. 274
Amende, saisie ..... Art. 275
Tentatives pour frustrer l'Etat ..... Art. 276
Effets exempts de droits ..... Art. 277; 278
Voyage de famille ..... Art. 279
Second voyage ..... Art. 280
Agent diplomatique haïtien ..... Art. 281
Mission diplomatique spéciale ..... Art. 282
Débarquement partiel à un port ..... Art. 283
Examen des bagages, manutention ..... Art. 284
Plantes vivantes ..... Art. 285
Spiritueux, tabac ..... Art. 286
Passager venant sur un navire étranger d'un port haïtien ..... Art. 287; 288
Bordereaux ..... Art. 289

CHAPITRE X

BORDEREAUX ET TAXATION

Nombre de copies ..... Art. 290
Numérotage ..... Art. 291
Rapport des bordereaux émis ..... Art. 292; 293
Bordereaux de franchise ..... Art. 294; 295
Liste des bordereaux impayés ..... Art. 296
Recouvrements impossibles ..... Art. 297
Bordereaux douanes frontalières ..... Art. 298
Relevés de la Banque ..... Art. 299
Expédition de pièces à l'Administration Centrale ..... Art. 300
Liasses des bordereaux payés et des borderaux impayés ..... Art. 301
Documents reçus des Consuls ..... Art. 302
Bordereaux supplémentaires ..... Art. 303
Calcul des droits ..... Art. 304
Prix de revient ..... Art. 305
Factures privées ..... Art. 306
Allocation des frais ..... Art. 307
Transport, chargement, emballage ..... Art. 308
Autres dépenses ..... Art. 309

Importations commerciales, factures commerciales ..... Art. 310
Valeurs sur les bordereaux ..... Art. 311
Poids imposable ..... Art. 312
Pénalités applicables pour différences de poids ..... Art. 313
Annulation de bordereaux ..... Art. 314
Tarif maximum ..... Art. 315
Paiement des droits et pénalités ..... Art. 316
Tarif, gazoline en franchise ..... Art. 317
Nomenclature ..... Art. 318
Cas de doute ..... Art. 319
Vérification en absence des documents ..... Art. 320
Règle de la matière ..... Art. 321
Référence et subdivision ..... Art. 322
Importations commerciales ..... Art. 323

CHAPITRE XI

DROITS DE TIMBRES

Droits de timbres sur les importations ..... Art. 324
Droits de timbres sur les exportations ..... Art. 325
Droits de timbres sur les colis postaux ..... Art. 326
Bordereaux de droits divers ..... Art. 327
Bordereaux supplémentaires ..... Art. 328
Bagages de passagers ..... Art. 329
Marchandises exonérées de droits ..... Art. 330
Déclaration pour cabotage ..... Art. 331

CHAPITRE XII

LIVRAISON

Importations services publics ..... Art. 332
Franchise ..... Art. 333
Défense nationale ..... Art. 334
Livraison du navire à l'importation ..... Art. 335
Anticipation ..... Art. 336
Marchandises en chambres frigorifiques ..... Art. 337
Matières inflammables, explosives ..... Art. 338
Armes et munitions ..... Art. 339
Semences, plantes, animaux vivants ..... Art. 340
Livraison en port autre que port de déclaration ..... Art. 341
Rapport marchandises débarquées en plus ou en moins ..... Art. 342
Marchandises périssables, inflammables ou dangereuses ..... Art. 343
Mentions à porter sur le manifeste par les Directeurs de douane ..... Art. 344

CHAPITRE XIII

EXPORTATION

Paiement des droits, cautions ..... Art. 345
Déclaration à l'exportation ..... Art. 346
Barèmes ..... Art. 347

Certificat d'origine ..... Art. 348; 349
Echantillons ..... Art. 350
Manifeste d'exportation ..... Art. 351
Wharfage et pesage ..... Art. 352; 353

CHAPITRE XIV

VENTE A L'ENCAN

Marchandises sujettes à la vente ..... Art. 354
Navires sujets à la vente ..... Art. 355
Autorisation de l'Administration Centrale ..... Art. 356
Procédure ..... Art. 357
Procès-verbal de vente à l'encan ..... Art. 358
Provisions alimentaires ..... Art. 359
Résidus, détérioration, encombrement ..... Art. 360

CHAPITRE XV

MANUTENTION DES FONDS EN ESPECES

Provenance des fonds ..... Art. 361
Officier-Receveur ..... Art. 362
Assistants-Officiers-Receveurs ..... Art. 363
Coffre-forts, combinaisons, buffets en métal ..... Art. 364
Reçus ..... Art. 365
Dépôt à la Banque ..... Art. 366
Travail supplémentaire ..... Art. 367
Responsabilité de l'Officier-Receveur ..... Art. 368
Officiers-Auditeurs ..... Art. 369

CHAPITRE XVI

RECLAMATIONS ET RESTITUTIONS

Délais ..... Art. 370
Documents nécessaires à l'appui d'une réclamation ..... Art. 371
Approbation ou désapprobation de la réclamation ..... Art. 372
Réclamation concernant les marchandises, délai de la remise des documents à l'appui ..... Art. 373
Echantillons ..... Art. 374
Contenants en fer, barriques en bois, etc ..... Art. 375

CHAPITRE XVII

ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

Organisation administrative, Attribution des différents Services ..... Art. 376; 377
Structure administrative ..... Art. 378; 379
La Direction ..... Art. 380
Le Secrétariat ..... Art. 381
Service administratif ..... Art. 382
Service du Personnel ..... Art. 383
Service du Contentieux ..... Art. 384
Service de Contrôle et d'inspection des douanes ..... Art. 385

Service des Ports et du Mouvement maritime ..... Art. 386
Service de recherches et de Statistiques ..... Art. 387
Services extérieurs ..... Art. 388
Bureaux de douane ..... Art. 389
Agences douanières ..... Art. 390
Livret d'Instructions ..... Art. 391
Recrutement ..... Art. 392
Organisation des concours ..... Art. 393
Condition d'Admission ..... Art. 394
Examen médical ..... Art. 395
Admission au stage ..... Art. 396
Durée du stage ..... Art. 397
Rapports de stage ..... Art. 398
Acte de nomination ..... Art. 399
Instruction professionnelle ..... Art. 400
Classes d'employés ..... Art. 401
Employés hors cadre ..... Art. 402
Employés de première classe ..... Art. 403
Employés de deuxième classe ..... Art. 404
Employés de troisième classe ..... Art. 405
Employés de quatrième classe ..... Art. 406
Employés de cinquième classe ..... Art. 407
Employés de sixième classe ..... Art. 408
Personnel auxiliaire ..... Art. 409
Service Médical ..... Art. 410
Echelle de Salaires en gourdes ..... Art. 411
Dossier du personnel, formation ..... Art. 412
Avancement, augmentation, promotion ..... Art. 413; 414
Changement de poste ..... Art. 415
Mise en disponibilité ..... Art. 416
Discipline, — Devoir de gestion ..... Art. 417
Responsabilité ..... Art. 418
Activités commerciales ..... Art. 419
Secret professionnel ..... Art. 420
Port d'armes ..... Art. 421
Attitude en Service et hors de service ..... Art. 422
Don ..... Art. 423
Travail supplémentaire — Heures de travail Art. 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430
Heures de travail supplémentaires au Service des particuliers ..... Art. 431
et Art. 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439; 440
Etat de travail supplémentaire ..... Art. 441
Sanctions disciplinaires ..... Art. 442
Des peines ..... Art. 443
Suspension — Révocation ..... Art. 444
Inscription des peines disciplinaires ..... Art. 445
Nature et degré de la peine ..... Art. 446
Application des peines disciplinaires ..... Art. 447
Congés ..... Art. 448, 449, 450, 451, 452, 453
Traitement, allocations et indemnités ..... Art. 454; 455
Remboursement de frais de transfèrement ..... Art. 456

Règlements d'Administration — Voie hiérarchique ..... Art. 457
Pouvoirs de la Direction ..... Art. 458
Enregistrement de la correspondance ..... Art. 459
Signature de la Correspondance ..... Art. 460

CHAPITRE XVIII

LICENCE ET PATENTE — COMMIS VOYAGEUR

Licence et patente ..... Art. 461
Renouvellement ..... Art. 462
Marchandises pour usage personnel, établissements agricoles ou industriels ..... Art. 463
Commis-Voyageurs ..... Art. 464

CHAPITRE XIX

PROPRIETES DE L'ETAT ET INVENTAIRES

Propriétés des douanes ..... Art. 465
Entretien ..... Art. 466
Inspection ..... Art. 467
Extincteurs ..... Art. 468; 469
Aliénation ..... Art. 470
Entrée en charge, cessation de fonction ..... Art. 471
Disparition de mobilier ..... Art. 472
Classification ..... Art. 473
Responsabilité et Compte d'Inventaire ..... Art. 474
Subdivision des biens de l'Administration ..... Art. 475
Marquage et enregistrement ..... Art. 476
Dépréciation ..... Art. 477
Biens de la Classe «C» ..... Art. 478
Fiches individuelles des biens des classes «B et CI» ..... Art. 479
Indications de la carte ..... Art. 480
Fiche collective pour classe «C» ..... Art. 481
Répertoire ..... Art. 482
Comptabilité des fournitures de bureau ..... Art. 483
Articles à numéroter ..... Art. 484
Carte Collective ..... Art. 485

CHAPITRE XX

DIVERS

Rapport mensuel ..... Art. 486
Allocations ..... Art 487
Coopération avec les autres Services ..... Art. 488
Téléphone, télégrammes ..... Art. 489
Pièces justificatives ..... Art. 490; 491
Drapeau sur les édifices publics ..... Art. 492
Soins au Drapeau ..... Art. 493
Dispositions générales ..... Art. 494; 495

B D 4.91

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

DOBBS BROS.
OCT 1968

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 584 5